

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5122
1. Questions écrites (du n° 24096 au n° 24185 inclus)	5126
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5106
<i>Index analytique des questions posées</i>	5113
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	5126
Affaires sociales et santé	5126
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5131
Aide aux victimes	5133
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5133
Anciens combattants et mémoire	5134
Budget et comptes publics	5135
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	5135
Culture et communication	5136
Défense	5138
Économie et finances	5138
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5141
Environnement, énergie et mer	5142
Familles, enfance et droits des femmes	5143
Fonction publique	5143
Industrie	5144
Intérieur	5145
Justice	5149
Logement et habitat durable	5149
Transports, mer et pêche	5150
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	5151

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5163
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5152
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5157
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	5163
Affaires européennes	5164
Affaires sociales et santé	5167
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5178
Anciens combattants et mémoire	5186
Économie et finances	5192
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5194
Environnement, énergie et mer	5196
Justice	5198
Transports, mer et pêche	5201
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5203

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 24096 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Compétence de voirie dans la métropole Aix-Marseille Provence* (p. 5133).
- 24169 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux**. *Devenir de l'offre de soins de l'hôpital Nord* (p. 5131).
- 24170 Justice. **Magistrats**. *Reconduction des juges de proximité* (p. 5149).
- 24171 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky* (p. 5142).
- 24172 Intérieur. **Police municipale**. *Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale* (p. 5149).
- 24173 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale* (p. 5131).
- 24174 Intérieur. **Police municipale**. *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 5149).
- 24175 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée**. *Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté* (p. 5141).
- 24176 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes**. *Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 5141).

5106

B

Béchu (Christophe) :

- 24151 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics**. *Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 5144).

Bertrand (Alain) :

- 24177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles* (p. 5133).
- 24178 Culture et communication. **Bâtiment et travaux publics**. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 5137).

Bonhomme (François) :

- 24120 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics**. *Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 5143).

Boutant (Michel) :

- 24122 Affaires sociales et santé. **Associations.** *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 5128).

C

Cabanel (Henri) :

- 24179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Logement.** *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5135).
- 24180 Budget et comptes publics. **Collectivités locales.** *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 5135).
- 24181 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 5141).

Canayer (Agnès) :

- 24112 Économie et finances. **Débts de boisson et de tabac.** *Vente des timbres fiscaux par les buralistes* (p. 5138).
- 24131 Affaires sociales et santé. **Maternité.** *Revalorisation du congé maternité et paternité des professions paramédicales libérales* (p. 5129).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 24142 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Négociations de « Bâle IV » et financement de l'économie* (p. 5139).
- 24143 Intérieur. **Aéroports.** *Fermeture de treize points de passage frontalier* (p. 5147).

Chaize (Patrick) :

- 24099 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Fracture sanitaire dans l'Ain* (p. 5126).
- 24130 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 5134).

Cigolotti (Olivier) :

- 24101 Économie et finances. **Radiodiffusion et télévision.** *Mauvaise réception de la TNT* (p. 5138).
- 24183 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Contrats responsables et remboursements d'honoraires* (p. 5131).

Courteau (Roland) :

- 24116 Aide aux victimes. **Assurances.** *Aide aux victimes* (p. 5133).
- 24117 Logement et habitat durable. **Logement.** *Rénovation énergétique des logements* (p. 5149).

D

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 24135 Familles, enfance et droits des femmes. **Marine marchande.** *Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande* (p. 5143).

Doligé (Éric) :

24134 Intérieur. **Incendies.** *Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie* (p. 5146).

Duranton (Nicole) :

24105 Intérieur. **Gens du voyage.** *Installation illégale des gens du voyages et conséquences financières* (p. 5145).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

24132 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État* (p. 5144).

É

Émery-Dumas (Anne) :

24108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Situation des vétérinaires retraités* (p. 5132).

F

Falco (Hubert) :

24168 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles* (p. 5130).

Fournier (Bernard) :

24157 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Enseignants en activité physique adaptée* (p. 5129).

G

Ghali (Samia) :

24103 Intérieur. **Police (personnel de).** *Projet de fermeture du commissariat du 16^{ème} arrondissement de Marseille* (p. 5145).

Giudicelli (Colette) :

24104 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Dispositif relatif au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires* (p. 5143).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

24121 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Réorganisation des services de psychiatrie dans les Hauts-de-Seine* (p. 5128).

Gorce (Gaëtan) :

24098 Industrie. **Marchés publics.** *Développement et devenir des industries de l'impression et de la communication* (p. 5144).

24163 Culture et communication. **Politique culturelle.** *Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles* (p. 5137).

Gourault (Jacqueline) :

24126 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides* (p. 5142).

Gremillet (Daniel) :

24158 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5130).

Grosdidier (François) :

24127 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015* (p. 5146).

Grosperin (Jacques) :

24136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Répartition des dotations du « fonds équitation »* (p. 5132).

24137 Culture et communication. **Architectes.** *Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016* (p. 5136).

Guérini (Jean-Noël) :

24124 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 5141).

24125 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Sort des réfugiés somaliens au Kenya* (p. 5126).

5109

J**Joissains (Sophie) :**

24150 Affaires sociales et santé. **Industrie pharmaceutique.** *Industrie du médicament* (p. 5129).

Jourda (Gisèle) :

24141 Culture et communication. **Presse.** *Qualification de la presse agricole* (p. 5136).

Jouve (Mireille) :

24139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Inquiétude de la filière avicole* (p. 5132).

Joyandet (Alain) :

24155 Économie et finances. **Industries (petites et moyennes).** *Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017* (p. 5140).

24156 Économie et finances. **Dons et legs.** *Projet de modification des dispositions fiscales en matière de dons alimentaires* (p. 5140).

K**Karoutchi (Roger) :**

24154 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source* (p. 5139).

L

Laborde (Françoise) :

- 24119 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies* (p. 5145).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 24106 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Maintien du train de nuit Hendaye-Paris* (p. 5150).
- 24107 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Mise en place de moyens alternatifs aux trains d'équilibre du territoire durant les travaux* (p. 5150).

Laurent (Pierre) :

- 24184 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5149).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 24153 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires* (p. 5135).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24164 Logement et habitat durable. **Professions et activités immobilières.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 5150).
- 24165 Culture et communication. **Musées.** *Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier* (p. 5137).

Le Scouarnec (Michel) :

- 24129 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Pôle emploi.** *Offres non légales sur le site de Pôle emploi* (p. 5151).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24097 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance de la contribution des Républicains espagnols à la Résistance en France* (p. 5134).
- 24152 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Fonds de péréquation de la loi Macron* (p. 5149).

Longeot (Jean-François) :

- 24145 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 5138).

Longuet (Gérard) :

- 24128 Intérieur. **Maires.** *Pouvoir de police des maires en matière de mise en fourrière des véhicules* (p. 5146).

Lopez (Vivette) :

- 24100 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Révision des zones défavorisées* (p. 5131).

M

Masson (Jean Louis) :

- 24113 Intérieur. **Intercommunalité.** *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 5145).
- 24114 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 5142).
- 24140 Intérieur. **Urbanisme.** *Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration* (p. 5147).
- 24146 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Surveillance par drone* (p. 5148).
- 24147 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 5148).
- 24148 Intérieur. **Communes.** *Desserte en réseaux* (p. 5148).
- 24149 Intérieur. **Services publics.** *Tarifification des services publics* (p. 5148).
- 24159 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 5142).
- 24160 Environnement, énergie et mer. **Plans d'urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 5142).
- 24166 Affaires sociales et santé. **Emploi (contrats aidés).** *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 5130).
- 24167 Intérieur. **Intercommunalité.** *Provisions pour amortissement* (p. 5148).

5111

Maurey (Hervé) :

- 24102 Affaires sociales et santé. **Transports sanitaires.** *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 5127).

Micouleau (Brigitte) :

- 24138 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres* (p. 5142).

Mouiller (Philippe) :

- 24182 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Politique sociale.** *Baisse des moyens des missions locales* (p. 5151).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 24133 Culture et communication. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 5136).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 24109 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Financement des dépenses de soins bucco-dentaires* (p. 5127).
- 24110 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Logement temporaire.** *Scolarisation des adolescents vivant dans les bidonvilles et squats* (p. 5141).

Perrin (Cédric) :

24161 Affaires sociales et santé. **Prestations familiales.** *Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant* (p. 5130).

Poher (Hervé) :

24185 Économie et finances. **Entreprises (très petites).** *Problèmes de trésorerie des TPE et difficultés avec les banques* (p. 5140).

R

Robert (Didier) :

24144 Culture et communication. **Outre-mer.** *Dispositifs d'aide au transports des biens culturels d'outre-mer* (p. 5136).

S

Schillinger (Patricia) :

24123 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de dioxyde de titane dans les aliments* (p. 5128).

Sueur (Jean-Pierre) :

24111 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Difficultés d'établissement des certificats de décès à domicile* (p. 5127).

Sutour (Simon) :

24162 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement* (p. 5148).

T

Trillard (André) :

24115 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Personnes malvoyantes* (p. 5127).

24118 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Demandes de l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir* (p. 5134).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Capo-Canellas (Vincent) :

24143 Intérieur. *Fermeture de treize points de passage frontalier* (p. 5147).

Aide juridictionnelle

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24152 Justice. *Fonds de péréquation de la loi Macron* (p. 5149).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chaize (Patrick) :

24130 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 5134).

Leleux (Jean-Pierre) :

24153 Anciens combattants et mémoire. *Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires* (p. 5135).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24097 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance de la contribution des Républicains espagnols à la Résistance en France* (p. 5134).

Longeot (Jean-François) :

24145 Défense. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 5138).

Architectes

Grosperin (Jacques) :

24137 Culture et communication. *Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016* (p. 5136).

Associations

Boutant (Michel) :

24122 Affaires sociales et santé. *Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 5128).

Assurances

Courteau (Roland) :

24116 Aide aux victimes. *Aide aux victimes* (p. 5133).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

24114 Environnement, énergie et mer. *Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers* (p. 5142).

24159 Environnement, énergie et mer. *Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Failly* (p. 5142).

Micouleau (Brigitte) :

24138 Environnement, énergie et mer. *Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres* (p. 5142).

Aviculture

Jouve (Mireille) :

24139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude de la filière avicole* (p. 5132).

B

Banques et établissements financiers

Capo-Canellas (Vincent) :

24142 Économie et finances. *Négociations de « Bâle IV » et financement de l'économie* (p. 5139).

Bâtiment et travaux publics

Bertrand (Alain) :

24178 Culture et communication. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 5137).

C

Carte sanitaire

Chaize (Patrick) :

24099 Affaires sociales et santé. *Fracture sanitaire dans l'Ain* (p. 5126).

Catastrophes naturelles

Grosdidier (François) :

24127 Intérieur. *Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015* (p. 5146).

Collectivités locales

Cabanel (Henri) :

24180 Budget et comptes publics. *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 5135).

Communes

Bertrand (Alain) :

24177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles* (p. 5133).

Masson (Jean Louis) :

24148 Intérieur. *Desserte en réseaux* (p. 5148).

D

Débts de boisson et de tabac

Canayer (Agnès) :

24112 Économie et finances. *Vente des timbres fiscaux par les buralistes* (p. 5138).

Directives et réglementations européennes

Falco (Hubert) :

- 24168 Affaires sociales et santé. *Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles* (p. 5130).

Dons et legs

Joyandet (Alain) :

- 24156 Économie et finances. *Projet de modification des dispositions fiscales en matière de dons alimentaires* (p. 5140).

E

Eau et assainissement

Sutour (Simon) :

- 24162 Intérieur. *Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement* (p. 5148).

Éducation spécialisée

Amiel (Michel) :

- 24175 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté* (p. 5141).

Électricité

Amiel (Michel) :

- 24171 Environnement, énergie et mer. *Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky* (p. 5142).

Emploi (contrats aidés)

Masson (Jean Louis) :

- 24166 Affaires sociales et santé. *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 5130).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

- 24124 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 5141).

Entreprises (très petites)

Poher (Hervé) :

- 24185 Économie et finances. *Problèmes de trésorerie des TPE et difficultés avec les banques* (p. 5140).

F

Fonction publique territoriale

Giudicelli (Colette) :

- 24104 Fonction publique. *Dispositif relatif au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires* (p. 5143).

Fonctionnaires et agents publics

Béchu (Christophe) :

24151 Fonction publique. *Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 5144).

Bonhomme (François) :

24120 Fonction publique. *Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 5143).

Estrosi Sassone (Dominique) :

24132 Fonction publique. *Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État* (p. 5144).

G

Gens du voyage

Duranton (Nicole) :

24105 Intérieur. *Installation illégale des gens du voyages et conséquences financières* (p. 5145).

H

Handicapés

Cabanel (Henri) :

24181 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 5141).

Trillard (André) :

24115 Affaires sociales et santé. *Personnes malvoyantes* (p. 5127).

Hôpitaux

Amiel (Michel) :

24169 Affaires sociales et santé. *Devenir de l'offre de soins de l'hôpital Nord* (p. 5131).

I

Impôt sur le revenu

Karoutchi (Roger) :

24154 Économie et finances. *Prélèvement à la source* (p. 5139).

Incendies

Doligé (Éric) :

24134 Intérieur. *Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie* (p. 5146).

Industrie pharmaceutique

Joissains (Sophie) :

24150 Affaires sociales et santé. *Industrie du médicament* (p. 5129).

Industries (petites et moyennes)

Joyandet (Alain) :

24155 Économie et finances. *Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017* (p. 5140).

Intercommunalité

Amiel (Michel) :

24096 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétence de voirie dans la métropole Aix-Marseille Provence* (p. 5133).

Masson (Jean Louis) :

24113 Intérieur. *Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 5145).

24167 Intérieur. *Provisions pour amortissement* (p. 5148).

J

Jeunes

Amiel (Michel) :

24176 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 5141).

L

Logement

Cabanel (Henri) :

24179 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 5135).

Courteau (Roland) :

24117 Logement et habitat durable. *Rénovation énergétique des logements* (p. 5149).

Logement temporaire

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24110 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des adolescents vivant dans les bidonvilles et squats* (p. 5141).

M

Magistrats

Amiel (Michel) :

24170 Justice. *Reconduction des juges de proximité* (p. 5149).

Maires

Longuet (Gérard) :

24128 Intérieur. *Pouvoir de police des maires en matière de mise en fourrière des véhicules* (p. 5146).

Marchés publics

Gorce (Gaëtan) :

24098 Industrie. *Développement et devenir des industries de l'impression et de la communication* (p. 5144).

Marine marchande

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

24135 Familles, enfance et droits des femmes. *Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande* (p. 5143).

Masseurs et kinésithérapeutes

Fournier (Bernard) :

24157 Affaires sociales et santé. *Enseignants en activité physique adaptée* (p. 5129).

Maternité

Canayer (Agnès) :

24131 Affaires sociales et santé. *Revalorisation du congé maternité et paternité des professions paramédicales libérales* (p. 5129).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

24111 Affaires sociales et santé. *Difficultés d'établissement des certificats de décès à domicile* (p. 5127).

Musées

Leroy (Jean-Claude) :

24165 Culture et communication. *Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier* (p. 5137).

O

Orphelins et orphelinats

Trillard (André) :

24118 Anciens combattants et mémoire. *Demandes de l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir* (p. 5134).

Outre-mer

Robert (Didier) :

24144 Culture et communication. *Dispositifs d'aide au transports des biens culturels d'outre-mer* (p. 5136).

P

Papiers d'identité

Laborde (Françoise) :

24119 Intérieur. *Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies* (p. 5145).

Pharmaciens et pharmacies

Gremillet (Daniel) :

24158 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5130).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

24160 Environnement, énergie et mer. *Plan local d'urbanisme* (p. 5142).

Pôle emploi

Le Scouarnec (Michel) :

24129 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Offres non légales sur le site de Pôle emploi* (p. 5151).

Police (personnel de)

Ghali (Samia) :

24103 Intérieur. *Projet de fermeture du commissariat du 16ème arrondissement de Marseille* (p. 5145).

Police municipale

Amiel (Michel) :

24172 Intérieur. *Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale* (p. 5149).

24174 Intérieur. *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 5149).

Politique agricole commune (PAC)

Lopez (Vivette) :

24100 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones défavorisées* (p. 5131).

Politique culturelle

Gorce (Gaëtan) :

24163 Culture et communication. *Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles* (p. 5137).

Politique sociale

Mouiller (Philippe) :

24182 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Baisse des moyens des missions locales* (p. 5151).

Presse

Jourda (Gisèle) :

24141 Culture et communication. *Qualification de la presse agricole* (p. 5136).

Prestations familiales

Perrin (Cédric) :

24161 Affaires sociales et santé. *Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant* (p. 5130).

Produits agricoles et alimentaires

Schillinger (Patricia) :

24123 Affaires sociales et santé. *Présence de dioxyde de titane dans les aliments* (p. 5128).

Produits toxiques

Gourault (Jacqueline) :

24126 Environnement, énergie et mer. *Arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides* (p. 5142).

Professions et activités immobilières

Leroy (Jean-Claude) :

24164 Logement et habitat durable. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 5150).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

de Nicolay (Louis-Jean) :

24133 Culture et communication. *Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 5136).

Psychiatrie

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

24121 Affaires sociales et santé. *Réorganisation des services de psychiatrie dans les Hauts-de-Seine* (p. 5128).

R

Radiodiffusion et télévision

Cigolotti (Olivier) :

24101 Économie et finances. *Mauvaise réception de la TNT* (p. 5138).

Réfugiés et apatrides

Guérini (Jean-Noël) :

24125 Affaires étrangères et développement international. *Sort des réfugiés somaliens au Kenya* (p. 5126).

Laurent (Pierre) :

24184 Intérieur. *Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français* (p. 5149).

S

Santé publique

Amiel (Michel) :

24173 Affaires sociales et santé. *Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale* (p. 5131).

Sécurité sociale (prestations)

Cigolotti (Olivier) :

24183 Affaires sociales et santé. *Contrats responsables et remboursements d'honoraires* (p. 5131).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24109 Affaires sociales et santé. *Financement des dépenses de soins bucco-dentaires* (p. 5127).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

24149 Intérieur. *Tarifcation des services publics* (p. 5148).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Grosperin (Jacques) :

24136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Répartition des dotations du « fonds équitation »* (p. 5132).

Transports ferroviaires

Lasserre (Jean-Jacques) :

24106 Transports, mer et pêche. *Maintien du train de nuit Hendaye-Paris* (p. 5150).

24107 Transports, mer et pêche. *Mise en place de moyens alternatifs aux trains d'équilibre du territoire durant les travaux* (p. 5150).

Transports sanitaires

Maurey (Hervé) :

24102 Affaires sociales et santé. *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 5127).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

24140 Intérieur. *Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration* (p. 5147).

V

Vétérinaires

Émery-Dumas (Anne) :

24108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des vétérinaires retraités* (p. 5132).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

24146 Intérieur. *Surveillance par drone* (p. 5148).

24147 Intérieur. *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 5148).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des enseignants-chercheurs

1574. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leur métier, depuis plusieurs années et en particulier depuis la rentrée universitaire 2016-2017. Dans certains établissements, à l'instar de l'université de Bretagne occidentale, faute d'enseignants-chercheurs et de professeurs agrégés et certifiés en nombre suffisant, certains enseignements ne peuvent être assurés en licence et en master. Les enseignants effectuent des heures complémentaires d'enseignement, qui correspondent parfois à des postes à temps plein qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de l'université mais qui ne sont pour autant pas ouverts, faute de moyens. Certaines formations se trouvent de fait menacées. En particulier, les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue, à la demande des entreprises et des collectivités, risquent de ne pas être pérennisés dans certains établissements. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre afin de pallier ces difficultés.

Fermeture du poste de police d'Oissel

1575. – 1^{er} décembre 2016. – M. Thierry Foucaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la quasi-fermeture, par manque d'effectifs et de réorganisation des services, du poste de police d'Oissel en Seine-Maritime, actuellement ouvert par intermittence, au mieux uniquement deux demi-journées par semaine. Ce poste de police, qui dépend du commissariat de Saint-Étienne-du-Rouvray et de la zone de sécurité publique Rouen-Elbeuf, devait normalement fonctionner avec un effectif de quatre policiers, ce qui est relativement peu pour une commune de 12 000 habitants. Or ce bureau connaît depuis quelque temps des dysfonctionnements graves de service dus à une insuffisance d'effectifs chronique. Lors même du début de l'instauration de l'état d'urgence, en novembre 2015, le poste de police d'Oissel, rue Jules Verne, avait d'ailleurs été purement et simplement fermé. Depuis lors, suite à l'intervention du maire de la commune pour demander son maintien et un renforcement de ses moyens et effectifs, le poste est ouvert épisodiquement, au mieux uniquement le mardi et le jeudi matin, privant les habitants de la commune d'un service de sécurité et de proximité. Alors qu'aucune amélioration de la situation n'a été constatée, le ministre de l'intérieur s'est rendu le 17 novembre 2016 dans la ville d'Elbeuf où il a présidé le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Il a souligné à juste titre à cette occasion « le courage des policiers qui sont intervenus à Saint-Étienne-du-Rouvray dans un territoire qui a été durement éprouvé par le terrorisme ». Saint-Étienne-du-Rouvray est la commune voisine d'Oissel ; les habitants d'Oissel appellent affectueusement « ville sœur » Saint-Étienne-du-Rouvray et restent bien évidemment particulièrement meurtris par le souvenir des terribles événements qui y ont été perpétrés. Le ministre de l'intérieur a également annoncé la venue de quarante-cinq adjoints de sécurité et de quinze gradés et gardiens de la paix en Seine-Maritime, dès mars 2017, répartis essentiellement sur le territoire elbeuvien. La commune d'Oissel fait partie de ce bassin de vie et il insiste une nouvelle fois sur la nécessité de rouvrir le poste de police d'Oissel comme le demandent le maire de la commune, son conseil municipal et sa population, avec le retour à la normale des horaires et des jours d'ouverture, du lundi au vendredi, et une présence physique des fonctionnaires pour accomplir des missions de proximité et de service public. C'est pourquoi il lui demande si les nouveaux moyens annoncés en hommes et en matériel pour la police du département vont bénéficier au poste de police d'Oissel et répondre ainsi de manière efficace à sa demande répétée.

Situation de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy

1576. – 1^{er} décembre 2016. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy, depuis le regroupement des trois hôpitaux de Seine-Saint-Denis (Avicenne, Jean-Verdier et René-Muret) en un groupe hospitalier. La direction de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) a décidé le départ des services de pointe de l'hôpital Jean-Verdier, notamment de ceux de cancérologie et de chirurgie digestive. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place

en vue de transférer encore une fois à l'hôpital Avicenne des services de Jean-Verdier tels que l'hépatogastroentérologie, la réanimation, la radio interventionnelle, l'école d'infirmières, la maternité, la pédiatrie et la procréation médicale assistée (PMA). Cette décision est d'autant moins acceptable que l'on apprend dans le même temps que l'AP-HP se renseigne pour valoriser les terrains situés dans la zone ouest de Jean-Verdier pour y réaliser une opération immobilière « juteuse », alors que cette parcelle pourrait accueillir des équipements médicaux de pointe. Par le démantèlement de ces services, c'est le droit à l'accès aux soins pour tous qui est menacé. L'hôpital Jean-Verdier doit rester un hôpital universitaire de proximité répondant aux besoins de la population. L'AP-HP doit pouvoir se développer autour de deux axes complémentaires : la médecine spécialisée de centre hospitalier universitaire (CHU) et la médecine d'hôpital général de proximité, et renoncer à ces funestes décisions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir mettre un terme à ces transferts de services du CHU Jean-Verdier vers Avicenne.

Évolution de la recherche sur la phagothérapie

1577. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Maryvonne Blondin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la poursuite des travaux du comité scientifique temporaire « phagothérapie » créé le 13 janvier 2016 et sur la place de la phagothérapie dans la politique de maîtrise de l'antibiorésistance. Les autorités sanitaires nationales et internationales alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs années sur le développement de l'antibiorésistance et sur les impasses thérapeutiques qu'elle engendre. Aujourd'hui, en dépit de la campagne de prévention, les antibiotiques pour les médecines vétérinaire et humaine occupent toujours une place prépondérante dans la lutte contre les maladies infectieuses. A contrario, l'utilisation d'une alternative bactériophage est largement méconnue. Pourtant, plusieurs études ont déjà fait état de l'efficacité d'une telle technique au stade préclinique. Le Gouvernement a annoncé, le 18 novembre 2016, une feuille de route visant à maîtriser l'antibiorésistance : elle est composée de quarante actions réparties en treize mesures visant à diminuer la consommation d'antibiotiques de 25 % d'ici à 2018 et à réduire les conséquences sanitaires et environnementales. 330 millions d'euros seront mobilisés sur cinq ans pour mettre en œuvre ces mesures. La sensibilisation et la communication auprès du grand public et des professionnels de santé est au cœur de cette démarche. Elle souhaite ainsi l'interroger sur l'évolution de la recherche liée à la phagothérapie, sur la place qu'elle pourrait occuper dans cette feuille de route gouvernementale comme thérapie alternative aux antibiotiques, ainsi que sur les moyens qui y seraient alloués.

Dégradation du climat social au sein de l'Office européen des brevets

1578. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du climat social au sein de l'Office européen des brevets (OEB). Depuis 2010, le programme de réformes mis en œuvre par la direction de l'OEB a entraîné un recul de certains droits fondamentaux (limitation du droit de grève ; remise en cause de la liberté syndicale ; atteinte au droit à la négociation collective etc.). Il semble que l'OEB soit l'organisation qui est le plus souvent mise en cause devant le tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT). Dans un arrêt du 17 février 2015, la Cour d'appel de La Haye a jugé illégales plusieurs mesures prises par la direction de l'OEB. Cette dernière s'est pourvue en cassation, invoquant l'immunité d'exécution. Depuis le début de l'année 2016, plusieurs sanctions ont été prononcées à l'encontre de délégués syndicaux (trois licenciements et une rétrogradation). De plus, des enquêtes et des procédures disciplinaires sont actuellement en cours. Par ailleurs, le malaise social est amplifié par le fait que quatre salariés de l'OEB ont mis fin à leurs jours au cours des cinq dernières années. Dans une résolution adoptée le 16 mars 2016, le conseil d'administration de l'OEB demande notamment au président de l'OEB de « veiller à ce que les sanctions et procédures disciplinaires soient non seulement équitables, mais aussi considérées comme telles, et d'étudier la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation ». Il semble que cette résolution n'ait pas réellement été prise en considération par la direction de l'OEB, qui s'est contentée d'organiser une conférence sociale. Considérant que le bon fonctionnement de l'OEB est une condition indispensable au succès de la mise en œuvre du futur brevet à effet unitaire, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de proposer, par le truchement de la délégation française au conseil d'administration de l'OEB, afin de favoriser la reprise du dialogue social, l'émergence d'un nouveau mode de gouvernance ainsi que le réexamen des sanctions.

Obstacle à la mise en place d'un accueil échelonné en petites sections de maternelle

1579. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accueil échelonné des petites sections de maternelle. Alors

qu'enseignants, parents d'élèves et enfants plébiscitent l'accueil échelonné en petite section de maternelle, il y a encore des circonscriptions scolaires où un inspecteur de circonscription de l'éducation nationale décide seul de faire obstruction à cette pratique. Pourtant, cette dernière améliore une étape cruciale dans le parcours scolaire des enfants : elle permet de respecter ces derniers ainsi que leurs parents en leur accordant le temps nécessaire pour être écoutés, reconnus, informés, rassurés. Elle permet de nouer un lien de proximité dès le premier jour et chacun sait combien celui-ci sera nécessaire, primordial, afin que l'enfant s'adapte à ce nouvel environnement, tout en plaçant le parent dans son rôle de parent d'élève. La qualité de l'accueil et le bien être du tout jeune enfant à l'école sont pour toute la communauté éducative – enfants, enseignants, parents, responsables politiques – une priorité. Tout doit être fait afin de faciliter l'intégration des enfants et des parents à ce nouvel environnement et à ce nouveau rythme que représente l'école. L'accueil échelonné permet aux enfants et aux parents de vivre cette première séparation dans la quiétude, aux enseignants d'établir une prise en charge plus individualisée des enfants qui ressentent alors plus fortement encore le lien de confiance que leurs parents établissent avec les adultes avec lesquels ils vont rester la journée. Ces premiers jours ne sont jamais simples pour un petit enfant de trois ans – parfois moins – qui voit ses parents le laisser dans un lieu inconnu, avec des personnes inconnues, entouré d'autres enfants explorés ! Même si les jours suivants ne sont plus ensuite aussi individualisés, la crainte de l'inconnu des premiers jours s'estompe plus rapidement, plus sereinement, et cela est essentiel pour l'enfant. Tous les enfants n'ont pas la chance de faire l'apprentissage de la vie en collectivité via la crèche. C'est pourquoi un accueil échelonné est important. Un dernier point, non négligeable est le contexte de menace terroriste que nous connaissons ; dans ce contexte, une rentrée progressive permet à l'ensemble de l'équipe d'identifier plus rapidement les visages des nouveaux parents. C'est donc aussi un dispositif efficace pour la sécurité de l'école, qui renforce l'impossibilité pour un intrus d'y commettre des actes graves. À la lecture des débats qui ont présidé à l'adoption de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, il semble clair que l'accueil échelonné s'inscrit pleinement dans la volonté du législateur. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de laisser se mettre en place l'accueil échelonné dans les écoles où la communauté éducative le souhaite. À ce titre, il se demande si une circulaire spécifique, dans le même esprit que celle concernant l'accueil des moins de trois ans (n° 2012-202 du 18-12-2012), ne permettrait pas de clairement indiquer aux inspecteurs de circonscription la volonté du législateur.

5124

Accès aux soins bucco-dentaires

1580. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins dentaires. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale publié en septembre 2016, la Cour des comptes relève une érosion continue des prises en charge par l'assurance maladie obligatoire qui ne portent plus que sur 33 % des dépenses dentaires, les assurances complémentaires supportant pour leur part 39 % de ces dépenses et les patients environ le quart. Le reste à charge élevé est à l'origine d'un renoncement aux soins bucco-dentaires, en particulier aux soins prothétiques, d'implantologie et orthodontiques, pour près d'un patient sur cinq, proportion deux fois supérieure à la moyenne européenne. Ce renoncement est également la conséquence de la répartition très disparate des praticiens sur l'ensemble du territoire. Les profondes inégalités d'accès aux soins et le médiocre état de santé bucco-dentaire de la population française dont la Cour des comptes dresse le constat, l'incitent à proposer une restauration de l'action publique et une refondation de la prise en charge, se traduisant notamment par la mise en œuvre d'une politique active de santé bucco-dentaire et la fixation d'objectifs conventionnels beaucoup plus ambitieux par les pouvoirs publics et l'assurance maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à chacun de bénéficier d'une meilleure couverture des soins dentaires, améliorer la situation sanitaire de l'ensemble de la population et maîtriser plus strictement les coûts.

Sécurisation de la route nationale 248 à hauteur de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan

1581. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la sécurisation de la route nationale (RN) 248, à hauteur de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan. Cette zone est particulièrement accidentogène et les élus de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan souhaiteraient qu'elle puisse être sécurisée. Le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 préconise la mise en œuvre de dispositions d'amélioration de la desserte du littoral dont la sécurisation de la RN 248 à hauteur de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan. En effet, dans le CPER 2015-2020, il est écrit qu'« entre l'A10 et La Rochelle, il persiste deux sections en route bidirectionnelle, la RN 248 et une section

de la RN11. La priorité d'aménagement est la mise en deux fois deux voies de la RN11 au droit du contournement de Mauzé-sur-le-Mignon ainsi que la sécurisation de la RN248 par l'aménagement du carrefour de Frontenay-Rohan-Rohan, d'un coût total de l'ordre de 26 millions d'euros. Sur la période 2015-2020, le montant des premiers aménagements est de 16 millions d'euros » (axe 1, article 1^{er}, 4^o l'amélioration de la desserte du littoral charentais). Cette opération d'aménagement routier a été retenue dans le cadre du volet mobilité multimodale du CPER à hauteur de 16 millions d'euros. Cette opération est planifiée en études, pour la période 2017-2020, les crédits n'ayant pu être alloués sur l'exercice 2016. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces travaux seront effectivement entamés et la sécurisation de ce carrefour achevée.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Sort des réfugiés somaliens au Kenya

24125. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le sort réservé aux réfugiés du camp kenyan de Dadaab. Le 6 mai 2016, le gouvernement du Kenya a annoncé la fermeture du camp de Dadaab, le plus grand camp de réfugiés au monde, avec près de 280 000 Somaliens, avançant des motifs économiques, environnementaux et de sécurité. Cette fermeture du camp, initialement prévue pour fin novembre 2016, a été reportée de six mois. Un rapport de l'association Médecins sans frontières, publié le 12 octobre 2016, déplore, enquête à l'appui, qu'il s'agisse de retours forcés, en violation de l'accord tripartite de 2013, signé par les gouvernements kenyan et somalien et par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies, qui prévoyait ces retours sur une base de volontariat. Le 15 novembre 2016, Amnesty International a également accusé les autorités kenyanes d'user de coercition envers les réfugiés somaliens. Pourtant la Somalie, théâtre de conflits armés, ne peut assurer ni leur sécurité ni leur accès à l'essentiel (eau, nourriture, hébergement, soins médicaux...). En septembre 2016, cinq millions de Somaliens, soit plus de 40 % de la population du pays, vivaient en état d'insuffisance alimentaire, selon le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (ONU). En conséquence, il souhaiterait savoir si la France entend rapidement mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose, afin que la communauté internationale travaille avec le Kenya à la recherche de solutions durables garantissant les droits des personnes réfugiées.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Fracture sanitaire dans l'Ain

24099. – 1^{er} décembre 2016. – M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'aggravation de la fracture sanitaire en France, et plus particulièrement à l'échelle du département de l'Ain. Plusieurs raisons justifient cette situation. L'une d'elles, dont on peut se satisfaire, s'inscrit dans le contexte de vieillissement de la population française, qui participe à accroître la demande en soins et notamment en soins de proximité, du fait de la détérioration de la santé et des contraintes de mobilité qui peuvent survenir avec l'âge. Cette évolution associée à la médicalisation croissante de nos sociétés, entraîne une pression accrue sur l'offre de soins. Par ailleurs, on relève des difficultés d'accès aux études de santé. L'entrée dans les écoles est bien souvent considérée comme un obstacle parfois infranchissable, et force est de constater que les étudiants sont confrontés à un fort pourcentage d'échec et d'exclusion, d'où une diminution in fine du nombre des médecins formés. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers du système de santé, l'UFC-Que choisir de l'Ain a engagé une étude relative à l'accès aux soins, dans ses deux dimensions : géographique et sanitaire. Cette étude, présentée en juin 2016, a porté sur l'offre exhaustive de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes, gynécologues et pédiatres), sur l'ensemble du département, en tenant compte de leur niveau de tarif le plus fréquent. Le premier constat tiré est celui d'une extension des déserts médicaux. Ainsi, depuis 2012, ce sont 49 % des habitants du département qui ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes s'éloigner. Cet aspect concerne davantage encore les spécialistes, puisque 70 % de la population de l'Ain a subi une perte d'accès aux pédiatres ; 72 % aux ophtalmologistes et même 80 % pour les gynécologues. Comme corrolaire de cette évolution, en 2016, ce sont 15 % des habitants qui vivent dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, et 98 % pour ce qui concerne l'accès aux gynécologues. Et ces chiffres ne devraient pas aller en s'améliorant puisqu'une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée en juillet 2016 a démontré que les déserts médicaux continueraient à s'étendre pour affecter les petites villes et l'ensemble des agglomérations, à des degrés divers. Un second constat porte sur la généralisation des dépassements d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Ainsi, s'agissant des ophtalmologistes, ce sont 15 % des habitants de l'Ain qui ont des difficultés à trouver un médecin qui applique les tarifs conventionnels de l'assurance maladie. L'offre de soins est aujourd'hui inégalement répartie. L'accès aux soins doit être envisagé sous l'angle social et sur le plan territorial. Les problématiques varient selon la nature des soins (primaires, spécialisés) et les territoires (urbains, ruraux...). Au regard des constats nationaux et des réalités locales préoccupantes pour nos concitoyens, l'efficience des

mesures en place semble mise en cause. Aussi, face aux déséquilibres croissants observés, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre aux besoins de la population, bien souvent relayés par nos élus locaux qui sont de plus en plus nombreux à s'inquiéter de la difficulté à trouver des médecins sur leurs territoires.

Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale

24102. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. L'article susmentionné précise les conditions dans lesquelles les frais de transport d'un assuré sont pris en charge. Son interprétation a été détaillée dans la circulaire du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients. Or, la publication de cette circulaire a conduit à l'exclusion du champ des remboursements des « sorties thérapeutiques » qui ne semblent effectivement pas comprises explicitement dans le champ de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Pour autant, ces « sorties thérapeutiques » ont un effet reconnu sur les patients hospitalisés pendant de longues durées (accidentés de la route, victimes de traumatismes crâniens ou d'accidents vasculaires cérébraux) dont l'état nécessite une hospitalisation de longue durée. En novembre 2015, le Gouvernement précisait qu'un travail était en cours avec la caisse nationale de l'assurance maladie « pour dégager des solutions de prises en charge pertinentes [de ces frais de transport] et aboutir à une clarification de la réglementation » (question écrite n° 71650 – Assemblée nationale). Aussi, il lui demande quelles solutions ont pu être trouvées pour que ces sorties thérapeutiques soient effectivement reconnues par le code de la santé publique et couvertes par l'assurance maladie.

Financement des dépenses de soins bucco-dentaires

24109. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant le financement des dépenses de soins bucco-dentaires. Il semble que près d'un assuré sur cinq déclare avoir renoncé à des soins dentaires pour des raisons financières, ces soins concentrant à eux seuls près de la moitié des renoncements aux soins, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'état sanitaire de la population française. Comparés à leurs voisins européens, les Français sont deux fois plus nombreux à renoncer aux soins dentaires pour des motifs financiers. L'Assurance maladie a une place « minoritaire et déclinante » dans les financements des dépenses de soins bucco-dentaire : sa participation est passée de 36 à 33 % entre 2006 et 2014, les organismes complémentaires prenant en charge 39 % et les assurés sociaux 25 %. Or, cette dernière part, représente un reste à charge conséquent qui provoque de forte inégalités d'accès aux soins en fonction des revenus. Par ailleurs, le rapport dénonce la forte croissance des volumes des dépassements d'honoraires liés aux soins d'orthodontie ou prothétiques, des actes beaucoup plus rémunérateurs qui représentent 62 % des honoraires des dentistes généralistes mais seulement 12 % de leurs actes, tandis que les soins conservateurs (détartrage, traitement d'une carie, dévitalisation) constituent 25 % de leurs honoraires mais 53 % des actes. La Cour des comptes préconise donc plusieurs mesures pour pallier à ces difficultés : une réorganisation des financements entre assurance maladie et organismes complémentaires, développement des réseaux de soins (cependant contestés par les syndicats de chirurgiens dentistes car ils privilégieraient justement les soins onéreux), dispositif pour détecter les facturations atypiques et sanctionner les auteurs, plafonnement des soins prothétiques, etc. Elle lui demande donc son opinion sur ces propositions.

Difficultés d'établissement des certificats de décès à domicile

24111. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de plus en plus nombreuses auxquelles sont confrontés nos concitoyens pour faire établir des certificats de décès, lors du décès d'un proche à domicile. Il revient en effet aux médecins libéraux de se déplacer pour assumer cette tâche, qui ne donne pas lieu à rémunération. Pourtant, certaines familles sont renvoyées – au moment où elles vivent un moment difficile – de médecins traitants en médecins de garde, du SAMU à « SOS médecins », faute que des médecins soient disponibles et prêts à se déplacer dans un délai raisonnable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre et quelles actions elle envisage mettre en œuvre pour apporter une réponse à ce problème auquel nombre de familles endeuillées sont confrontées.

Personnes malvoyantes

24115. – 1^{er} décembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation difficile vécue au quotidien par les personnes malvoyantes. Les problèmes rencontrés par les déficients visuels sont en effet souvent minorés, voire ignorés et la méconnaissance de cette situation les conduit

à être assimilés soit à des « bien voyants », soit à des aveugles, ce qui ne reflète en rien les difficultés de leur quotidien. Parmi d'autres, le groupe de réflexion « collectiv'idées » issu de l'association « accueil des villes françaises » travaille notamment en Loire-Atlantique à cette problématique et élabore de façon pragmatique des propositions de solutions pour répondre à la multiplicité des situations vécues. Il lui demande si elle compte se rapprocher de cette association pour utiliser au mieux ses réflexions et, d'une façon générale, ce qu'elle compte faire pour améliorer la vie des personnes malvoyantes.

Réorganisation des services de psychiatrie dans les Hauts-de-Seine

24121. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la relocalisation de secteurs de la psychiatrie dans les Hauts-de-Seine. Les agences régionales de santé (ARS) des Hauts-de-France et d'Île-de-France ont décidé de relocaliser un certain nombre de secteurs psychiatriques dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, aujourd'hui, des patients de ce département sont pris en charge par le centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont de l'Oise via notamment les centres médico-psychologiques de Neuilly et de Courbevoie. Les deux ARS sont tombées d'accord pour transférer le secteur de Courbevoie à Nanterre, et celui de Neuilly et des soixante lits d'hospitalisation situés dans l'Oise à la clinique de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) de Rueil-Malmaison. Elle s'inquiète de cette privatisation de la psychiatrie et de l'avenir des personnels. Les conditions dans lesquelles ces agents pourront préserver leur emploi sont inquiétantes. En effet, la direction des ressources humaines du CHI de Clermont invite les agents de la fonction publique hospitalière à rencontrer individuellement les ressources humaines de la MGEN « afin de bien comprendre, outre la possible future rémunération, les modalités du déroulement de carrière et les aspects sociaux et statutaires » dans le cadre d'une mise en détachement. S'ils ne souhaitent pas renoncer à leur statut de la fonction publique, un poste pourra leur être proposé dans l'Oise mais en fonction des vacances. Par ailleurs des fermetures de lits sont envisagées : quarante-et-une pour les Hauts-de-Seine et quatre cents à quatre cent cinquante dans l'Oise, alors que les besoins en psychiatrie, eux, ne diminuent pas, bien au contraire. Aussi, elle lui demande des garanties quant au maintien du nombre de lits actuellement existants en psychiatrie et sur le statut des agents concernés par cette relocalisation.

5128

Avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

24122. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des associations de gestion agréées (AGA) et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé. Un projet de décret modifie le seuil minimum d'adhérents à ces associations en le passant de 50 à 1 000. Par ailleurs, les structures locales rattachées devraient présenter au moins 500 adhérents. Ces nouvelles obligations font craindre des répercussions économiques négatives sur ces organismes tout en déstructurant des réseaux à l'efficacité reconnue. Les professionnels réunis dans le comité de liaison des associations agréées et associations de gestion et de comptabilité des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé (CLAAGC) souhaitent pouvoir maîtriser le processus de regroupement et atténuer les effets de seuil qui caractérisent l'évolution projetée. C'est donc pourquoi il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question ainsi que les voies ouvertes en direction d'une solution permettant de maintenir le maillage territorial de ces organismes.

Présence de dioxyde de titane dans les aliments

24123. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans des aliments de consommation courante et plus particulièrement dans des produits destinés aux enfants (bonbons, confiseries...). Alors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) classe le dioxyde de titane comme substance cancérigène, l'organisation non gouvernementale (ONG) « Agir pour l'Environnement » a révélé, en juin 2016, la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans quatre aliments de consommation courante. Ces nanoparticules de dioxyde de titane sont notamment utilisées comme colorant blanc sous la forme de l'additif E171. Or celui-ci est particulièrement présent dans les produits destinés aux enfants (bonbons, confiseries...), population particulièrement sensible, à moyen et à long terme, aux effets toxiques de certains produits chimiques et autres perturbateurs endocriniens contenus dans l'alimentation industrielle. Ce sont ainsi plusieurs centaines d'aliments potentiellement nocifs pour la santé qui figurent sur les étalages des supermarchés sans que la présence de ces nanoparticules ne soit mentionnée sur les emballages, en

contradiction avec la réglementation européenne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre la présence de nanoparticules dans les aliments et dans l'attente de la mise en œuvre de mesures efficaces, s'il envisage de contraindre les industriels à satisfaire à leur devoir d'information du consommateur en les obligeant à faire figurer sur l'emballage de leurs produits la présence de nanoparticules de dioxyde de titane.

Revalorisation du congé maternité et paternité des professions paramédicales libérales

24131. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amélioration de la prise en charge du congé maternité et paternité des professions paramédicales libérales. En effet, les prestations actuelles ne satisfont plus les jeunes professionnels. Ces derniers souhaiteraient pouvoir voir leurs conditions améliorées et revalorisées pour se rapprocher du régime général. Dans un contexte de désertification médicale, la revalorisation des prestations liées aux congés maternité et paternité peuvent être un élément incitatif pour attirer les jeunes professionnels. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Industrie du médicament

24150. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la menace qui pèse sur l'industrie du médicament. Alors que la France souffre d'un processus rapide de désindustrialisation, les entreprises du médicament présentent l'exemple rare d'une industrie de haute technologie, largement localisée sur le territoire et participant positivement à la balance commerciale française. Pourtant, dans un contexte de concurrence internationale accrue, de transformation du modèle de recherche, d'intensification de la pression fiscale et de la régulation économique, se pose aujourd'hui la question du maintien en France d'une activité pharmaceutique industrielle de premier plan. Deux études prospectives sur l'avenir de la production des médicaments en France dévoilent la multiplication des signaux de perte de compétitivité industrielle et les perspectives négatives de croissance et d'activité. Elles s'accordent sur le fait que des mesures doivent être envisagées à court terme dans une approche de dialogue entre les entreprises du médicament et les pouvoirs publics. Ce dialogue, qui se poursuit depuis 2005 au sein du conseil stratégique des industries de santé (CSIS), doit permettre d'établir une stratégie sectorielle permettant de concilier les contraintes budgétaires sur les systèmes de santé et l'enjeu lié à la valeur économique et sociétale de la production pharmaceutique en France. Cette démarche est d'autant plus importante que les effets d'entraînement de l'industrie du médicament sur son environnement économique sont aujourd'hui les plus dynamiques de l'ensemble de l'industrie manufacturière. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte soutenir ce « pacte industriel » pour conforter la production pharmaceutique existante et soutenir les solutions de santé innovantes.

Enseignants en activité physique adaptée

24157. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants, comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir, début septembre 2016, que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions

afin que la rédaction dudit décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Situation des pharmacies d'officine

24158. – 1^{er} décembre 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des pharmacies d'officine alors que la demande en santé ne cesse d'augmenter et d'évoluer. La population française est nombreuse et vieillissante et de nouveaux besoins de santé se font sentir. Ainsi, la marge commerciale est en net recul depuis trois ans : la rémunération des pharmacies a diminué, en 2015, de 2,67 % par rapport à 2014 et cette perte s'accélère en 2016 avec une chute de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année. Face à une attractivité affaiblie de la profession, 30 % des étudiants choisissent la filière d'officine contre 60 à 70 % auparavant, le vieillissement de la population pharmaceutique devrait cependant ralentir en 2021 suite à la réévaluation du numérus clausus depuis 2004. Du fait de l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, et dans le contexte d'un équilibre économique de plus en plus précaire, les officines sont entrées en crise. La profession souhaite pouvoir continuer à mettre à profit sa compétence exclusive, en effet, elle souhaite maintenir le circuit du médicament exclusivement à l'officine afin de lutte contre la contrefaçon et le mésusage du médicament. Son maillage territorial est une force : en 2015, sur l'ensemble du réseau, on dénombrait 3 943 pharmacies dans les communes de moins de 2 000 habitants et 3 651 dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Par ailleurs, elle bénéficie d'une relation de confiance comme de proximité qu'elle entretient avec sa clientèle, elle côtoie chaque jour près de 4 millions de personnes. Enfin, elle maintient dans nos territoires une activité économique grâce à ses 120 000 emplois non délocalisables et ses 6 500 apprentis. Les difficultés économiques de l'officine sont, cependant, bien réelles et le risque de voir disparaître des pharmacies dans les communes rurales et dans les quartiers sensibles tout aussi prégnant. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend adopter en lien avec la profession afin de répondre à cette situation alarmante mais aussi d'apporter, des éléments de réponse, concernant la façon dont il entend repenser la santé de proximité avec l'acteur majeur qu'est le pharmacien d'officine au travers de services à forte valeur ajoutée tels que la santé connectée.

5130

Conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant

24161. – 1^{er} décembre 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences pernicieuses de l'effet de seuil lors du décès d'un enfant. En effet, lorsque le décès d'un enfant arrive, malgré le chagrin et la douleur, se pose la question parfois délicate du financement des funérailles. Aussi, certains organismes telles que les caisses primaires d'assurance maladie ou encore les caisses d'allocations familiales peuvent apporter un soutien financier. Seulement, ces aides sont généralement calculées en fonction de l'ensemble des ressources des titulaires de l'obligation. Ainsi, de nombreux parents aux revenus modestes mais au-dessus des seuils fixés se retrouvent endettés. C'est pourquoi, il souhaiterait que le Gouvernement prenne des mesures visant à pallier cet état de fait.

Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite

24166. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les personnes qui ont eu des périodes d'activité en contrat « TUC » (travaux d'utilité collective). Il lui demande si les périodes d'activité « TUC » sont prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles

24168. – 1^{er} décembre 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, qui introduit un accès partiel à une profession et l'étend aux professions de santé réglementées. Si tel était le cas, cela permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune formation complémentaire. L'ordre national des infirmiers du Var est très inquiet car cela permettrait à des professionnels de santé étrangers d'échapper aux compétences requises au titre du diplôme d'État français et d'exercer leur métier correspondant partiellement aux exigences françaises. Les patients n'auraient plus aucun moyen de distinguer les

professionnels entres eux et surtout d'apprécier leurs compétences et leurs qualifications puisque cela amènerait la multiplication de métiers inconnus chez nous et dont le contenu est flou. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage réellement de transposer cette directive européenne aux professions de santé.

Devenir de l'offre de soins de l'hôpital Nord

24169. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 17160 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Devenir de l'offre de soins de l'hôpital Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale

24173. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20899 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Soins et traitements des malades atteints d'insuffisance rénale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrats responsables et déremboursements d'honoraires

24183. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'encadrement des contrats de complémentaires qui se traduit par des déremboursements d'honoraires. Pour les salariés, le nouveau « contrat responsable » de complémentaire santé créé mettre fin à la surenchère inflationniste de certains remboursements s'avère un échec. Les salariés étaient jusque-là plutôt mieux protégés que la moyenne des Français, mais aujourd'hui ils doivent déboursier plus qu'auparavant. C'est ce que révèle une récente étude menée par plusieurs assurances. En moyenne, les assurés payaient de leur poche 8,40 euros pour les honoraires d'hospitalisation en 2015, ils sont passés à 16,90 euros en 2016. Pour consulter un médecin spécialiste, le reste à payer est passé de 2 euros à 4,60 euros. Le pourcentage d'actes gratuits pour l'assuré a chuté de 5,5 points à l'hôpital (90 %) et de 12 points chez un spécialiste (75 %), et il ne s'agit que de moyennes. Pour les salariés vivant dans les grands centres urbains, les consultations peuvent atteindre 90 euros chez l'ophtalmologiste, le gynécologue et autres spécialités « en tension » faute de médecins. Ces patients risquent de devoir déboursier une trentaine d'euros de plus. Avec le nouveau contrat responsable, la mutuelle ne peut entrer en action qu'à condition que le médecin ait signé un « contrat d'accès aux soins », un dispositif inventé fin 2013, et qui plafonne les dépassements d'honoraires, car le Gouvernement, à tort, a décidé de lier le remboursement complémentaire au choix du médecin. Seulement 27 % des professionnels à tarifs libres l'ont signé, aussi le contrat responsable accepte également les non-signataires qui pratiquent des dépassements inférieurs de 20 %. Cet encadrement est parfaitement illisible pour l'assuré ! La plupart du temps, la consultation du spécialiste n'est plus couverte par la mutuelle au-delà de 46 euros. Ce nouveau contrat cherche à limiter les dépassements d'honoraires mais sans succès, la preuve, les médecins n'abaissent pas leurs tarifs ! En revanche, de 10 à 15 % des patients qui payaient plus de 46 euros la consultation ont changé de médecin. Une stratégie qui trouve ses limites avec des déserts médicaux et des médecins de plus en plus rares sur le territoire. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier à cette augmentation de reste à charge pour l'assuré.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Révision des zones défavorisées

24100. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes de la profession agricole suite à la présentation par le Gouvernement, le 22 septembre 2016, du projet de redéfinition des zones défavorisées. Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision, dans tous les États membres, du classement des zones défavorisées dont la phase finale lancée en septembre 2016 doit s'achever début d'année 2017. Ainsi, la nouvelle carte des zones soumises à contraintes spécifiques présentée par le ministère exclut du dispositif un grand nombre de communes sur le territoire national, dont le département du Gard, alors même que les professionnels attendaient une extension des zones humides et sèches sur la base des critères biophysiques qui deviennent la base imposée par l'Union européenne. La compensation du handicap naturel constitue jusqu'à 50 % du revenu des exploitations situées dans ces zones dont il est envisagé qu'elles soient déclassées, les imputant d'une part importante de leur revenu et mettant ainsi en danger leur équilibre

économique. Pourtant leur situation en climat méditerranéen laissait présager que le zonage serait étendu aux zones de garrigues, jusqu'ici exclues, ainsi qu'aux communes de Petite Camargue. Si la nouvelle carte doit être établie sur la base des critères européens, la France dispose d'une certaine marge de négociation avec la Commission européenne. Par ailleurs au-delà du climat méditerranéen qui doit être reconnu comme représentant une contrainte majeure, notamment du fait de son impact sur toute la végétation non irriguée, le fait d'appliquer les critères économiques sur les zones contraintes ne paraît pas être pertinent. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, dans le cadre des négociations avec les représentants de la filière agricole, envisage de reprendre ce premier projet afin de tenir compte de la situation particulière du département du Gard afin de classer en zone soumise à des contraintes naturelles (ZSCN) l'ensemble des zones humides et sèches.

Situation des vétérinaires retraités

24108. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités et les difficultés qu'ils ont à obtenir réparation du préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Le principe de la responsabilité de l'État ayant été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État en 2011, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture pour assurer une indemnisation rapide des victimes ayant liquidé leur retraite. Il semble que le rythme des régularisations, lié aux disponibilités budgétaires, ne soit actuellement pas compatible avec le règlement de l'ensemble des dossiers actuellement déposés par les vétérinaires retraités qui peuvent y prétendre. Elle lui demande de mettre en œuvre les dispositions administratives et financières nécessaires à la régularisation de l'ensemble des dispositifs d'indemnisation.

Répartition des dotations du « fonds équitation »

24136. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de la filière équine en raison des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (vingt-quatre races françaises à faible ou très faible effectif) et une réduction drastique du nombre d'élevages. Les responsables de la filière estiment que cette situation est inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

Inquiétude de la filière avicole

24139. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes de la filière avicole concernant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risques épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8. Tout d'abord, elle souhaite rappeler qu'elle est bien évidemment très soucieuse de la santé publique et respectueuse des avis émis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Pour autant ainsi que l'a évoqué l'ANSES, si l'impact des lâchers de faisan et de perdrix reste limité sur les risques de propagation du virus, leur interdiction pure et simple bouscule l'équilibre de la filière avicole. En outre, les chasseurs peuvent aussi jouer un rôle de sentinelles sanitaires en parcourant les forêts, ce qu'ils ne feraient plus en cas d'interdiction de lâchers. Il y a également un risque de surpopulation fort au sein des

volières et d'un blocage des élevages, voire d'un abandon de ces derniers, s'il n'existe plus de possibilité de ventes pour les éleveurs. Par ailleurs, il va sans dire que les éleveurs sont tout à fait disposés, en lien avec les services vétérinaires, à effectuer des tests de dépistage hebdomadaires, voire plus fréquents, afin d'apporter toutes les garanties nécessaires. Et ils proposent également un certain nombre de mesures de biosécurité allant de la définition d'un seuil d'oiseaux par hectare et par semaine à un contrôle renforcé des élevages via des prises de sang ou tout autre moyen efficace de dépistage. Aussi, elle lui demande si des solutions ou des dérogations ne seraient pas envisageables pour préserver l'équilibre de cette filière qui pourrait, à court terme, souffrir de la suppression de nombreux emplois.

AIDE AUX VICTIMES

Aide aux victimes

24116. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes** sur la convention relative à la coordination entre les services de l'État et la Fédération française de l'assurance (FFA), qui vient d'être récemment signée. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les grandes lignes, concernant notamment la prise en charge par les assureurs des sinistrés des intempéries.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compétence de voirie dans la métropole Aix-Marseille Provence

24096. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** au sujet du transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés à ce transfert, qui revêt des enjeux à la fois quotidiens et de proximité dont seuls les élus communaux devraient être en charge afin de répondre au mieux aux besoins de leurs administrés. Cette compétence voirie englobe, en effet, des problématiques variées : de fontaines à boire dans l'espace public, la gestion de la vidéoprotection, l'éclairage public, la question du stationnement payant, la gestion des arbres et autre végétation etc. Ces sujets n'ont rien à voir avec la nécessaire vision métropolitaine pour des projets structurants d'intérêts communs, il conviendrait donc d'y appliquer le principe de subsidiarité laissant le niveau communal conserver son pouvoir de décision lorsque ce dernier amène à des choix plus efficaces. Déjà alerté sur ce sujet, le président de la métropole met en avant la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises pour une plus grande efficacité de l'action publique. Cela ne pourrait toutefois aller sans une décision - initiale ou finale - locale, notamment pour permettre une réactivité essentielle dans la gestion quotidienne de nos communes. Bien qu'installée, la Métropole éprouve toujours des difficultés de reconnaissance au niveau des citoyens, et les élus sont toujours dans l'expectative, en particulier sur la question de ce transfert de compétence. Il lui demande quand, comment, et vers où s'opèreront les transferts du personnel des services techniques de nos différentes communes et quels sont les contours d'une future harmonisation de traitement de ces agents. Pour réussir, la métropole doit s'adapter au contexte local et écouter les revendications des maires des communes qui la composent. Ainsi, en 2000, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour laisser aux communes leur compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), contrairement à ce que prévoyait la loi. Il souhaite donc connaître les initiatives qu'il compte prendre sur le sujet, afin de proposer une redistribution, ou du moins un report de transfert de la compétence communale en matière de voirie.

Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles

24177. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Alain Bertrand** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20750 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance de la contribution des Républicains espagnols à la Résistance en France

24097. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance de la contribution des républicains espagnols à la résistance en France. En effet des formations militaires spécifiquement espagnoles qui ont combattu dans la résistance ont été homologuées, suite à la Libération, par l'État comme unité combattantes, ce qui fut le cas pour de nombreuses brigades guérilleros qui ont lutté dans les territoires de la zone libre. Cependant, des dossiers sont restés en suspens, notamment celui de la reconnaissance de la 1^{ère} brigade de guérilleros des Pyrénées-Orientales en raison de la prise d'un arrêté, en date du 7 octobre 1950, du ministre de l'intérieur qui prononçait la dissolution de l'Amicale des anciens FFI (Forces françaises de l'intérieur) et résistants espagnols. Cette association n'a été autorisée à se reconstituer qu'en 1976 après la mort du dictateur Franco et regroupe les anciens combattants espagnols survivants et leur descendants sous le nom de l'Amicale des anciens guérilleros espagnols en France - forces françaises de l'intérieur (AAGEF-FFI). L'AAGEF-FFI sollicite des autorités gouvernementales l'abrogation de l'arrêté de dissolution du 7 octobre 1950 afin de permettre la réouverture de l'instruction des demandes d'homologation restées en instance comme celle de la 1^{ère} brigade de guérilleros des Pyrénées-Orientales. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'abroger cet arrêté du 7 octobre 1950 pour enfin reconnaître le rôle essentiel de ces femmes et de ces hommes qui, après avoir fui la dictature de leur pays, malgré les conditions d'accueil déplorable de la France, ont pris les armes pour défendre les valeurs de la République aux côtés des Forces françaises libres.

Demandes de l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir

24118. – 1^{er} décembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les légitimes demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir. Il lui rappelle en effet que les deux décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont créé une profonde injustice en excluant de leur bénéfice la catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, dont les parents sont morts pour faits de guerre. À ce jour, il est important de souligner que l'argument financier qui aurait pu expliquer les promesses non tenues par plusieurs présidents de la République perd beaucoup de son sens : en effet, une simulation sur le taux d'attribution des pupilles de la nation de tous les conflits, conduite par l'institut national des études démographiques (INED) et le comité d'Indre-et-Loire de l'association, fait apparaître un nombre de pupilles de la Nation de 37 363, dont 8 257 ont déjà été indemnisés, soit un nombre de 29 095 pupilles non indemnisés. On est donc loin de certaines supputations laissant entendre que la population potentielle était de plusieurs centaines de milliers, entraînant un montant d'indemnisation avoisinant les 2 milliards d'euros. Lui rappelant que les attentes des intéressés vont bien au-delà de la simple compensation financière, mais que la reconnaissance officielle des nombreuses souffrances morales et matérielles encourues dans leur jeunesse passe inévitablement par une véritable équité, il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier à la lumière de ces nouveaux éléments chiffrés.

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels

24130. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Patrick Chaize** souligne à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels, entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et éventuellement combattre en opérations extérieures. Peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la charte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu, pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes

opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre néanmoins aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. L'objet est de permettre aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec les réservistes opérationnels sur les mêmes territoires, qui sont entrés en service depuis la suspension de la conscription et qui remplissent les conditions requises, de prétendre à cette décoration dont ils sont privés.

Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires

24153. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4123-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense, à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés ?

5135

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales

24180. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 22741 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Pratiques abusives des agences immobilières

24179. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 22722 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Pratiques abusives des agences immobilières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE ET COMMUNICATION

Contribution à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

24133. – 1^{er} décembre 2016. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et notamment sur la perception en l'état de taxes liées à l'usage d'œuvres musicales à la suite de l'organisation de festivités. En effet, les associations à petits budgets, et tout particulièrement en milieu rural, rencontrent de nombreuses difficultés financières pour mener à bien leurs projets, sources de lien social, d'animations mais aussi de services, et les taxes prélevées par la SACEM contribuent à freiner ce dynamisme associatif. Aussi lui paraîtrait-il souhaitable que les critères qui conduisent à la perception des taxes SACEM puissent être examinés en fonction des catégories d'association, de celles qui font des bénéficiaires ou non et de celles qui disposent d'un budget maigre ou conséquent. Il ne s'agit bien évidemment pas de remettre en question la protection des artistes, mais d'adapter les redevances de manière proportionnelle. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces associations.

Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016

24137. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme issu de cette loi impose à toute personne qui demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose également le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Le conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) proposent de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, ce qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements. L'ordre des géomètres-experts quant à lui s'inquiète de ces préconisations et propose de se référer à partir de 2 hectares. Il craint qu'à terme, si le seuil de 2 000 m² devait être retenu dans le décret, cette disposition impacte économiquement leurs entreprises et leurs emplois. Aussi souhaiterait-il connaître le seuil de surface de terrain à bâtir qu'elle compte retenir dans le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ainsi que les suites qu'elle entend donner aux préconisations du CNOA et du SNAL.

5136

Qualification de la presse agricole

24141. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation préoccupante de la presse agricole. La crise agricole causée par les mauvaises conditions météorologiques et les mauvais rendements a notamment incité les exploitants, contraints économiquement, à remettre en cause leurs abonnements hebdomadaires. L'encadrement strict de certaines publicités, telles que la réclame vétérinaire ou phytosanitaire, a eu de surcroît un effet ciseau sur les comptes d'exploitation des titres. Parallèlement, la hausse du prix postal impacte frontalement cette presse non reconnue d'information politique et générale (IPG) et totalement dépendante de l'offre de service de La Poste. Aussi, lors d'une déclaration à la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, le Gouvernement a annoncé que la hausse des tarifs postaux pour 2017 serait de 3 % pour la presse agricole, tandis qu'elle s'élèverait à 1 % pour la presse reconnue d'IPG. Dans la mesure où la presse agricole traite un grand nombre de sujets d'actualité, tels que l'économie, l'environnement ou la santé, les représentants de la profession désireraient qu'elle puisse être qualifiée d'IPG. La presse agricole pourrait alors bénéficier d'une hausse plus modérée des tarifs postaux et maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend étendre la qualification IPG à la presse agricole.

Dispositifs d'aide au transports des biens culturels d'outre-mer

24144. – 1^{er} décembre 2016. – M. Didier Robert interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositifs mis en œuvre au sein de son ministère visant à permettre la prise en charge des transports d'œuvres depuis et vers les outre-mers. Les dispositifs de continuité territoriale ont pour philosophie, selon la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, de rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de l'hexagone. Il s'agit là de la politique de continuité territoriale mise en œuvre à l'attention des

ultramarins mais pas des œuvres et des biens culturels, éléments pourtant essentiels au rayonnement de nos cultures. En effet, les conditions d'aides à la circulation des œuvres ne sont pas les mêmes pour l'outremer et l'hexagone. Ainsi, le fonds régional d'art contemporain a-t-il mis en avant, dans un courrier adressé conjointement à la ministre des outre-mer et à la ministre de la culture, l'exemple d'une exposition prévue à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de Beaubourg en 2017 à l'occasion de laquelle une œuvre de chaque fonds régional d'art contemporain (FRAC) sera exposée. Si pour tous les FRACS de l'hexagone, Beaubourg prendra en charge l'ensemble des frais de transports, il est en revanche demandé au FRAC Réunion de trouver le financement de l'œuvre qui sera exposée. Cette difficulté est malheureusement rencontrée non seulement par le FRAC mais également par l'ensemble des structures muséales et culturelles de La Réunion et constitue une constante et un frein au rayonnement de la culture de nos outremer, limitant la participation d'œuvres et d'artistes réunionnais et plus largement, ultramarins, à des projets hexagonaux : certes le fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels (FEAC) permet une prise en charge de 40 pour cent des dépenses de transport mais le solde trop important limite malheureusement le rayonnement des œuvres à un environnement régional. Ainsi, si La Réunion est souvent montrée en exemple en raison de son vivre ensemble exemplaire, si d'autre part la culture reste un vecteur essentiel au mieux vivre ensemble, à l'échange et au partage, il souhaite savoir quelle réflexion est menée par le Gouvernement afin d'apporter une aide à la prise en charge des frais de transport des œuvres d'art plus adaptée aux situations ultramarines et si le paramètre essentiel du reste à charge pour les entreprises culturelles est mieux pris en compte dans cet objectif.

Les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles

24163. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Gaëtan Gorce** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens dédiés aux scènes nationales musicales actuelles (SMAC). En effet, ces structures qui travaillent à la création, à la diffusion et au développement des pratiques artistiques professionnelles et amateurs, bénéficient d'un soutien financier à leur fonctionnement, sur la base d'un montant différencié avec une dotation plancher de 75000 euros par année. Les SMAC jouent un rôle essentiel dans la promotion d'artistes sur l'ensemble de nos territoires notamment ruraux. C'est ainsi que grâce à eux des œuvres culturelles très diverses sont diffusées au grand public tout au long de l'année. Toutefois, la situation des SMAC est fragile dans la mesure où les dotations qui leur sont accordées ne sont pas en conformité avec l'intérêt de leur action, d'autant plus qu'elles reçoivent en moyenne 100000 euros par année, soit 6 fois moins que les autres labels, ce qui rend difficile la promotion de la politique culturelle qu'elles portent. Il l'interroge donc sur les mesures proposées par le Gouvernement pour doter les SMAC des moyens nécessaires à leurs missions notamment sur la possibilité de relever la dotation plancher qui leur est dédiée et de doubler la dotation moyenne nécessaire à une plus grande marge de manœuvre ainsi que sur la possibilité d'un redéploiement du plan SMAC actuellement en vigueur dans le sens d'un renforcement de leur meilleure distribution géographique et de leur accompagnement.

5137

Conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier

24165. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier. En effet, un projet d'arrêté interministériel prévoit l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation, un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Il semble donc diminuer le niveau des exigences attendues des candidats au titre de guide-conférencier, notamment au regard de la maîtrise de langues étrangères, qualité aujourd'hui indispensable à des professionnels du secteur patrimonial et touristique. Ceci entre en contradiction avec l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, qui visait à garantir la qualité des visites dans les musées et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. Cet arrêté suscite donc de nombreuses inquiétudes chez ces professionnels, déjà confrontés à la baisse de l'activité touristique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles

24178. – 1^{er} décembre 2016. – M. Alain Bertrand rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication les termes de sa question n° 22590 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels

24145. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation ; elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

5138

ÉCONOMIE ET FINANCES

Mauvaise réception de la TNT

24101. – 1^{er} décembre 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mauvaise réception des chaînes de la TNT par de nombreux usagers. Cette situation dure parfois depuis des mois, aussi les usagers se plaignent-ils de devoir payer une redevance et de ne pas avoir accès aux chaînes. Pour certains, ce sont des problèmes géographiques pour capter et, en ville, c'est un problème d'alignement par rapport à d'autres bâtiments. Cela correspond à des appels d'offres libéralisés et à la location d'émetteurs moins chers. Les usagers se tournent vers l'agence nationale des fréquences (ANFR) qui conseille souvent de faire venir un antenniste. Faire surélever son antenne pour mieux capter, se sont des frais supplémentaires pour les utilisateurs qui ne sont pas pris en charge. Une autre solution serait de recevoir la télévision via internet. Mais, là encore, les usagers y seront de leur poche. Après plusieurs enquêtes, l'ANFR reconnaît la faiblesse des signaux et se pose la question de l'installation de réémetteurs 30-3. L'utilisation de tels réémetteurs permettrait de renforcer le signal de télévision. L'ANFR dit avoir alerté les services du ministère de l'économie, et invite à déposer des pétitions aux accueils des mairies des territoires concernés. Le problème de l'installation de réémetteurs 30-3, c'est le coût et il appartient au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de décider d'un nouveau relais et d'accorder les fréquences. Le CSA devrait normalement étudier le dossier et faire des propositions. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux usagers une bonne réception de la TNT.

Vente des timbres fiscaux par les buroalistas

24112. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation légale qui incombe aux buroalistas de vendre les timbres fiscaux. En effet, les buroalistas ont la charge de remplir certaines missions de service public, parmi lesquelles la vente des timbres fiscaux. Depuis plusieurs années, les timbres fiscaux sont en cours de dématérialisation, pour plus de simplicité pour les administrés. Les buroalistas peuvent vendre certains d'entre eux, pour lesquels ils touchent une commission. Or, certains timbres fiscaux dématérialisés ne sont pour autant pas disponibles au bureau de tabac, et d'autre ne sont pas encore dématérialisés. Cette situation crée une double difficulté pour les professionnels. D'une part, ils ne sont pas en mesure de fournir un service de qualité aux clients, ne pouvant vendre l'intégralité des timbres dématérialisés. Ceci est d'autant plus vrai en zone rurale. D'autre part, les timbres fiscaux sous forme papier ne sont disponibles qu'à la perception sur rendez-vous, ce qui est vécu comme une contrainte pour les professionnels. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour confier la vente de l'ensemble des timbres dématérialisés, et résoudre les difficultés matérielles rencontrées par les buroalistas.

Négociations de « Bâle IV » et financement de l'économie

24142. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'issue des négociations relatives à la réglementation bancaire, qui se déroulent actuellement au comité de Bâle et qui devraient aboutir d'ici à la fin de l'année 2017. Cette réforme de la réglementation bancaire, dite Bâle IV, aura un impact majeur sur le modèle de financement de l'économie, notamment au travers des règles prudentielles qui font l'objet des discussions. Or, au sein du comité de Bâle, l'instance décisionnelle, à savoir le comité des gouverneurs des banques centrales, est largement dominée par la vision américaine du fait du poids de l'économie des États-Unis et d'une alliance objective avec certains pays dits émergents. La crainte des acteurs bancaires français est que la vision américaine de financement de l'économie s'impose et pénalise les activités sans risque des banques européennes, en prônant une logique de financement par le marché. Or, notre système a fait la preuve de sa résilience lors de la crise de 2008. Si ces nouvelles règles de calcul des ratios de solvabilité étaient adoptées, le risque serait la remise en cause du système français de crédit immobilier, notamment pour les primo-accédants et le secteur de l'immobilier locatif. Mais cela pourrait concerner d'autres secteurs de l'économie, comme les financements dits spécialisés (par exemple l'aéronautique ou les infrastructures de transport...). L'enjeu est donc bien ici de défendre la capacité de nos économies à se financer dans de bonnes conditions sans rencontrer d'obstacles. Or, si la position prônée et portée jusque-là avec force par les représentants américains venait à s'imposer, ce sont tous les acteurs économiques qui seraient touchés, car les banques européennes, et françaises tout particulièrement, devraient alors ajuster leur modèle pour se conformer aux nouvelles exigences sous la pression des marchés avec comme conséquence directe une réduction drastique de leur financement à l'économie. Les banques américaines seraient elles exemptées de tout effort. C'est pourquoi il souhaite connaître l'intention du Gouvernement quant à cette réforme de la réglementation et les initiatives qu'il pourrait entreprendre afin de conforter l'unité du front européen et notamment l'axe franco-allemand.

Prélèvement à la source

24154. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement à la source de l'impôt. Dans le projet socialiste du congrès de Poitiers de 2015, la mise en place du prélèvement à la source est annoncée comme la première étape vers la fusion entre l'impôt sur le revenu et la contribution sociale généralisée (CSG). D'un point de vue pratique, le prélèvement à la source suppose de communiquer à son employeur de multiples données personnelles et familiales. Dans ce dispositif les entreprises pourraient être responsables de la collecte, représentant donc une nouvelle charge. Dans la réforme voulue par le Gouvernement, l'impôt sur le revenu est prélevé par l'employeur sur la base d'un taux d'imposition calculé et transmis par l'administration fiscale. Les contribuables qui ne souhaitent pas que leur employeur ait connaissance de leur situation patrimoniale pourront demander à bénéficier d'un « taux par défaut ». Leur employeur appliquera un barème standard, puis ils paieront le solde de leur impôt par une régularisation a posteriori. Pour les ménages, et en l'état actuel du projet, le prélèvement à la source ne sera en outre aucunement synonyme de simplification de l'imposition, puisque ce mode de récolte de l'impôt ne les exonèrera pas de remplir une déclaration d'impôt rectificative à la fin de l'année. De plus, le prélèvement à la source sera toujours incomplet, puisque certains revenus - comme les revenus fonciers - et déductions fiscales ne sont connus qu'en fin d'année. Une régularisation sera donc toujours nécessaire en début d'année suivante. De fait, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour compenser ces aléas, tant sur la communication des données fiscales du travailleur à l'employeur que sur les mesures qui seront prises pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les entreprises.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

24155. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'impact des articles 16 et 17 du projet de loi (AN, n° 4072, XIV^e leg) de financement de la sécurité sociale pour 2017 (PLFSS) sur l'industrie française du tabac. En effet, les articles 16 et 17 de ce PLFSS 2017 prévoient que « les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés mentionnés au 1 de l'article 565 du code général des impôts sont soumis à une contribution sociale sur leur chiffre d'affaires » et que « le taux de la contribution est fixé à 5,6 % ». De plus, ce PLFSS 2017 prévoit également une hausse des taxes sur le tabac à rouler avec une augmentation des prix anticipée de 15 %. Ces mesures pénaliseraient fortement les PME françaises locales fabricantes de tabac, créatrices d'emplois et qui permettent également l'équilibre économique d'exploitations agricoles. Enfin, ces mesures interviennent alors que la mise en œuvre du paquet neutre risque déjà de fragiliser l'existence de ces PME. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de revoir les dispositifs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 en ce domaine, ou leur champ d'application afin d'épargner nos PME françaises concernées qui participent au dynamisme local alors même que des incertitudes existent déjà.

Projet de modification des dispositions fiscales en matière de dons alimentaires

24156. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le projet de modification des dispositions fiscales en matière de dons alimentaires effectués par des entreprises à des associations pour lequel une consultation publique est en cours. Actuellement, le donateur bénéficie de déductions fiscales calculées sur un taux unique et est seul responsable des quantités et valorisations qu'il déclare au FISC. Or, avec ce projet, un taux normal et un taux réduit de déduction s'appliqueront, selon le délai dont dispose la Banque Alimentaire pour distribuer le produit, ou selon le caractère « commercial » de ce dernier. La Banque alimentaire se retrouverait donc responsable des critères qui détermineraient le taux de déduction des entreprises donatrices. Ces dispositions induiraient alors des procédures beaucoup plus complexes en matière de tri de produits, de stockage, de traçage informatique mais aussi de gestion des comptes fournisseurs. Le fonctionnement de ces structures étant essentiellement basé sur le bénévolat, ce processus risquerait donc de fortement complexifier leur travail. En effet, ces nouvelles dispositions fiscales envisagées risqueraient d'avoir un impact très négatif sur l'approvisionnement et l'organisation logistique des associations bénéficiant habituellement de ces dons. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de revoir ce dispositif afin d'éviter une fragilisation de ces structures dans une période où existent déjà des incertitudes quant à la continuité, après 2020, du FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis).

Problèmes de trésorerie des TPE et difficultés avec les banques

24185. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de trésorerie rencontrés par les très petites entreprises (TPE) et les difficultés qui en découlent avec leurs banques. Ainsi, sur l'année 2015, 44 % des dirigeants de TPE ont constaté une dégradation de leur trésorerie. Parmi leurs besoins de financement, l'investissement n'a représenté que 19 %, alors que la trésorerie a concentré plus de 45 % des besoins. Seules 24 % des demandes de crédit de trésorerie ont été satisfaites par un crédit classique sur l'année 2015. Ces entreprises, intervenant en bout de la chaîne commerciale, ne parviennent pas à se constituer un fonds de roulement suffisant, en jouant sur les délais client et fournisseur, à l'image des plus grandes structures. Aussi, plus de la moitié des TPE ont recours au découvert bancaire. Même si les TPE bénéficient souvent d'un taux de crédit similaire aux autres entreprises, le refus de crédit pour des montants minimes reste préoccupant et entraîne des dépôts de bilan qui auraient pu être évités. Ainsi, 88 % de ces demandes de découvert se situent en dessous de 15 000 euros et 49 % en dessous de 5 000 euros. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter le soutien des banques aux besoins spécifiques en trésorerie des TPE, qui constituent un gisement d'emplois considérable.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Scolarisation des adolescents vivant dans les bidonvilles et squats

24110. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'important taux de déscolarisation qui frappe plus de la moitié des adolescents âgés de 12 à 18 ans vivant dans des bidonvilles et des squats. Selon l'UNICEF France, on compterait près de 9 000 enfants et adolescents vivant dans ces conditions en France. Selon une enquête publiée fin septembre 2016, le taux atteindrait les 67 % si on intègre les enfants scolarisés mais non assidus, alors que la moyenne nationale est de 7 %. Pour les 16-18 ans, le chiffre atteint même 96 % et les filles sont particulièrement touchées par la déscolarisation. Les expulsions à répétition, les situations familiales complexes, les disparités territoriales et un manque de soutien aux bonnes initiatives locales de certains élus et associations sont soulignés pour expliquer ce phénomène. Pour y faire face, les collectifs et associations militant pour une meilleure scolarisation de ces enfants recommandent la création par les maires d'une liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur leur commune, une simplification des procédures administratives et une amélioration des conditions de vie qui ne permettent pas à ces enfants de vivre correctement leur scolarité une fois sortis de l'école. Elle lui demande donc son opinion sur ces préconisations.

Privatisation de l'enseignement de l'orthographe

24124. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la privatisation de l'apprentissage de l'orthographe. Une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, publiée le 9 novembre 2016, compare « les performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire (1987-2007-2015) », pour constater une nouvelle baisse des résultats, notamment en ce qui concerne l'orthographe grammaticale. Sur la même dictée-type d'une dizaine de lignes donnée à des écoliers de CM2, la moyenne des erreurs est passée de 10,6 en 1987 à 14,3 en 2007 et 17,8 en 2015. Si l'on ne peut que déplorer le déclin continu des compétences orthographiques, des acteurs privés ont bien compris qu'il y avait là un marché lucratif. On voit ainsi se multiplier les méthodes pour améliorer son orthographe, en particulier sur internet, où un test gratuit est suivi de cours payants, à la manière de ce qui se pratique dans le domaine sportif. Certains établissements publics offrent même à leurs élèves abonnement et certification privée, estimant qu'il s'agit d'une plus-value. L'orthographe n'est certes plus au centre des préoccupations scolaires, mais il demeure néanmoins impensable de déléguer son enseignement et la validation de son apprentissage au secteur privé, c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un portail officiel et gratuit consacré à la maîtrise de l'orthographe, du primaire à l'enseignement supérieur.

Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté

24175. – 1^{er} décembre 2016. – M. Michel Amiel rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21884 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire

24176. – 1^{er} décembre 2016. – M. Michel Amiel rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 22026 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire

24181. – 1^{er} décembre 2016. – M. Henri Cabanel rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 22563 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Distance minimale entre deux échangeurs autoroutiers

24114. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le fait que l'autoroute A4 ne comporte aucun échangeur autoroutier au nord-est de Metz entre Argancy, situé au nord et la voie rapide à l'est de Metz. De ce fait, une importante réunion s'est tenue en préfecture de la Moselle le 22 novembre 2016 afin d'évoquer l'éventuelle création d'un échangeur entre l'A4 et la RD2 à hauteur de Charly-Oradour. Cet échangeur pourrait être réalisé dans le cadre des travaux de mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz, dont la réalisation devrait intervenir au cours des prochaines années. Or les responsables de la société d'autoroutes, la société des autoroutes du nord-est de la France (SANEF), affirment que la réglementation ne permet pas de créer cet échangeur au motif qu'il ne serait pas assez éloigné de l'échangeur existant d'Argancy. Sur l'A4, entre l'échangeur d'Argancy et celui dit « de la croix de Hauconcourt » ou sur l'A31 entre la croix de Hauconcourt et l'échangeur de Hauconcourt, les distances ne sont pourtant pas plus importantes. Il lui demande donc de lui préciser quel est le texte réglementaire qui fixe la distance minimale entre deux échangeurs.

Arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides

24126. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Jacqueline Gourault attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le nouvel arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides, en cours de préparation. Suite aux nombreux rapports et études ayant prouvé les impacts négatifs des pesticides sur l'environnement et la santé, les associations de défense de l'environnement souhaitent en effet s'assurer que ce futur arrêté n'allègera pas l'encadrement actuel. L'utilisation des produits phytosanitaires suscitant de vives interrogations, elle lui demande donc quelles orientations elle compte donner à ce prochain arrêté.

Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres

24138. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'autoroute Toulouse-Castres. Alors que doit débiter le 5 décembre 2016 l'enquête publique, deux rapports émanant de l'autorité environnementale, d'une part, et du commissariat général à l'Investissement, d'autre part, se sont montrés critiques à l'égard de cette réalisation. Aussi, tout en rappelant que le débat public de 2009 invoquait déjà l'urgence du désenclavement du territoire concerné par cette infrastructure, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement est toujours favorable à la réalisation de cette autoroute et qu'il prendra bien les dispositions nécessaires afin que soit respecté le calendrier initial prévoyant une ouverture à la circulation en 2022.

Nuisances sonores liées au chantier de l'autoroute A4 dans la commune de Faily

24159. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que la société concessionnaire de l'autoroute A4, la SANEF, prépare actuellement la mise à 2 X 3 voies de cette autoroute au Nord-Est de Metz. Or la commune de Faily, dont la zone d'habitation est proche, n'a pas bénéficié d'une réelle concertation sur les problèmes de nuisances sonores et d'écoulement des eaux. De nombreuses interrogations se posent à la municipalité et aux habitants (risque de pollution des eaux d'écoulement, application des nouvelles normes sonores et non des anciennes comme c'était le cas jusqu'à présent...). Il lui demande donc selon quelle modalité des réponses satisfaisantes peuvent être apportées à ces problématiques.

Plan local d'urbanisme

24160. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le cas d'une personne qui a créé, en limite d'un périmètre constructible mais non construit, une stabulation pour 200 moutons, sans demander aucune autorisation. Si ensuite, la commune révisé son plan local d'urbanisme, il lui demande si elle est tenue de prévoir un périmètre de protection non constructible autour de la stabulation susvisée.

Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky

24171. – 1^{er} décembre 2016. – M. Michel Amiel rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n°20634 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Décrets d'application relatifs aux compteurs communicants Linky", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande

24135. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les doléances exprimées par l'association des pensionnés de la marine marchande relatives aux droits des veuves de pensionnés de la marine marchande. En effet, un décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Il convient d'ajouter également la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pendant la période des hostilités, pour les pensionnés anciens combattants qui peuvent désormais bénéficier de bonifications, en vertu de l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Sous l'argument avancé que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les personnes de l'établissement national des invalides de la marine (régime social des marins) refusent de reconnaître les droits des veuves de ces pensionnés. L'association susmentionnée a dès lors voté une motion lors de son dernier congrès qui s'est tenu à Hendaye le 25 septembre 2016 demandant à ce que les veuves, au même titre que les pensionnés, puissent bénéficier de ces récentes avancées sociales. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position et l'intention du Gouvernement sur cette légitime revendication.

FONCTION PUBLIQUE

5143

Dispositif relatif au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires

24104. – 1^{er} décembre 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le dispositif relatif au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires. Cette procédure de dépassement de limite d'âge doit normalement être exceptionnelle mais, n'étant pas limitée dans le temps, de nombreuses collectivités y ont recours. Pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), ce dispositif est prévu à l'article 10 du décret n° 2003-1306 qui précise que « le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, y compris en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. » Aucune condition d'aptitude physique ne semble donc requise pour qu'un employeur territorial attribue le bénéfice d'un maintien en fonction à l'un de ses agents. En l'absence de réglementation précise sur ce dispositif, elle lui demande donc si un agent placé en congé de maladie statutaire peut bénéficier d'un maintien en fonction dès lors que l'intérêt du service est justifié. Par ailleurs, l'agent bénéficiant d'un maintien en fonction, après radiation des cadres, pourra-t-il bénéficier de congés de maladie ? Dans l'affirmative, considérant que l'aptitude physique n'est pas requise pour bénéficier d'un maintien en fonction, une collectivité pourrait-elle mettre à la retraite d'office un agent bénéficiant d'un maintien en fonction dès lors qu'il est placé en congé de maladie et donc temporairement inapte à son poste ?

Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »

24120. – 1^{er} décembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ces personnels exercent dans les services centraux et surtout territoriaux de l'État, dans les organismes de contrôle, dans les établissements publics, mais également dans le cadre de détachements dans les collectivités territoriales. Le Gouvernement prévoit un alignement du statut des corps d'ingénieurs de l'État sur une grille A-type administratif, à un niveau de recrutement bac +3 ce qui constitue une bien moindre reconnaissance de la formation et de l'expertise technique de ces personnels. Par ailleurs, alors que nombre d'emplois de direction de l'administration territoriale sont aujourd'hui occupés par des ingénieurs, le projet prévoit de les exclure des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Ces propositions

seraient en contradiction avec les propos concernant l'accès à la haute fonction publique tenus par le Premier ministre lors du Comité interministériel relatif à l'égalité et à la citoyenneté le 26 octobre 2015. Aussi, alors qu'il est admis que la France manque d'ingénieurs, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces projets de décrets qui auraient un impact négatif sur l'attractivité de ces filières techniques.

Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État

24132. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » de 2015 à un certain nombre de corps d'ingénieurs d'État. Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique mais ces derniers ont provoqué le mécontentement des organisations syndicales qui estiment que ces textes méconnaissent la qualité de la formation scientifique des fonctionnaires concernés, leur niveau de recrutement ainsi que leur expertise technique. Compte tenu de l'opposition des représentants syndicaux qui estiment que ces projets de décrets sont contraires à l'attractivité des carrières d'ingénieurs de l'État tant pour leur recrutement que pour le déroulement de leur carrière, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces décrets.

Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État

24151. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Des décrets d'application sont actuellement en cours de rédaction pour mettre en pratique ce protocole. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce d'autant que les ingénieurs n'auraient plus accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

5144

INDUSTRIE

Développement et devenir des industries de l'impression et de la communication

24098. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Gaëtan Gorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur le développement et le devenir des industries de l'impression et de la communication (UNIIC). En effet, il est essentiel de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'impression et de la communication dont l'innovation en matière sociale et organisationnelle s'avère constante, à travers les outils fiscaux et sociaux à la disposition des pouvoirs publics afin d'améliorer leur fonctionnement et leur rendement. Toutefois, la possibilité offerte à certaines plateformes de concourir aux marchés publics en la qualité de soumissionnaire sans pour autant que leurs capacités soient en conformité avec les exigences et la localisation de parc machine ainsi que l'approche actuelle qui n'intègre pas la notion de moins-disance sociale dans le code des marchés publics font peser des risques réels à moyen et long-terme sur l'emploi et l'investissement en France. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la traçabilité sociale de la production des ouvrages, élargir le crédit impôt compétitivité recherche et le crédit d'impôt innovation, sécuriser le crédit impôt recherche et prioriser l'approche quantitative dans l'attribution des marchés publics pour préserver l'emploi dans les PME des industries de l'impression et de la communication. Enfin, il souhaite savoir quelles sont les actions qui seront mises en œuvre pour garantir leurs investissements dans la technologie innovante et s'il est envisagé, par la défiscalisation d'une partie des taux d'impôt sur les sociétés, de mieux protéger ces entreprises qui créent de la valeur ajoutée économique et sociale.

INTÉRIEUR

Projet de fermeture du commissariat du 16^{ème} arrondissement de Marseille

24103. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la fermeture du commissariat du 16^{ème} arrondissement de Marseille et sur la nécessité de maintenir le seul commissariat de police de proximité ayant à s'occuper d'une population captive de plus de 30 000 habitants. Des arguments ont été avancés auprès du directeur départemental de la sécurité publique, du commissaire divisionnaire de Marseille et du préfet de police en faveur du maintien des plages horaires d'ouverture de ce commissariat. Le 16^è arrondissement n'a pas à subir la politique de la statistique ou du rendement. La police nationale se doit de remplir sa mission de maintien de l'ordre public sur tout le territoire national et pour tous les citoyens d'où qu'ils soient, quelque soit leur origine ou leur statut social. Marseille a reçu des renforts humains, financiers et politiques importants pour améliorer la sécurité des Marseillaises et des Marseillais, la décision de fermer coûte que coûte ce commissariat le week-end est considérée comme un coup de canif dans le pacte de sécurité et de cohésion sociale en vigueur sur la ville. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de maintenir ce commissariat ouvert.

Installation illégale des gens du voyage et conséquences financières

24105. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés à faire évacuer rapidement les gens du voyage qui s'installent illégalement sur des terrains, publics comme privés, et surtout sur les conséquences financières que ces occupations peuvent avoir. En effet, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil inscrites au schéma départemental une obligation d'organisation de l'accueil des gens du voyage sur leurs territoires. Malgré cela, les élus comme les particuliers sont confrontés à l'installation illégale des gens du voyage sur des terrains publics ou privés. Aussi, la remise en état des lieux, l'eau consommée, l'électricité utilisée, le travail des agents communaux, les frais d'huissier ont un coût pour la collectivité et aussi, pour le particulier. Il est nécessaire de donner des moyens légaux aux maires et aux préfets afin qu'ils puissent sanctionner financièrement les gens du voyage qui occupent illégalement des terrains publics ou privés. Elle lui demande à la fois de rappeler la législation en vigueur en termes de sanction à l'égard de l'occupation illégale de terrains publics et privés, et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sanctionner plus efficacement ces agissements.

Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

24113. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en transférant d'importantes compétences aux intercommunalités (eau, assainissement...), la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fera disparaître de nombreux syndicats intercommunaux, dont beaucoup seront automatiquement transformés en syndicats mixtes ayant pour membres les intercommunalités et non plus les communes. Cette atteinte à la gestion de proximité est d'autant plus préoccupante que les intercommunalités désignent presque toujours des conseillers communautaires comme représentants dans les syndicats mixtes. L'article 5711-1 du code général des collectivités territoriales leur permet pourtant de désigner un conseiller municipal d'une commune de leur ressort, sans que celui-ci soit forcément un élu communautaire. Cette faculté est trop souvent ignorée alors même que cela permettrait de renforcer la proximité des syndicats mixtes concernés, avec les problèmes du terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager des mesures incitatives ou autres (quotas...) pour infléchir la tendance des intercommunalités à concentrer les pouvoirs au détriment des élus de base des communes.

Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies

24119. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 19 du décret du 30 octobre 2016 portant création d'un fichier de traitement de données à caractère personnel. Il suscite une vive émotion chez les maires. Cet article prévoit la suppression de la territorialisation de la délivrance des cartes nationales d'identité ; certains y voient un nouveau coup porté aux dernières compétences allouées aux mairies, préfigurant leur disparition annoncée depuis de nombreuses années. Malgré les arguments

rassurants avancés par le ministère, qui prévoient de rallonger le dispositif d'indemnisation des communes qui feront l'acquisition du matériel nécessaire au « dispositif de recueil » (DR) ou de renforcer la flotte de DR mobiles, les élus ainsi que les fonctionnaires territoriaux des communes sont inquiets pour l'avenir. Ce changement est un nouvel affaiblissement de l'administration de proximité dont les effets les plus négatifs vont très vite se faire sentir en zone rurale ou de montagne et pénaliseront en premier lieu les concitoyens qui y vivent. L'annonce de la mise en place d'une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité ne semble pas tenir compte de la persistance sur notre territoire des zones blanches interdisant l'accès aux services numériques d'internet. Pour répondre à ces inquiétudes, elle lui demande de rassurer les élus locaux au sujet de l'avenir des communes rurales et de montagne qui, après avoir vu fermer les trésoreries, agences postales et autres permanences institutionnelles, se voient peu à peu vider de leurs compétences.

Communes de la Moselle sinistrées par la sécheresse de l'été 2015

24127. – 1^{er} décembre 2016. – M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus de l'État de reconnaître le caractère de catastrophe naturelle aux sinistres causés par la sécheresse dans cent communes mosellanes, par arrêté interministériel du 16 septembre 2016. Il a été notifié par courrier du préfet de la Moselle en date du 24 octobre 2016. Les maires ont interrogé les services de l'État qui répondent qu'il s'agit d'une décision prise par une commission interministérielle pilotée par le ministre de l'intérieur s'appuyant sur les travaux d'un groupe d'experts. Au cours de l'été 2015 (la période retenue va du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015), la sécheresse a causé de très nombreux et graves dégâts, provoquant notamment des fissures dans les bâtiments. Ainsi, 104 communes de Moselle avaient déposé des dossiers. La fédération des maires de la Moselle a eu l'immense surprise de constater que quatre communes seulement se voyaient reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Cette décision est injuste et incompréhensible, tant le lien entre l'apparition subite de ces fissures au cours l'été et les conditions météorologiques exceptionnelles semblait évident à tous, y compris aux fonctionnaires de l'État. Tous savent qu'il faut réunir deux conditions : des circonstances météorologiques particulières - c'est le cas - et un sol sensible à ses effets et propice au gonflement et à la rétractation. C'est le cas en Moselle dont le sol est particulièrement argileux. Quant au groupe d'experts, aucun maire dans aucune commune, ni aucun particulier touché, n'a vu le moindre expert sur le terrain, ni même à la préfecture ou à la direction départementale des territoires. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques qui en découlent pour des personnes, propriétaires de leurs biens, mais au revenu très faible comme en connaît le département de la Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette décision après une véritable expertise contradictoire et la visite des experts sur chaque site concernés.

5146

Pouvoir de police des maires en matière de mise en fourrière des véhicules

24128. – 1^{er} décembre 2016. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en secteur rural, les maires sont régulièrement confrontés à des abandons d'épaves, à des véhicules en stationnement gênant ou abusif sur le domaine public et pour lesquels les services de gendarmerie ne peuvent pas utiliser leur droit de mise en fourrière sur réquisition du maire, en invoquant l'inexistence de fourrières agréées sur le territoire. Ce sont des situations intolérables et pour lesquelles nos concitoyens ne comprennent pas l'absence de réaction des pouvoirs publics. Il souhaite donc savoir s'il est envisageable de faire évoluer la législation pour permettre aux maires, en vertu de leur qualité d'officier de police judiciaire, d'user de leurs compétences pour décider d'une mise en fourrière et signer le procès-verbal adéquat, notamment lorsque les services de gendarmerie ne peuvent opérer ou en cas d'urgence et à l'égard des véhicules en stationnement abusif ou gênant, à l'état d'épaves ou nuisant à l'esthétique des sites protégés.

Prise en charge financière du contrôle des points d'eau incendie

24134. – 1^{er} décembre 2016. – M. Éric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté relative à l'adoption du nouveau cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le cas du transfert des zones d'activités économiques (ZAE) au projet des communautés de communes et d'agglomération le 1^{er} janvier 2017. Il s'agirait de déterminer l'autorité qui devra assumer la charge financière du contrôle des points d'eau incendie situés dans une ZAE venant à être transférée à une intercommunalité à fiscalité propre. La loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit ainsi le transfert obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des ZAE existant sur leur territoire. De ce fait, les communautés concernées et leurs communes membres, devront délibérer notamment sur les modalités patrimoniales du transfert de biens

immobiliers desdites zones au profit de la communauté qui en héritera. Or, cela pourrait impliquer que des biens publics affectés à la défense extérieure contre l'incendie, tels que des points d'eau d'incendie (PEI) voient leur propriété transférée à des communautés de communes ou d'agglomération dans le cadre de ce transfert obligatoire des ZAE des communes membres. Qu'il s'agisse d'une simple mise à disposition ou plutôt d'un strict transfert de propriété, la question pourra se poser de savoir si la charge des contrôles périodiques de ces PEI doit ou non être renvoyée vers la communauté de communes ou d'agglomération qui en deviendra propriétaire (ou responsable dans le cadre d'une mise à disposition gratuite). Si on s'en tient aux termes de l'article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, celui-ci dispose que « les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques » et que ces contrôles « sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ». De sorte que même si des points d'eau incendie appartenant à une commune voyaient leur propriété transférée à une communauté de communes dans le cadre du transfert des biens relevant d'une ZAE, les contrôles périodiques de ces PEI relèveraient encore de la commune au titre de la police spéciale confiée au maire et seraient normalement financés via le budget du service public de la DECI. Il retire de cette disposition qu'il n'y aurait que dans le cas où la police spéciale de la DECI serait transférée à la communauté de communes ou d'agglomération concernée (dès lors qu'elle serait par ailleurs dotée de la compétence relative au service public de la DECI) qu'elle se verrait alors également transférer l'obligation d'en assurer les contrôles périodiques des PEI existant sur son territoire – et notamment ceux des ZAE existantes – et d'en assumer la charge financière au travers du budget de son service public communautaire de la DECI. En conséquence, il lui demande de préciser si c'est la commune membre ou la communauté de commune devenue propriétaire de points d'eau incendie publics équipant une ZAE qui doit en assurer le contrôle et en assumer, par voie de conséquence, la charge financière. Autrement dit, il lui demande si cette charge ne pourrait être transmise à ladite communauté que si elle se voyait par ailleurs dotée des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de DECI comme le permet le B du I de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration

24140. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi définit le défrichement comme étant une opération volontaire, entraînant la destruction d'un état boisé d'un terrain et mettant fin à cette destination forestière. Ces deux conditions sont cumulatives. Or une commune avait réservé d'anciennes portions communales pour y implanter sa station d'épuration. Il s'agissait de vergers qui, en raison de la proximité d'une forêt et de la durée de plus de dix ans de la procédure technique pour créer la station d'épuration, ont été progressivement envahis par des haies et des arbustes. Lorsqu'au titre de la loi sur l'eau, la direction départementale des territoires (DDT) a instruit le dossier d'implantation de la station d'épuration, elle n'a émis aucune réserve liée à l'existence des arbustes et des jeunes arbres qui avaient poussé. Or la même DDT vient de verbaliser la commune pour défrichement sans autorisation, alors qu'elle avait donné son approbation sans aucune observation pour le projet de création de la station d'épuration. À de nombreuses reprises, le Gouvernement et notamment le ministère de l'intérieur, ont insisté sur la notion de guichet unique permettant de centraliser l'instruction des dossiers des communes. Il lui demande si le cas d'espèce ne devrait pas être réexaminé dans la logique de la notion de guichet unique. Il est en effet quand même surprenant qu'une administration donne son accord pour un projet puis vienne ensuite, verbaliser la commune en lui reprochant d'avoir mené à bien ce projet.

Fermeture de treize points de passage frontalier

24143. – 1^{er} décembre 2016. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision prise sans concertation par le Gouvernement de fermeture de treize points de passage frontalier (PPF) répartis sur tout le territoire, décision qui conduit à stopper sur les aéroports concernés tout trafic en provenance ou à destination des pays situés hors de l'espace Schengen. Ces mesures précipitées et non-coordonnées, décidées par le ministère de l'intérieur sur demande du ministère des finances, vont avoir un impact important sur le tissu économique, provoquer des pertes d'emplois par centaines à moyen terme et des pertes de revenus considérables pour les économies locales, alors que 23 points de passage frontalier ont déjà été fermés en 2012. En effet, la fermeture pure et simple d'un PPF menace de fait la viabilité économique de l'aéroport concerné et porte atteinte à l'attractivité et à la compétitivité du territoire. Il rappelle que l'ensemble des aéroports français, plateformes principales comme secondaires, constitue un maillage autour duquel s'est construit au cours du temps un écosystème. La décision, prise sans soucis d'aménagement du territoire, en détruit la cohérence. Des entreprises se sont installées en fonction des possibilités de relation avec l'étranger offertes par leur aéroport. En outre, l'aviation

d'affaires, qui représente en France plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 3000 emplois directs, assure les équilibres économiques de nombreux aéroports et accompagne le développement économique de nombreux territoires. Enfin, cette décision est en contradiction avec les objectifs de développement de la connectivité aérienne de la France, encore rappelés par le Gouvernement le 31 août 2016. Plutôt qu'une fermeture pure et simple, les acteurs aéroportuaires demandent un traitement cohérent et coordonné de cette question des PPF, notamment par la recherche de solutions innovantes permettant de concilier les contraintes administratives et impératifs économiques des exploitants aéroportuaires et des territoires desservis. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'offrir une période de douze mois aux aéroports qui souhaitent conserver ou retrouver leur statut frontalier afin qu'ils puissent se mettre au niveau des standards exigés, et de leur permettre de réaliser une étude d'impacts économiques pour chaque zone affectée.

Surveillance par drone

24146. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

24147. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administrés a installé sur sa propriété, une caméra vidéo filmant l'entrée de la propriété et l'espace public situé immédiatement devant, c'est-à-dire la voie publique. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation.

Desserte en réseaux

24148. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune frontalière ayant un projet immobilier sur son territoire mais dont la desserte en réseaux et services (électricité, enlèvement des ordures ménagères...) pourrait s'effectuer à un coût moindre depuis le pays limitrophe. Il lui demande si une commune française peut recourir à une telle solution.

Tarifcation des services publics

24149. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les collectivités ou gestionnaires de services publics instaurent parfois des tarifs comportant une catégorie enfants. Or il est observé que l'âge limite de la catégorie enfants varie de façon très significative suivant le service public considéré. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans un souci d'égalité des usagers, d'instaurer un âge limite identique pour définir la catégorie tarifaire enfants.

Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement

24162. – 1^{er} décembre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale. À l'horizon 2020, les compétences eau et assainissement collectif seront transférées en bloc aux communautés de communes. Ce transfert de compétences inquiète les maires des zones rurales et de montagne, où les services d'eau distribuent une eau potable à coût maîtrisé, gérée directement et bénévolement par eux-mêmes. Ce transfert de charge non basé sur le volontariat de la commune ne satisfait pas l'intérêt des populations rurales qui aujourd'hui bénéficient ainsi d'un service à peu de frais. Les élus ruraux souhaiteraient que cette spécificité soit prise en compte afin de laisser aux communes des zones rurales la possibilité de décider elles-mêmes du transfert de telle ou telle compétence. Cette demande n'a pour but que de préserver une cohésion sociale qui fonctionne, mais également de maintenir la qualité des services rendus aux habitants. Il lui demande donc son avis sur le sujet.

Provisions pour amortissement

24167. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en 2020, la compétence eau et assainissement sera transférée d'office, des communes aux intercommunalités. Les communes qui gèrent leur service des eaux et leur service d'assainissement, disposent d'un budget annexe pour

l'eau et pour l'assainissement. Dans ces budgets, les communes sont obligées de constituer des provisions pour amortissement dont la finalité est de pouvoir financer les travaux de rénovation des réseaux et des installations. En 2020, ces budgets annexes seront transférés aux intercommunalités avec selon les cas, les emprunts ou les provisions pour amortissement. Il lui demande si avant 2020, une commune peut reverser dans son budget général, les fonds correspondant aux provisions pour amortissement ou si elle peut utiliser ces fonds pour des travaux communaux sans lien avec l'eau ou l'assainissement.

Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale

24172. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20633 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Formation préalable à l'armement d'un agent de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale

24174. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21576 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français

24184. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22164 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Ateliers socio-linguistiques pour l'apprentissage du français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Fonds de péréquation de la loi Macron

24152. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suites données au fonds de péréquation interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice créée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite loi Macron. Ce fonds devait mettre à contribution l'ensemble des professions du droit, de manière équitable, pour financer l'aide juridictionnelle à partir de 2017. Or le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 modifie cet objectif et réserve son usage à l'indemnisation des professions réglementées du droit. Il s'éloigne donc de son objectif initial de contribuer à l'accès au droit des justiciables. Cette situation est d'autant plus regrettable que le « fonds Macron » apparaissait comme une solution viable et faisant consensus parmi les acteurs du droit pour le financement de l'aide juridictionnelle qui a besoin d'être renforcée. En effet, 14,5 % seulement de la population française bénéficie aujourd'hui de l'aide juridictionnelle totale – excluant de fait la majeure partie des classes moyennes de l'accès à la justice. Elle lui demande donc de préciser ses intentions concernant les provisions et l'usage du fonds de péréquation interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice et le retour aux objectifs initiaux de financement de l'accès au droit. Plus largement, elle demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour pérenniser et renforcer le financement de l'accès au droit et à la justice pour tous.

Reconduction des juges de proximité

24170. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18723 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Reconduction des juges de proximité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Rénovation énergétique des logements

24117. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** que des objectifs ambitieux ont été fixés en matière de rénovation énergétique des logements. Il lui indique que pour atteindre ces objectifs, différents outils financiers ont été mis en place : le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour les particuliers, un taux de TVA à 5,5 % pour les professionnels du bâtiment

et le programme « Habiter Mieux » pour les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique. Il lui fait remarquer que le coût pour les finances publiques est passé de 620 millions d'euros en 2014 à 1,7 milliard d'euros en 2016. Il lui demande si elle est en mesure de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires du CITE, au cours de l'année 2016, et donc le nombre de logements rénovés thermiquement au cours des trois dernières années.

Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers

24164. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. La profession de diagnostiqueur immobilier, créée en 2003 pour répondre aux exigences de santé et de sécurité des consommateurs à l'égard de leur logement, regroupe des experts indépendants dont la mission est de rendre un avis impartial à l'occasion d'une transaction immobilière ou d'une mise en location. La certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés est devenue obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007, la réglementation imposant un renouvellement de cette dernière tous les cinq ans. Si une formation régulière de mise à niveau est justifiée tant les normes et les matériaux évoluent, l'examen systématique, tous les cinq ans, peut sembler particulièrement contraignant. Les professionnels souhaitent donc la mise en place d'une solution alternative, comme des formations continues obligatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Maintien du train de nuit Hendaye-Paris

24106. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la suppression du train de nuit Hendaye-Paris, dit « la Palombe bleue », prévue le 1^{er} juillet 2017. La SNCF a pour objectif d'assurer des missions de service public en proposant à ses usagers une offre diversifiée et optimale de lignes répondant à des besoins précis en terme économiques, d'horaires, de desserte des territoires et de populations. La rentabilité est bien évidemment le critère essentiel dans le choix du maintien ou de la suppression des lignes ferroviaires. C'est pourquoi la suppression du train de nuit Hendaye-Paris Austerlitz (via Pau, Toulouse...) non seulement ne correspond à aucune justification économique (cette ligne est l'une des seuls rentables en France), mais en plus pénalise plusieurs milliers d'usagers, prive certains territoires de l'accès à un service unique et menace directement les emplois liés à cette ligne. La disparition de ce train entraîne ainsi la réduction de l'offre, altère le service public rendu par la SNCF à ses usagers, freine la dynamisation des territoires isolés et de leurs populations, et va à l'encontre même de la volonté du Gouvernement de développer les moyens de transports collectifs respectueux de l'environnement et à faible émission de carbone. Il lui demande donc s'il compte maintenir ce train de nuit qui constitue une offre à la fois alternative et complémentaire à la nouvelle ligne à grande vitesse, cette dernière ne pouvant, en effet, se substituer sans dommages à la suppression de la Palombe bleue.

Mise en place de moyens alternatifs aux trains d'équilibre du territoire durant les travaux

24107. – 1^{er} décembre 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la mise en place de moyens alternatifs aux trains d'équilibre du territoire durant les travaux sur les lignes ferroviaires concernées. Pendant la durée des différents travaux effectués en 2016 et 2017 sur la ligne Bayonne-Toulouse, aucun moyen de transport alternatif n'est prévu pour acheminer les voyageurs privés de leur train, toute circulation étant impossible sur les portions de voies fermées. Comme leur nom l'indique clairement, les trains d'équilibre du territoire (TET) ont pour objectif, entre autre, de « garantir l'irrigation des territoires peu denses dans des conditions économiques et écologiques acceptables », de « redynamiser le service grandes lignes entre les principales villes non reliées par la grande vitesse » et « d'améliorer la qualité de service offerte aux voyageurs ». Lorsqu'une ligne connaît des perturbations, la SNCF a pour habitude d'organiser un service alternatif en proposant aux usagers des autobus, par exemple, qui se substituent aux trains temporairement indisponibles, assurant ainsi la mission élémentaire et fondamentale de service public qui est la sienne. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un service alternatif de bus ou autre durant les travaux effectués sur la ligne de TET Bayonne-Toulouse, sur les portions privées de desserte, afin d'assurer aux voyageurs le service public que doit rendre la SNCF à ses usagers.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Offres non légales sur le site de Pôle emploi

24129. – 1^{er} décembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les offres non légales proposées sur le site pôle emploi.fr. L'union départementale CGT du Morbihan a analysé les offres d'emplois sur ce site le 2 septembre 2016. Ainsi, 46% d'entre elles seraient illégales. Dans un courrier adressé à l'organisation syndicale le 20 octobre 2016, le directeur national de Pôle emploi reconnaît lui-même que ces offres « présentent manifestement des non conformités malgré les dispositifs de sécurisation mis en place de façon automatisée et via les conseillers alertés ». En effet, c'est un logiciel de contrôle automatique qui gère les offres d'emplois. Or, jusqu'en 2014, c'était des agents de Pôle emploi qui contrôlaient, avant leur diffusion, la légalité des offres. Les analyses réalisées par la CGT les 28 janvier et 7 juillet 2016 indiquaient déjà des taux d'offres illégales respectivement de 30 % et 33 %. Ces chiffres illustrent le défaut de fonctionnement de ce logiciel. Les salariés en recherche d'un emploi ont le droit de consulter des offres légales et non pas incohérentes, mensongères voire malhonnêtes. De plus, Pôle emploi remplit une mission de service public et doit garantir la légalité et la réalité des offres qu'il diffuse sur son site internet. C'est pourquoi il lui demande ses intentions afin de rétablir le contrôle des offres, avant leur diffusion, par les agents de Pôle emploi formés à cette tâche.

Baisse des moyens des missions locales

24182. – 1^{er} décembre 2016. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des missions locales qui œuvrent depuis 1982 afin de garantir aux jeunes le droit à un accompagnement global en matière d'insertion sociale et professionnelle. Dans un contexte de chômage important des jeunes, l'ensemble des présidents d'associations régionales des missions locales expriment leur inquiétude face à la diminution des moyens alloués aux missions locales. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le chômage des jeunes sa priorité, les missions locales, dont l'action en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes est reconnue, voient leurs moyens budgétaires diminuer, du fait de la baisse des dotations de l'État et des collectivités territoriales. Elles se voient contraintes, dès 2016, de procéder à des suppressions de postes et ne disposent d'aucune lisibilité quant aux crédits qui leur seront alloués pour 2017. L'inspection générale des affaires sociales s'est vu confier la mission d'analyser le modèle économique des missions locales afin d'évaluer leur coût réel et de prévoir un ajustement des crédits, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de maintenir ce maillage d'acteurs territoriaux au service des politiques publiques de la jeunesse.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 21883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5194).

B

Bizet (Jean) :

- 20908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance* (p. 5178).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20310 Justice. **Justice.** *Projet de loi de justice du 21^{ème} siècle et compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5199).
- 23328 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Fixation des dates d'épandage* (p. 5181).
- 23367 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie* (p. 5187).

C

Cambon (Christian) :

- 22589 Affaires européennes. **Travail (conditions de).** *Lutte contre le travail des enfants* (p. 5166).

Carle (Jean-Claude) :

- 20022 Transports, mer et pêche. **Pêche.** *Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie* (p. 5201).

Cayeux (Caroline) :

- 23887 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5174).

Cigolotti (Olivier) :

- 23890 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée* (p. 5175).

Claireaux (Karine) :

- 23938 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Place des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5175).

Cohen (Laurence) :

23788 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Inquiétudes pour les futurs dons du sang* (p. 5174).

Conway-Mouret (Hélène) :

23813 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger* (p. 5163).

23956 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius* (p. 5163).

Courteau (Roland) :

22186 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée* (p. 5198).

D

Darnaud (Mathieu) :

23694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Situation alarmante du monde agricole* (p. 5183).

Dériot (Gérard) :

20484 Affaires européennes. **Union européenne.** *Accord sur le « Brexit »* (p. 5165).

Deroche (Catherine) :

23635 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques* (p. 5182).

Deromedi (Jacky) :

13422 Justice. **Français de l'étranger.** *Récupération de données informatiques en cas de décès* (p. 5198).

16225 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 5167).

21991 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 5167).

É

Émorine (Jean-Paul) :

22540 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5195).

F

Fournier (Bernard) :

23671 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Campagne double* (p. 5191).

Fournier (Jean-Paul) :

14140 Affaires européennes. **Débites de boisson et de tabac.** *Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac* (p. 5164).

- 14400 Environnement, énergie et mer. **Environnement**. *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 5196).
- 15261 Affaires européennes. **Débits de boisson et de tabac**. *Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac* (p. 5164).
- 19273 Environnement, énergie et mer. **Environnement**. *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 5196).

Frassa (Christophe-André) :

- 17351 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Société holding animatrice* (p. 5192).
- 23898 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Société holding animatrice* (p. 5192).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23224 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger**. *Télétransmission des certificats d'existence* (p. 5167).

Genest (Jacques) :

- 22594 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes**. *Mesures de soutien à la filière de la châtaigne* (p. 5179).

Gillot (Dominique) :

- 23957 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 5176).

5154

Gorce (Gaëtan) :

- 20530 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion**. *Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé* (p. 5168).
- 22945 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion**. *Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé* (p. 5169).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19814 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Monument dédié aux opérations extérieures* (p. 5186).
- 21338 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Monument dédié aux opérations extérieures* (p. 5186).

Gremillet (Daniel) :

- 19376 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 5197).

H

Houpert (Alain) :

- 23271 Justice. **Terrorisme**. *Libération possible d'une femme fichée S* (p. 5200).
- 23716 Justice. **Police (personnel de)**. *Police et justice* (p. 5200).

I

Imbert (Corinne) :

21367 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des troubles autistiques* (p. 5169).

J

Joyandet (Alain) :

23729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Frais de garderie et éoliennes* (p. 5184).

K

Kaltenbach (Philippe) :

22989 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Avancement de la procédure de classement en forêt de protection du massif de Meudon* (p. 5180).

L

Lamure (Élisabeth) :

22410 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5194).

Leroy (Jean-Claude) :

23155 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Conditions d'accès aux soins* (p. 5172).

M

Madrelle (Philippe) :

23486 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Revendication de la FNACA* (p. 5188).

Mandelli (Didier) :

23722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Culture du chanvre et politique agricole commune* (p. 5182).

Masson (Jean Louis) :

19060 Économie et finances. **Finances locales.** *Recouvrement des créances des communes* (p. 5193).

20063 Économie et finances. **Finances locales.** *Recouvrement des créances des communes* (p. 5193).

22088 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 5170).

22830 Justice. **Urbanisme.** *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 5200).

23523 Justice. **Urbanisme.** *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 5200).

23540 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 5170).

Milon (Alain) :

23955 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5176).

Morisset (Jean-Marie) :

22833 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Accès géographique et financier aux soins* (p. 5171).

23960 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation de la filière chanvre* (p. 5183).

P

Paul (Philippe) :

17294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Bourses d'études.** *Bourse au mérite* (p. 5194).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23113 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 5172).

R

Rapin (Jean-François) :

23760 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires* (p. 5185).

Ravier (Stéphane) :

14162 Affaires européennes. **Union européenne.** *Départ du président du Conseil européen* (p. 5165).

Retailleau (Bruno) :

23767 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre* (p. 5182).

Robert (Didier) :

23954 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 5177).

S

Savary (René-Paul) :

23583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Filière chanvre* (p. 5182).

Sutour (Simon) :

23110 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Accès géographique et financier aux soins* (p. 5171).

V

Vincent (Maurice) :

21919 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Organismes divers.** *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 5179).

Y

Yung (Richard) :

22247 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Déclaration des décès à l'étranger* (p. 5167).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bizet (Jean) :

20908 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance* (p. 5178).

Bonnecarrère (Philippe) :

23328 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Fixation des dates d'épandage* (p. 5181).

Deroche (Catherine) :

23635 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques* (p. 5182).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

23367 Anciens combattants et mémoire. *Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie* (p. 5187).

Fournier (Bernard) :

23671 Anciens combattants et mémoire. *Campagne double* (p. 5191).

Grand (Jean-Pierre) :

19814 Anciens combattants et mémoire. *Monument dédié aux opérations extérieures* (p. 5186).

21338 Anciens combattants et mémoire. *Monument dédié aux opérations extérieures* (p. 5186).

Madrelle (Philippe) :

23486 Anciens combattants et mémoire. *Revendication de la FNACA* (p. 5188).

B

Bois et forêts

Joyandet (Alain) :

23729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Frais de garderie et éoliennes* (p. 5184).

Kaltenbach (Philippe) :

22989 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avancement de la procédure de classement en forêt de protection du massif de Meudon* (p. 5180).

Bourses d'études

Paul (Philippe) :

17294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Bourse au mérite* (p. 5194).

C

Carte sanitaire

Leroy (Jean-Claude) :

23155 Affaires sociales et santé. *Conditions d'accès aux soins* (p. 5172).

Morisset (Jean-Marie) :

22833 Affaires sociales et santé. *Accès géographique et financier aux soins* (p. 5171).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23113 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 5172).

Sutour (Simon) :

23110 Affaires sociales et santé. *Accès géographique et financier aux soins* (p. 5171).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gremillet (Daniel) :

19376 Environnement, énergie et mer. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 5197).

D

Débits de boisson et de tabac

Fournier (Jean-Paul) :

14140 Affaires européennes. *Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac* (p. 5164).

15261 Affaires européennes. *Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac* (p. 5164).

E

Environnement

Fournier (Jean-Paul) :

14400 Environnement, énergie et mer. *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 5196).

19273 Environnement, énergie et mer. *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 5196).

Exploitants agricoles

Darnaud (Mathieu) :

23694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation alarmante du monde agricole* (p. 5183).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

19060 Économie et finances. *Recouvrement des créances des communes* (p. 5193).

20063 Économie et finances. *Recouvrement des créances des communes* (p. 5193).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23813 Affaires étrangères et développement international. *Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger* (p. 5163).
- 23956 Affaires étrangères et développement international. *Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius* (p. 5163).

Deromedi (Jacky) :

- 13422 Justice. *Récupération de données informatiques en cas de décès* (p. 5198).
- 16225 Affaires sociales et santé. *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 5167).
- 21991 Affaires sociales et santé. *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 5167).

Frassa (Christophe-André) :

- 17351 Économie et finances. *Société holding animatrice* (p. 5192).
- 23898 Économie et finances. *Société holding animatrice* (p. 5192).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23224 Affaires sociales et santé. *Télétransmission des certificats d'existence* (p. 5167).

Yung (Richard) :

- 22247 Affaires sociales et santé. *Déclaration des décès à l'étranger* (p. 5167).

Fruits et légumes

Genest (Jacques) :

- 22594 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures de soutien à la filière de la châtaigne* (p. 5179).

G

Grandes écoles

Amiel (Michel) :

- 21883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5194).

Émorine (Jean-Paul) :

- 22540 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5195).

Lamure (Élisabeth) :

- 22410 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 5194).

H

Handicapés

Imbert (Corinne) :

- 21367 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des troubles autistiques* (p. 5169).

Hydrocarbures

Courteau (Roland) :

22186 Environnement, énergie et mer. *Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée* (p. 5198).

J

Justice

Bonnecarrère (Philippe) :

20310 Justice. *Projet de loi de justice du 21^{ème} siècle et compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5199).

M

Masseurs et kinésithérapeutes

Cayeux (Caroline) :

23887 Affaires sociales et santé. *Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5174).

Cigolotti (Olivier) :

23890 Affaires sociales et santé. *Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée* (p. 5175).

Claireaux (Karine) :

23938 Affaires sociales et santé. *Place des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5175).

Gillot (Dominique) :

23957 Affaires sociales et santé. *Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 5176).

Milon (Alain) :

23955 Affaires sociales et santé. *Situation des enseignants en activité physique adaptée* (p. 5176).

O

Organismes divers

Vincent (Maurice) :

21919 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 5179).

Orthophonistes

Robert (Didier) :

23954 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 5177).

P

Pêche

Carle (Jean-Claude) :

20022 Transports, mer et pêche. *Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie* (p. 5201).

Pensions de réversion

Gorce (Gaëtan) :

20530 Affaires sociales et santé. *Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé* (p. 5168).

22945 Affaires sociales et santé. *Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé* (p. 5169).

Police (personnel de)

Houpert (Alain) :

23716 Justice. *Police et justice* (p. 5200).

Politique agricole commune (PAC)

Mandelli (Didier) :

23722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Culture du chanvre et politique agricole commune* (p. 5182).

Morisset (Jean-Marie) :

23960 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière chanvre* (p. 5183).

Retailleau (Bruno) :

23767 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre* (p. 5182).

Savary (René-Paul) :

23583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière chanvre* (p. 5182).

5161

R

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

22088 Affaires sociales et santé. *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 5170).

23540 Affaires sociales et santé. *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 5170).

S

Sang et organes humains

Cohen (Laurence) :

23788 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes pour les futurs dons du sang* (p. 5174).

T

Terrorisme

Houpert (Alain) :

23271 Justice. *Libération possible d'une femme fichée S* (p. 5200).

Travail (conditions de)

Cambon (Christian) :

22589 Affaires européennes. *Lutte contre le travail des enfants* (p. 5166).

U

Union européenne

Dériot (Gérard) :

20484 Affaires européennes. *Accord sur le « Brexit »* (p. 5165).

Ravier (Stéphane) :

14162 Affaires européennes. *Départ du président du Conseil européen* (p. 5165).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

22830 Justice. *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 5200).

23523 Justice. *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 5200).

V

Vétérinaires

Rapin (Jean-François) :

23760 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires* (p. 5185).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation financière des enseignants en contrat de résident à l'étranger

23813. – 3 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation administrative et financière de plus en plus délicate des personnels résidents qui enseignent dans les établissements français à l'étranger. Elle note au cours de ses déplacements que le niveau de vie de ces enseignants a globalement baissé et que les familles monoparentales rencontrent de plus en plus de difficulté à financer la scolarité de leurs enfants dans le système français. Plusieurs conseillers consulaires élus sur des continents différents font le même constat. Or, le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger dispose que « l'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels expatriés. » Les résidents n'ont donc pas le droit de percevoir de bourse scolaire alors que leurs revenus, incluant l'avantage familial, leur donnerait droit à une quotité théorique de bourse de 50% dans certains cas. La hausse continue des frais de scolarité pénalise fortement cette catégorie de personnel. Aussi souhaiterait-elle savoir s'il est envisagé de revoir les textes réglementaires actuellement en vigueur afin de la rendre éligible aux bourses scolaires et de lever ainsi cette injustice.

Réponse. – L'avantage familial versé aux personnels résidents de l'AEFE étant calculé sur la base des frais de scolarité, d'inscription annuelle et de première inscription de leurs enfants (que cet élément de rémunération est destiné à couvrir), cette catégorie de demandeur ne peut bénéficier réglementairement de bourses scolaires couvrant ce type de frais. L'avantage familial versé aux résidents couvre ainsi l'intégralité des droits de scolarité. Toutefois, les personnels résidents peuvent déposer un dossier de demande de bourses dans la mesure où celles-ci seront limitées à la couverture des frais parascolaires non couverts par l'avantage familial (demi-pension, transport, examen ...). Aucune modification des dispositions réglementaires ainsi fixées n'est envisagée à ce jour.

Projet de vente de la Résidence de France à Vilnius

23956. – 17 novembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le projet éventuel de vente de la Résidence de France à Vilnius. Soucieuse du renforcement de nos relations avec ce pays où elle s'est rendue en juillet 2016, elle tient à souligner l'exceptionnel outil d'attractivité et d'influence que la Résidence de France représente en Lituanie. C'est aussi l'endroit où l'ambassadeur peut recevoir à la fois la communauté française et les autorités locales pour lesquelles ce lieu revêt une véritable signification historique. Son acquisition avait été permise au lendemain de l'indépendance recouvrée du pays, que nous célébrons ce 16 novembre. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'adaptation de nos emprises aux missions de nos postes diplomatiques étant essentielle pour la portée de l'action et de l'influence de la France, le MAEDI a engagé une réflexion sur l'évolution de son dispositif immobilier à Vilnius, suite à une recommandation de l'Inspection générale de regrouper la résidence diplomatique sur le site de l'ambassade, dans le souci d'une meilleure performance, conforme à la politique immobilière de l'État, et d'un meilleur emploi de l'argent public. L'ambassade de France occupe des bâtiments (d'une superficie utile de 3 503 m²) classés monuments historiques dans le vieux Vilnius (bail emphytéotique de 99 ans). Les bâtiments abritent les bureaux de la chancellerie diplomatique et consulaire, l'Institut français, le service économique, la mission de l'attaché de défense, deux logements de fonction pour les gardes de sécurité et un studio de passage. L'ensemble est clairement sous-occupé et sous-utilisé. Un architecte-conseil spécialisé dans les monuments historiques a été missionné pour réaliser une étude de faisabilité, qui doit s'attacher à vérifier si la relocalisation de la résidence sur ce site permettrait à l'ambassadeur de disposer d'un cadre pour recevoir tant la communauté française que les autorités locales. Les premiers entretiens avec les représentants de la municipalité, propriétaire du site, et du service du patrimoine n'ont pas soulevé de difficultés de principe. Si les études en cours

devaient confirmer la faisabilité de ce regroupement, plusieurs scénarios d'implantation seraient examinés. La cession de l'actuelle résidence, dont la France n'est propriétaire que depuis 1992, devrait être validée par la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger, dans le cadre des objectifs de la dynamisation de la politique immobilière de l'État.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac

14140. – 11 décembre 2014. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** concernant les conséquences de la hausse prévue du prix du tabac, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2014. En effet, dans les zones frontalières, cette évolution importante va favoriser l'achat à l'étranger, chez nos partenaires européens, de cigarettes, mais aussi et surtout de cigares et cigarillos qui vont voir leur prix sensiblement augmenter. Alors que la mise en place des paquets neutres a été actée, cette hausse va fragiliser un peu plus les buralistes, qui sont non seulement des débiteurs de tabac, mais aussi des lieux de vie dans nos campagnes et au cœur des quartiers urbains, notamment ceux les plus sensibles. Si la hausse des prix du tabac peut se comprendre dans un souci de santé publique, elle ne doit pas s'accompagner d'une détérioration de tout un secteur, dans une période où l'activité économique est déjà atone. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les initiatives prises par la France pour permettre de faire converger les politiques européennes en matière de fiscalité sur le tabac, ce qui permettrait, à terme, de freiner la chute des ventes dans les bureaux frontaliers et donc de consolider la viabilité de ces petites entreprises artisanales de proximité, qui emploient de nombreux salariés.

Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac

15261. – 12 mars 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 14140 posée le 11/12/2014 sous le titre : "Harmonisation des fiscalités européennes en matière de taxe sur le tabac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que l'application par le Gouvernement du paquet neutre pour les cigarettiers et donc les buralistes semble comme imminente, il apparaît nécessaire d'engager une politique d'harmonisation au niveau européen pour freiner notamment la contrebande.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le tabagisme car chaque jour il y a plus de 200 personnes qui meurent à cause du tabac en France. Cette action de santé publique doit être menée sans faiblir car la consommation de tabac continue à augmenter en France alors qu'elle diminue dans les pays qui nous entourent. Ainsi, la mise en place du paquet neutre en mai 2016 vise à casser les codes de marketing auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles. De plus, un plan national de réduction du tabagisme a été défini afin de débanaliser le tabac : campagne de communication pour sensibiliser les proches, gratuité du numéro de Tabac info services, meilleur remboursement des aides au sevrage, interdiction de fumer dans les aires de jeux, interdiction des arômes... Le Gouvernement entend bien sûr également les préoccupations des buralistes dont l'activité économique doit être préservée. C'est pourquoi notamment le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre le trafic de cigarettes qui diminue les revenus des buralistes. Conscient des conséquences de la hausse prévue du prix du tabac pour les buralistes dans les zones frontalières et en particulier du risque de fuite de clients à l'étranger, le Gouvernement est engagé à l'échelle de l'Union européenne pour que des progrès en matière d'harmonisation de la fiscalité du tabac soient obtenus afin de limiter autant que possible les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. La France s'est mobilisée pour améliorer le contenu des conclusions du Conseil du 8 mars 2016 consacrées à la structure et aux taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, dans le sens d'une meilleure prise en compte des distorsions de concurrence entre États membres. Les autorités françaises ont en outre été à l'initiative d'une déclaration annexée aux conclusions, adoptée conjointement avec l'Autriche, la Finlande, l'Irlande et la Suède, rappelant la nécessité de parvenir à une meilleure harmonisation fiscale en matière de tabac, dans le respect de l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé. Plusieurs dispositifs visent à compenser les pertes de rémunération anticipées des buralistes. Ainsi, le 15 novembre 2016, l'État a signé avec la Confédération nationale des buralistes un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour la période 2017-2021. Ce protocole a pour objectif d'accompagner et de soutenir la modernisation du réseau des buralistes dans le cadre de la politique de lutte contre la prévalence tabagique, priorité

du Gouvernement. Il réaffirme également le rôle des buralistes en tant qu'acteurs de l'aménagement du territoire, en particulier dans les zones rurales, où le débit de tabac est très souvent le dernier commerce de proximité. L'accord prévoit ainsi un renforcement du ciblage des aides budgétaires, en les réorientant vers des buralistes situés dans des zones rurales, dans les zones urbaines sensibles et frontalières. Le protocole d'accord entre l'État et la confédération prévoit également une diversification accrue de l'offre de services des buralistes. Pour accompagner cette transition, le gouvernement met en place : une prime de diversification d'activité, d'un montant de 2 000 euros, qui aide les buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficulté et frontaliers et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 300 000 euros. Une nouvelle aide à la modernisation pourra représenter 25 % du montant total des dépenses de modernisation engagées par un buraliste dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par débit. L'accord prévoit également une hausse progressive de la rémunération des buralistes : le taux de rémunération augmentera de 0,6 point dès 2017, puis progressivement jusqu'en 2021 pour atteindre 8 % du prix de vente de tabac, contre 6,9 % en 2016. Un complément de remise pouvant atteindre 2 800€ par an est prévu pour les débitants de tabac ayant un montant de livraisons de tabac annuel inférieur à 400 000 euros. Enfin, face au besoin croissant de sécurisation du débit par le débitant, l'aide à la sécurité est maintenue, selon un nouveau dispositif d'attribution. Elle est plafonnée à 15 000 euros par débit de tabac, sur une période de quatre ans. Le suivi du protocole sera assuré par la douane en associant les représentants de la profession. Cet accord scelle le pacte de confiance conclu entre l'État et la profession, qui s'engage par ailleurs à contribuer à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre la contrebande de tabac.

Départ du président du Conseil européen

14162. – 11 décembre 2014. – **M. Stéphane Ravier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur le montant des indemnités de départ et de la pension mensuelle de retraite du président sortant du Conseil européen. Il souhaite également connaître la part de ces indemnités et de cette pension financée par la France à travers sa contribution au budget de l'Union européenne. Si ces sommes se rapprochaient de celles présentées dans la presse, il demande quelles actions la France a mises en œuvre pour voir ce montant diminuer, eu égard au caractère peu décisionnel de ce poste, à la durée du mandat (deux ans et demi, alors que des millions de Français doivent travailler dur toute une vie pour une maigre retraite), mais aussi aux mesures prises ou envisagées par le Gouvernement sur les retraites dites « chapeaux » et autres « parachutes dorés » pour les dirigeants d'entreprises. À l'heure où l'Union européenne impose à de nombreux pays une politique d'austérité qui fragilise des dizaines de millions d'Européens, il serait surprenant que les instances européennes, et notamment ses dirigeants, ne montrent pas l'exemple.

Réponse. – Le Conseil européen occupe une place centrale au sein des institutions de l'Union européenne et son rôle d'impulsion et d'orientation de la construction européenne n'a cessé de s'accroître ces dernières années. La création d'une présidence stable à la tête de cette institution est une avancée du Traité de Lisbonne que la France a soutenue car elle contribue à l'efficacité du Conseil européen. Comme l'ensemble des États membres, la France participe au financement du budget de l'Union européenne, conformément à la décision du Conseil sur le système des ressources propres, dont la ratification est autorisée par le parlement français. Les dépenses induites par la cessation de fonctions du président du Conseil européen, strictement encadrées par la réglementation, sont inscrites dans la section du budget relative au Conseil et au Conseil européen. Compte tenu du principe d'universalité et de la règle de non-affectation des ressources qui en découle, qui s'appliquent au budget de l'Union européenne comme au budget national, la « part française » d'une dépense effectuée par une institution européenne ne peut pas être isolée. La France exerce un contrôle vigilant et un suivi de l'évolution des dépenses administratives des institutions européennes, y inclus le Conseil européen, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et de l'adoption du cadre financier pluriannuel.

Accord sur le « Brexit »

20484. – 10 mars 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la position de la France dans les négociations portant sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne. Partenaire indispensable à la construction du projet européen, sa présence au sein de la communauté paraît plus que jamais nécessaire au vu des enjeux auxquels l'Union européenne doit faire face et des difficultés que rencontre actuellement le couple franco-allemand, notamment au sujet de la question migratoire. Pour autant, le droit de vérification du Royaume-Uni sur des prises de décisions de l'Eurozone, demandé par M. David Cameron aux négociateurs européens le 19 février 2016, ne doit pas constituer un droit de veto à la disposition de Londres en

vue d'entraver le développement et l'intégration de ce groupement de pays ayant fait le choix de la monnaie unique. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les positions tenues par la France pour que le statut spécial accordé au Royaume-Uni par les Vingt-Huit par l'accord du 19 février 2016 préserve bien l'Eurozone de toute ingérence provenant de pays non-membres.

Réponse. – L'accord trouvé au Conseil européen de février 2016 prévoyait expressément qu'il ne serait pas appliqué dès lors que le Royaume-Uni ferait le choix de quitter l'Union européenne. Les dispositions prévues sont donc désormais caduques et la capacité de la zone euro à poursuivre son intégration reste entière. À la suite du référendum du 23 juin, il appartient au gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, de notifier au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union. L'activation de l'article 50 permettra d'engager les négociations sur les conditions du retrait britannique ainsi que sur les relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Celles-ci devront être conduites dans le respect des principes qui ont été posés par le Président de la République et ses partenaires européens. En particulier, l'accès du Royaume-Uni au marché unique est conditionné obligatoirement à l'acceptation des quatre libertés, au respect de certaines règles et obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, ainsi qu'à la participation au financement de l'Union.

Lutte contre le travail des enfants

22589. – 30 juin 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur les dispositifs européens relatifs à la lutte contre le travail des enfants. Le 12 juin dernier a été marqué par la journée mondiale contre le travail des enfants. Depuis 2002, l'organisation internationale du travail (OIT) a lancé cette initiative afin d'attirer l'attention des gouvernements nationaux sur l'étendue mondiale du travail des enfants et des solutions envisageables pour y remédier. En 2012, l'OIT a estimé qu'en Afrique subsaharienne, 59 millions d'enfants, soit plus d'un sur cinq, étaient employés contre leur gré. Actuellement, environ 168 millions d'enfants sont impliqués dans une activité professionnelle. En grande majorité, ces enfants travaillent dans le secteur agricole et, cependant, plus de 85 millions d'entre eux exercent une activité dangereuse (travail dans les mines, crime, vente de drogue, prostitution). L'article 32, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. » Le travail des enfants prive les jeunes filles et garçons de leurs droits à une éducation et à une formation professionnelle de qualité. Aussi, il souhaite savoir quels dispositifs la France et ses partenaires européens ont-ils mis en place pour lutter contre le travail des enfants.

Réponse. – La protection des droits de l'enfant est l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne. Le Traité sur l'Union européenne stipule ainsi, en son article 3, que l'Union promeut la protection des droits de l'enfant et contribue à la protection des droits de l'Homme, en particulier ceux de l'enfant. Ces engagements sont repris et développés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre notamment son article 24 aux droits de l'enfant et son article 32 à l'interdiction du travail des enfants et à la protection des jeunes au travail. La directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail définit des exigences minimales pour interdire le travail des enfants (personnes de moins de 15 ans) et protéger les jeunes travailleurs (âgés de moins de 18 ans), en particulier s'agissant de leur santé et de leur sécurité au travail. Par ailleurs, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit explicitement que « les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont établi [...] que cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation [...] pour [...] travail des enfants. » L'Union européenne promeut aussi l'objectif de la suppression du travail des enfants sur la scène internationale. Elle s'y attache en particulier lors des négociations d'accords avec des États tiers, en accordant une place prépondérante à la question de la lutte contre le travail des enfants. Les instruments de l'Union européenne pour promouvoir le développement et l'aide humanitaire permettent également de faciliter l'accès à l'éducation et aux droits fondamentaux des enfants. En outre, tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations unies. La France est également très active, avec ses partenaires européens, au sein des enceintes internationales dans la lutte contre le travail des enfants, en particulier les Nations unies et ses organes spécialisés.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Certificat de vie des Français retraités établis hors de France

16225. – 14 mai 2015. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en matière de certificat de vie, document dont la production est exigée chaque année par les caisses de retraite. Il existe une discrimination entre Français selon qu'ils résident en France ou à l'étranger. Les premiers peuvent se contenter d'une déclaration sur l'honneur alors que les Français expatriés doivent produire un justificatif écrit. Certains compatriotes souvent d'un grand âge vivant dans des contrées éloignées du poste consulaire sont tenus à se déplacer pour la préparation de ce certificat. Le délai de réponse est, de surcroît, extrêmement bref, et ne tient pas compte des difficultés de communication dans certaines parties du monde. Enfin, lorsqu'un retraité a relevé de plusieurs régimes, l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, malgré les progrès constatés, devrait être appliqué plus largement. De nombreux parlementaires et l'Assemblée des Français de l'étranger n'ont cessé d'exprimer leurs préoccupations dans ce domaine depuis au moins une vingtaine d'années. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de simplifier ces procédures. À l'heure de l'internet et des autres moyens modernes de communication, de telles simplifications sont certainement possibles. Elle lui demande notamment si les personnels consulaires et les consuls honoraires sont habilités à se déplacer au domicile de nos compatriotes très âgés ou handicapés pour leur faciliter l'accomplissement de ces procédures.

Certificat de vie des Français retraités établis hors de France

21991. – 26 mai 2016. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16225 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Certificat de vie des Français retraités établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déclaration des décès à l'étranger

22247. – 16 juin 2016. – **M. Richard Yung** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que les mairies déclarent à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les décès survenus dans leur commune ; ces déclarations donnent lieu à des échanges d'information quotidiens entre l'INSEE et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), chargée, pour l'ensemble de la sécurité sociale, de la gestion du système national de gestion des identifiants (SNGI), c'est-à-dire du « numéro de sécurité sociale ». Il lui rappelle aussi que les consulats déclarent également à l'INSEE les décès survenus dans leur zone de compétence pour les Français inscrits sur les registres consulaires. L'article 3 du code civil précisant que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger », il lui demande si la transmission des informations correspondantes par l'INSEE à la CNAV est bien faite pour les Français décédés inscrits sur les registres consulaires. Il souhaite savoir, si c'est bien le cas, pourquoi on oblige ces Français inscrits sur les registres consulaires à transmettre annuellement des certificats de vie, qui parfois se perdent. Ceci entraîne des suspensions du paiement des retraites, et diverses difficultés qui ne semblent pas utiles.

Télétransmission des certificats d'existence

23224. – 15 septembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** s'il sera bientôt possible de télétransmettre les certificats de vie exigés par les caisses de retraite des retraités résidant hors de France. Elle rappelle ne pas avoir obtenu de réponse précise (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 3 avril 2014, p. 848) sur ce point à sa question écrite n° 08037 du 12 septembre 2013. Dans la mesure où il est désormais possible de télécharger en ligne le formulaire vierge, elle s'étonne qu'il soit encore exigé que celui-ci, une fois dûment rempli, soit renvoyé par voie postale. Cette exigence induit notamment, dans certains pays où le réseau postal est déficient, un délai important voire un risque d'égarement du courrier, ce qui peut être très préjudiciable aux retraités concernés, puisque le versement de leur pension peut être suspendu en cas de retard. En termes de lutte contre les fraudes, il ne lui semble pas que le risque soit significativement plus élevé avec une télétransmission (par courriel ou via l'espace personnel sur le site de la caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV) qu'avec l'envoi postal d'un formulaire téléchargé sur internet, rempli puis scanné. Elle suggère également qu'une instruction officielle soit diffusée dans l'ensemble des consulats pour qu'ils acceptent de télétransmettre les certificats de vie - télétransmission d'ores et déjà acceptée par la CNAV. Par ailleurs, elle

souhaiterait un bilan d'étape sur le processus de mutualisation des certificats d'existences entre les différentes caisses de retraite. Il semble en effet que ce processus, pourtant lancé il y a plusieurs années, ne soit pas achevé, notamment avec les plus petits régimes de retraite.

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Toutefois, si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif d'harmonisation des pratiques et de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France ne doivent fournir, au plus, qu'une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à s'échanger les certificats d'existence, afin d'éviter que chaque caisse ne le demande aux assurés. Des échanges techniques sont actuellement en cours entre les organismes de sécurité sociale, afin de décliner opérationnellement la simplification des démarches des assurés expatriés, tout en fiabilisant les procédures. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. Dans la continuité des démarches volontaristes de simplification voulues par le Gouvernement, le GIP « Union Retraite » créée par l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est notamment chargé de coordonner les démarches inter-régimes pour les retraités qui vivent à l'étranger. L'ensemble de ces différents travaux s'inscrivent ainsi dans un souci de simplification des démarches pour les assurés qui résident à l'étranger et du travail des organismes de sécurité sociale et des consulats. Par ailleurs, les caisses de retraite acceptent déjà que les certificats d'existence soient remplis par les autorités locales de l'ensemble des pays. Lister par décret l'ensemble des États susceptibles de pouvoir certifier de l'existence risquerait au contraire d'alourdir le cadre réglementaire actuel de mise en œuvre du dispositif, en limitant le recours à ce dispositif souvent plus simple d'accès. Enfin, la transmission de documents par télécopie ou courrier conduirait à produire des copies de certificats d'existence, ce qui limiterait les possibilités d'authentification et empêcherait les caisses de retraite d'effectuer les contrôles de ces documents : une telle simplification limiterait donc fortement les capacités des caisses de retraite à maîtriser les risques spécifiques au service de pensions viagères à l'étranger.

Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé

20530. – 10 mars 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des pensions de réversion pour les salariés du privé. En effet, les modalités d'application de ce dispositif, qui offre la possibilité de toucher, après le décès de son conjoint, une partie de la pension de retraite qu'il percevait de son vivant (ou qu'il aurait perçue s'il avait vécu), interpellent certains bénéficiaires potentiels. Il prend l'exemple d'une veuve d'une cinquantaine d'années. Désireuse de toucher une part des pensions qui revenait à son mari de la part de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), celle-ci contacte les organismes auxquels son conjoint était affilié. Ceux-ci lui répondent qu'elle ne pourra bénéficier de ces pensions qu'une fois atteint l'âge de 55 ans pour la pension versée par l'Arrco ou l'âge de 60 ans pour celle versée par l'Agirc. Au-delà de ces disparités peu lisibles, il ressort de cet exemple que ce critère peut avoir de lourdes conséquences pour les couples présentant une certaine différence d'âge, puisque les obligations financières qu'elle partageait avec son mari retraité sont toujours les mêmes. De plus, les conditions à remplir pour bénéficier des pensions de réversion sont loin d'avoir été harmonisées. Par exemple, une condition de ressources est appliquée au versement des pensions de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, alors qu'il n'en existe pas dans les régimes complémentaires de salariés du secteur privé. Ce dispositif global, d'un coût annuel de 34 milliards d'euros, permet à 4,3 millions de Français (dont 90 % de femmes) de se voir verser tous les mois une pension moyenne de 607 €. Un quart des retraités de notre pays étant concerné par les pensions de réversion, cette dame est loin d'être la seule personne confrontée à cette incohérence entre les régimes et à l'inadaptation du dispositif à la réalité des engagements financiers des bénéficiaires. Au soulagement des intéressés, un rapport de la Cour des comptes, paru en septembre 2015, préconise, justement, l'alignement de la condition d'âge des pensions de réversion à 55 ans. Par contre, ce rapport préconise également de faire évoluer ce seuil de 55 à 57 ans (parallèlement au recul de l'âge légal de la retraite de 60 à 62 ans), ce qui entraînerait une attente plus longue encore pour les personnes dans le cas de

cette dame. La Cour des comptes a aussi proposé l'introduction d'une condition de ressources dans les régimes complémentaires de salariés du secteur privé, afin d'harmoniser leur fonctionnement avec celui des pensions de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ce qui pourrait conduire à un plafonnement de la pension de réversion que devrait toucher certains conjoints encore en vie. Il lui demande si ses services travaillent actuellement à la rénovation de ce dispositif comme le préconise la Cour des comptes, et, si c'est le cas, il souhaiterait connaître les orientations que suit ce travail, précisément sur ces conditions d'âge et de ressources préconisées par la Cour des comptes.

Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé

22945. – 28 juillet 2016. – **M. Gaëtan Gorce** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20530 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. À la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50 % pour les fonctionnaires, 54 % pour le régime général, 60 % pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Prise en charge des troubles autistiques

21367. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles autistiques. Une enquête menée par le collectif autisme et publiée en mars 2016 a démontré un certain nombre de dysfonctionnements notamment concernant le diagnostic. En effet, certaines familles attendent cinq à dix ans, là où il serait nécessaire d'avoir une prise en charge rapide. De surcroît, les moyens déployés ne semblent pas être à la hauteur de l'enjeu : le plan autisme prévoit de faire de la scolarisation des enfants autistes un objectif prioritaire, cependant il n'y a que 700 places supplémentaires prévues en unité d'enseignement en maternelle jusqu'en 2017, alors que 8 000 enfants autistes naissent chaque année. Par ailleurs, l'absence de remboursement des soins éducatifs et comportementaux est fortement injustifiée et regrettable. Enfin, se pose la question de la bonne prise en charge médicale : la France a une approche singulière étant entendu que plusieurs pays parmi lesquels les États-Unis, l'Écosse, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande déconseillent le recours à la psychanalyse ; la Haute Autorité de santé avait initialement classé cette méthode dans les « interventions non recommandées ou non consensuelles » en 2012, cependant les psychiatres avaient obtenu la création d'une classification distincte « non consensuelle ». Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre pour améliorer et moderniser la prise en charge des troubles autistiques.

Réponse. – Le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. À ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements État pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de 205 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des

mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé et l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale en 2012, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la HAS/Anesm. Ce sont des classes de sept élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. 48 UEM ont ouvert à la rentrée 2016-2017, et 5 autres à la prochaine rentrée, portant le total à 112 unités d'enseignement en école maternelle. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir deux UEM. L'évaluation confiée à l'IGAS du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 devrait, elle, être livrée d'ici mars 2017. La conférence nationale du handicap a également été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), « une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre le rapport établi par Monsieur Denis Piveteau « Zéro sans solution ». Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. À cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. À ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

5170

Retraite complémentaire des élus locaux

22088. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, il en résulte qu'en principe si un élu local perçoit déjà une retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu'élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d'élu. Ses cotisations sont alors versées en pure perte et sans contrepartie. Toutefois, une ambiguïté subsiste car de multiples questions écrites ou orales (cf. question orale n° 1337 discutée en séance plénière au Sénat le 15 mars 2016) au sujet des cotisations de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des élus locaux n'ont pas obtenu de réponse claire. Un responsable du service des retraites de la caisse des dépôts se serait même vu répondre par la direction de la sécurité sociale du ministère que « faute d'instruction ministérielle précise », la mesure en cause ne s'appliquerait provisoirement pas aux cotisations IRCANTEC des élus locaux. Plusieurs parlementaires ont de ce fait contacté directement le responsable du bureau « régimes de retraite de base » au ministère, lequel refuse de s'exprimer sur le sujet. La direction de l'initiative parlementaire et des délégations du Sénat a alors saisi officiellement le responsable du bureau en cause en indiquant : « Pourriez-vous m'indiquer si les cotisations à l'IRCANTEC, qui est un régime complémentaire obligatoire en application de l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, sont ou non soumises au régime fixé à cet article et, dans la négative, me préciser le fondement de cette exclusion ? N'ayant pu vous joindre par téléphone, je forme néanmoins le vœu que ce courrier appelle de votre part une prompt réponse ». Malheureusement, à la date de la présente question, il n'y a toujours pas de réponse. Une telle opacité est regrettable si ce n'est scandaleuse. Il lui demande donc si oui ou non, la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A susvisé s'applique aux cotisations IRCANTEC des élus locaux.

Retraite complémentaire des élus locaux

23540. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22088 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Retraite complémentaire des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 20 janvier 2014 a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite s'agissant de l'impact du cumul emploi-retraite. Elle précise ainsi que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits, dans l'ensemble des régimes de base et complémentaire. Cette règle était déjà appliquée au sein d'un même groupe de régimes, mais de façon peu lisible. Par ailleurs, s'agissant des règles applicables en matière de cumul emploi-retraite pour les élus locaux pour leurs droits ouverts au régime complémentaire de l'IRCANTEC, il est important de souligner qu'elles avaient été précisées par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996. Les règles particulières définies par cette lettre ne permettent pas de cumuler une pension de l'IRCANTEC au titre d'un type de mandat avec le mandat d'un même type. Elles conduisent à suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit une pension. Le cumul est en revanche possible lorsque le titulaire d'une pension IRCANTEC est élu à un autre type de mandat. Dans tous les cas, ces règles conduisent l'élu à cotiser et à ouvrir des droits à l'IRCANTEC au cours de son mandat. L'articulation entre cette lettre ministérielle et les nouvelles règles de cumul d'un emploi avec une retraite issues de la loi du 20 janvier 2014 doit être organisée car les conséquences qu'elle pourrait avoir peuvent varier selon les élus. En effet, l'hétérogénéité de leurs carrières professionnelles et la durée plus ou moins significative de leurs mandats ont un impact direct sur le niveau de leurs droits et les pensions qui leur sont versées. La primauté de l'une ou l'autre règle pourrait, selon les cas, générer des gagnants et des perdants. C'est pour cette raison que le Gouvernement poursuit ses travaux, afin de clarifier le cadre juridique applicable aux élus locaux, sans pour autant modifier le cadre de la loi, dont la portée est générale et concerne toutes les catégories de retraités. En attendant, les dispositions de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 continuent à s'appliquer.

5171

Accès géographique et financier aux soins

22833. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 68 % des Deux-Sévriens ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant l'ophtalmologie (l'accès ayant diminué de 22 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de huit Français sur dix manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 91 % des Deux-Sévriens peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, il lui demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

Accès géographique et financier aux soins

23110. – 8 septembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'accès géographique et financier aux soins. En effet, un grand nombre de Français ont

aujourd'hui des difficultés liées à leur situation géographique, mais également aux tarifs parfois très élevés, pour accéder aux soins. Malgré la multiplication des mesures destinées à encourager les médecins afin qu'ils s'installent dans des zones dépourvues de professionnels de santé, la situation se dégrade encore. À titre d'exemple, depuis 2012, 52 % des Gardois ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant l'ophtalmologie (l'accès ayant diminué de 44 % depuis 2012). De plus, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de huit Français sur dix manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassement d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Les dépassements d'honoraires continuent à croître depuis 2012 alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 % ; le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et de 8 % pour les pédiatres. De même, 44 % des Gardois peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser la tendance pour les usagers du système de santé.

Aggravation de la fracture sanitaire

23113. – 8 septembre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'aggravation de la fracture sanitaire. Une étude de l'association de consommateurs UFC-Que choisir publiée à l'été 2016 sur l'accès aux soins de ville et les dépassements d'honoraires démontre que, entre 2012 et 2016, l'accès à un médecin généraliste à moins de 30 minutes du domicile s'est dégradé pour plus du quart de la population. En 2016, 14,6 millions de personnes, soit 23 % de la population métropolitaine, ont des difficultés pour rencontrer un médecin de famille à moins de trente minutes de leur domicile et 5 % d'entre eux (3,2 millions) vivent dans un désert médical, marqué par une densité médicale inférieure de 60 % à la moyenne nationale. Le constat est encore plus préoccupant concernant l'accès à un spécialiste à moins de 45 minutes. En quatre ans, l'accès à un ophtalmologiste a diminué pour 38 % des Français, à un pédiatre pour 40 % et à un gynécologue pour 59 %. La situation se dégrade encore plus vite si on prend en compte l'accès à des spécialistes ne pratiquant pas de dépassements d'honoraires (secteur 1) : au tarif de la sécurité sociale, l'offre a reculé pour plus de la moitié des usagers, quelle que soit la spécialité étudiée (hors généralistes). 80 % de la population vit dans une zone déficitaire en gynécologues et en ophtalmologistes de secteur 1. Selon cette même étude, non seulement de plus en plus de médecins facturent des dépassements d'honoraires, mais le montant moyen des dépassements d'honoraires en quatre ans a lui aussi progressé : de 5 % pour les gynécologues, soit un taux moyen de dépassement par rapport au tarif de la sécurité sociale de 104 %, de 3,5 % pour les ophtalmologistes (soit un taux moyen de dépassement de 84 %), et enfin de 8 % pour les pédiatres pour atteindre une moyenne de dépassement de 82 %. Pour l'association de consommateurs, ces chiffres démontrent « le dispendieux échec » du contrat d'accès aux soins (CAS) destiné à réguler les dépassements d'honoraires, qui « attire trop peu de médecins », estime-t-elle. Face à ces constats, l'association propose de fermer l'accès au secteur 2 (honoraires libres) et de ne laisser aux nouveaux installés que le choix entre le secteur 1 (tarif de la sécurité sociale), sur lequel les aides publiques seraient recentrées, et le CAS. Elle souhaite également que les médecins libéraux ne puissent s'installer dans des zones déjà surdotées qu'à la condition d'exercer en secteur 1 et que l'installation en CAS demeure possible en dehors de ces territoires. Elle lui demande donc son opinion sur ces propositions.

5172

Conditions d'accès aux soins

23155. – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins. En effet, une étude de l'UFC-Que choisir de juin 2016 montre que l'accès géographique aux médecins généralistes et spécialistes est en recul depuis plusieurs années. L'association s'inquiète également des conséquences de la généralisation des dépassements d'honoraires sur cet accès aux soins. Ainsi, d'après cette étude, près d'un tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes) et un quart aux médecins généralistes. De même, plus de huit Français sur dix manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassement d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Bien que la mise en place de contrats d'accès aux soins en 2013 et d'incitations pour attirer les médecins dans les déserts médicaux aille dans le bon sens, il semble nécessaire de mettre en place des actions complémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin

2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonnés. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1 200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1 400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s'est engagé sur une nouvelle cible de 2 100 contrats signés en 2017 et 2 550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). À la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du numerus clausus pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise en compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l'égalité d'accès aux soins. Afin de renforcer l'attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25 euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés

financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4 % en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la Sécurité sociale (ainsi que l'État et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3 %), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du contrat d'accès aux soins (CAS). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. À noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

5174

Inquiétudes pour les futurs dons du sang

23788. – 3 novembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes de nombreuses organisations pour le don de sang bénévole et gratuit. En France, un demi-million de patients sont traités chaque année grâce à des médicaments dérivés du sang. Depuis 2007, les besoins en plasma ont crû de plus de 30 %. Or, un nouveau produit commercialisé sous le nom d'octaplas va être distribué prochainement dans les hôpitaux. Ce produit de la firme multinationale Octapharma va entrer en concurrence avec les plasmas éthiques de l'établissement français du sang (EFS). Selon plusieurs articles du rapport de l'inspection générale des affaires sociales n° 2010-089P, aucun dispositif n'existe dans nos institutions sanitaires pour contrôler l'origine des poches de plasma entrant dans la fabrication du « plasma SD ». Le code de santé publique indique, quant à lui, que les produits du corps humain distribués en France doivent être exclusivement issus de dons bénévoles. Le service public du sang dont l'EFS est le garant est mis à mal depuis plusieurs années par des intérêts financiers qui voient la commercialisation du sang comme une affaire extrêmement rentable. Au regard des questions éthiques, de traçabilité, et de sécurité sanitaire, elle lui demande si elle entend suspendre l'autorisation de distribution du produit sanguin octaplas, tant que l'origine même de ce produit n'aura pas été vérifiée et certifiée par un organisme à créer, d'une part, et d'autre part, quelles mesures elle compte mettre en place pour garantir la préservation d'un don du sang éthique et gratuit.

Réponse. – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques listés à l'article L. 1221-3 du code de la santé publique, imposant notamment la prohibition de toute rémunération. Il n'y a aucune remise en cause de ces principes éthiques dans les projets en cours. L'établissement français du sang (EFS) a cessé, dès 2015, la production de plasma dans la production duquel intervient un processus industriel au profit de plasma sécurisé par quarantaine et de plasma inactivé par Amotosalen (dit plasma-IA). Le plasma dans la production duquel intervient un processus industriel (dit plasma SD), et désormais considéré comme un médicament, a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) son autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016 et respecte l'ensemble des principes éthiques français en vigueur.

Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée

23887. – 10 novembre 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée

23890. – 10 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

17 novembre 2016. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention, que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir, début septembre 2016, que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle souhaite donc qu'elle lui apporte des éclaircissements sur ce point. Peut-elle garantir que la rédaction dudit décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique ?

5176

Situation des enseignants en activité physique adaptée

23955. – 17 novembre 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention, que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette pas en question les dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée

23957. – 17 novembre 2016. – **Mme Dominique Gillot** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre réglementaire de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit que dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. L'activité physique adaptée (APA) est en pleine expansion dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers ou dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation. Elle est réalisée en autonomie par les enseignants en activité physique adaptée, professionnels formés à l'Université. Cette formation s'appuie sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA est un maillon essentiel pour permettre aux personnes en affection de longue durée (ALD) de construire les moyens d'augmenter leur activité physique, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Le développement des activités physiques adaptées constitue un véritable enjeu de santé publique, notamment pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée. Il constitue une réponse non-médicamenteuse à l'amélioration du quotidien de nos concitoyens, y compris les plus fragiles, en développant leur autonomie et leur participation sociale. Aussi, elle lui demande de s'assurer que la mise en œuvre de la « prescription sport » prévoit bien une formation en activités physiques adaptés de chaque intervenant, et que les publics les plus fragiles soient pris en charge par les professionnels les mieux formés.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Situation des orthophonistes

23954. – 17 novembre 2016. – **M. Didier Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des orthophonistes au regard de leurs conditions de rémunération, la nécessaire revalorisation de leur grille indiciaire en lien avec leur niveau de qualification et, enfin, les moyens envisagés afin de renforcer l'attractivité de cette profession. Les propositions évoquées par le ministère n'ayant jusqu'à présent pas permis de trouver l'adhésion des premiers concernés, il semble indispensable de retrouver le chemin du dialogue : il lui demande, dans cette perspective, quelles pistes sont désormais envisagées pour permettre une reconnaissance du niveau de qualification des orthophonistes par une rémunération et un statut plus justes rendant à cette profession l'attractivité qu'elle mérite.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr,

mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance

20908. – 31 mars 2016. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à financer le dispositif de phytopharmacovigilance, perçue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2015. Un amendement adopté dans le cadre de loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a créé une nouvelle taxe sur les ventes des produits phytopharmaceutiques acquittée par les entreprises titulaires de l'autorisation de mise sur le marché ou du permis de commerce parallèle de ces produits. Conformément aux dispositions de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, le montant du produit de cette taxe versé à l'Anses pour financer le dispositif de phytopharmacovigilance s'élève à plus de 4 millions d'euros pour l'année 2015. Or, le dispositif de phytopharmacovigilance n'a pas été mis en place au cours de l'année 2015 en raison de l'absence de publication du décret d'application mentionné par l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime instituant ce dispositif. Le rapport d'activité annuel de l'Anses adressé au Parlement, prévu par l'article L. 1313-3-1 du code de la santé publique, ne suffit pas à contrôler la réalité de l'utilisation du produit des taxes qu'elle perçoit au titre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques. Ainsi, ce rapport n'a jamais mis en évidence que les recettes dégagées par la taxe versée par les demandeurs d'autorisation de mise sur le marché pour évaluer ces produits - d'un montant de 12 millions d'euros - n'ont été utilisées par l'Anses, au cours des années 2011-2014, qu'à hauteur de 70 % en raison de son plafond d'emploi. Par conséquent, il lui demande la justification de l'utilisation de l'intégralité de la somme de plus de 4 millions d'euros perçue par l'Anses en 2015 pour financer le dispositif de phytopharmacovigilance.

Réponse. – Le dispositif de phytopharmacovigilance est mis en place par l'Anses, conformément aux dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Il constitue une source d'informations de la plus grande importance concernant les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques. Dès 2014, l'Anses a engagé à cet effet le déploiement de moyens spécifiques de détection des signaux et des alertes et notamment en termes d'effectifs. Trente agents de l'Anses travaillent pour la phytopharmacovigilance, dont seize à temps complet, pour un coût total de 1,8 million d'euros correspondant aux salaires et aux coûts indirects associés. Ces agents organisent la remontée des informations issues du dispositif de surveillance et de vigilance et notamment du réseau des partenaires de la phytopharmacovigilance. Ils mettent également au point le mécanisme de déclaration des effets indésirables de ces produits et assurent l'organisation du recueil de ces signalements et leur analyse. Ils conduisent par ailleurs des études pour acquérir des connaissances manquantes sur les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques, tant sur la santé humaine que sur l'environnement, en lien notamment avec les organismes chargés de collecter des données. Certaines de ces études sont conduites par des structures spécialisées extérieures à l'Anses, qui les finance à cette fin. Ce sont ainsi à ce jour près de 3,5 millions d'euros qui sont consacrés au financement d'une quinzaine d'études qui concernent l'impact sur la santé humaine y compris des travailleurs, l'impact sur la contamination des milieux et sur les écosystèmes, et l'apparition des phénomènes de résistances. Il est à noter que l'annulation par le Conseil d'État dans son arrêt du 17 février 2016, pour des raisons de forme, de l'arrêté du 27 mars 2015 fixant le taux de prélèvement au titre du dispositif de

phytopharmacovigilance, a conduit l'Anses à rembourser les montants perçus en 2015, alors même que le dispositif de phytopharmacovigilance était mis en place et les dépenses réalisées. Parallèlement le décret prévu par la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt précitée, a été préparé en concertation avec les organismes qui, du fait de leurs domaines de compétence, collectent des données dont certaines intéressent la phytopharmacovigilance. Ce décret qui a été examiné par le Conseil d'État, sera très prochainement publié.

Protection des lanceurs d'alerte

21919. – 26 mai 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, loi issue des travaux du Parlement en réaction à de nombreux scandales sanitaires révélés par la presse (mediator, prothèses PIP notamment). La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement n'est toujours pas installée trois ans après le vote de la loi du fait de l'absence de désignation de plusieurs personnalités devant y siéger. Il lui demande s'il entend rapidement désigner le représentant du ministère de l'agriculture.

Réponse. – La composition de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement étant gérée par le ministère chargé de l'environnement, le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, en accord avec le directeur général de l'alimentation, a proposé deux personnalités, une femme et un homme, à la commissaire générale au développement durable qui choisira l'une de ces personnalités pour siéger à la commission.

Mesures de soutien à la filière de la châtaigne

22594. – 7 juillet 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet de la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les entreprises de mise en marché de la filière châtaigne, du maintien du statut du cynips comme insecte nuisible et du financement d'un programme de recherche pour la rénovation des vergers. Les pertes rencontrées par les producteurs de châtaignes à cause du cynips lors de ces dernières années ont eu de lourdes conséquences sur la filière, et malgré la mise en place du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) à destination de ces derniers, d'autres acteurs ont souffert de ces pertes. En effet, les entreprises en aval de la filière, s'occupant de la mise en marché, ont elles aussi été lourdement impactées par la baisse de production. Subissant en moyenne une baisse de 20 % de leur chiffre d'affaires entre 2014 et 2016 et prévoyant une baisse de 40 % en 2016 par rapport à 2014, elles n'ont reçu aucune compensation de la part de l'État. La mise en place d'un fonds d'indemnisation permettrait ainsi d'apporter un soutien financier à ces entreprises. Au sujet de la lutte biologique contre le cynips, elle semble porter ses fruits et son maintien semble indispensable à la pérennisation et à la stabilisation de la production de châtaignes pour les années à venir. Il serait donc souhaitable de maintenir le statut de nuisible du cynips afin de pouvoir faire perdurer cette lutte de manière efficace. Enfin, la châtaigne ardéchoise étant d'appellation d'origine protégée, le financement d'un programme de recherche visant à élaborer des portes greffes résistants à l'encre, au gel et à la sécheresse, permettrait un renouvellement du verger. Les pertes de production causées par des fruits pourris pouvant aller de 15 % à 40 % selon les années, cette mesure permettrait d'éviter de nombreuses pertes, dans une filière estimée en sous production de 2 000 tonnes par an. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage afin de compenser les pertes connues par les entreprises en aval de la filière châtaigne, afin de maintenir le cynips en tant que nuisible, et de financer le programme de recherche en vue de l'élaboration d'un nouveau porte-greffe.

Réponse. – La production de châtaigne est confrontée au vieillissement du verger et aux problématiques sanitaires du dépérissement lié, en partie, au cynips du châtaignier. Or, la replantation de vergers de châtaigniers suppose à la fois le développement de variétés résistantes aux parasites concernés et adaptées aux conditions pédo-climatiques des régions de production, et l'investissement dans les exploitations pour planter ces variétés. Dans ce contexte, les opérateurs de la filière châtaigne disposent de plusieurs types de soutien à la replantation : - les fonds opérationnels au titre de l'organisation commune de marché « fruits et légumes », qui peuvent permettre de soutenir la replantation des vergers des producteurs regroupés en organisations de producteurs ; - l'aide à la rénovation des vergers mise en œuvre par Franceagrimer sur crédits nationaux ; - le fonds européen agricole pour le développement rural, dont les conseils régionaux sont autorités de gestion, pour les exploitations et les entreprises de transformation. Ces derniers peuvent faire le choix de soutenir la rénovation des vergers, en articulation avec le

dispositif de Franceagrimer. Les acteurs de la filière peuvent bénéficier également du programme d'investissement d'avenir, qui comprend depuis 2015 une nouvelle action, à savoir les projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A), dont l'opérateur est Franceagrimer, pour financer le développement de projets d'innovation. Ce levier de financement est accessible à l'ensemble des acteurs de la filière. En ce qui concerne la recherche, il n'existe pas actuellement de financement pour la création variétale. Toutefois, l'évaluation de porte-greffe déjà existant peut faire l'objet d'une demande de financement dans le cadre d'un programme de recherche. Les demandes de financement à ce titre doivent être déposées auprès de Franceagrimer dans le cadre d'un appel à projets annuel. Par ailleurs, les entreprises à l'aval de la filière qui seraient en difficulté en raison d'une perte d'activité liée au cynips du châtaignier peuvent solliciter l'appui du commissaire au redressement productif de leur région. Ce dernier pourra coordonner les actions des services déconcentrés de l'État de manière à mobiliser les outils les plus adaptés à leur situation, en particulier : - l'activité partielle : il s'agit d'un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. Ce dispositif est géré au niveau des unités territoriales de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en département. Ce service est entièrement dématérialisé et les démarches sont à effectuer directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> - la commission des chefs de services financiers : cette dernière est pilotée par le directeur départemental des finances publiques. Elle peut être saisie par toute entreprise qui rencontre des difficultés temporaires pour solliciter un report et un étalement sur ses dettes fiscales et sociales (part patronale) ; - la garantie sur prêt de trésorerie : Bpifrance peut en effet mettre en place une garantie bancaire de renforcement de la trésorerie en appui d'un prêt accordé par une banque privée (uniquement pour les PME). Les entreprises doivent, pour solliciter ce dispositif, se rapprocher de leur délégation territoriale Bpifrance (<http://www.bpifrance.fr/>, rubrique « contactez-nous ») ; - la médiation du crédit aux entreprises : le médiateur du crédit aide les entreprises qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires. Il peut être saisi notamment dans le cadre d'un refus de crédit de trésorerie ou de rééchelonnement de dette directement sur le portail de la médiation <http://www.economie.gouv.fr/mediateurcredit/saisir-mediation>. Concernant la lutte contre le cynips, *Dryocosmus kuiphilus* est un organisme nuisible classé danger sanitaire de deuxième catégorie. A ce titre, les pertes économiques occasionnées par cet organisme nuisible sont éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental. Une évolution de ce statut n'est pas prévue à ce jour.

5180

Avancement de la procédure de classement en forêt de protection du massif de Meudon

22989. – 4 août 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avancement de la procédure de classement en forêt de protection du massif de Meudon. Par lettre en date du 27 août 2009, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France lui avait indiqué que le principe de ce classement avait été rappelé plusieurs fois et que ce dernier devait intervenir prochainement. En effet, par courrier en date du 30 août 2006, le ministère de l'agriculture et de la pêche avait donné son accord de principe au préfet de région. Ce dernier avait désigné le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de ce classement. Une réunion relative aux procédures de classement en Île-de-France, qui s'est tenue le 5 février 2007 au ministère de l'agriculture et de la pêche, a identifié comme priorité pour les départements de Paris et de la petite couronne le massif forestier de Meudon après les massifs de l'Arc boisé du Val-de-Marne et de Bondy. Il lui avait alors été indiqué en 2009 que, si l'échéancier d'avancement des travaux de classement des massifs de l'Arc boisé du Val-de-Marne et Bondy était respecté, le lancement de la procédure de classement du massif de Meudon pourrait être envisagé en 2010 et que cette procédure durerait environ trois ans. Il lui avait été en outre précisé que, la quasi-totalité du massif étant domanial, la procédure de classement en serait simplifiée. Par la question écrite n° 10556 publiée au *Journal officiel* du 20 février 2014, page 453, il avait déjà attiré son attention sur cette procédure de classement en forêt de protection du massif de Meudon afin de connaître le délai dans lequel ce classement allait avoir lieu. Il lui avait été indiqué que « le démarrage de la procédure de classement pour la forêt de Meudon pourrait être envisagé en 2015 » (réponse du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publiée au *Journal officiel* du 27 mars 2014, page 819). Ce classement n'étant toujours pas intervenu et soucieux de préserver le cadre de vie des habitants des communes de Clamart, Meudon, Sèvres et Chaville, qui jouxtent la forêt, il souhaite savoir si le classement de ce massif doit, comme convenu, intervenir très prochainement et dans quel délai.

Réponse. – Le massif forestier de Meudon couvre une superficie de 1 159 hectares (ha) dont environ 1 100 ha constituent la forêt domaniale de Meudon et 59 ha appartiennent à des propriétaires privés. Il s'étend pour 30 %

dans les Yvelines et pour 70 % dans les Hauts-de-Seine. L'emprise du massif forestier de Meudon concerne les communes de Viroflay, Vélizy-Villacoublay, Chaville, Meudon, Clamart, Sèvres et Versailles. Cet écrin vert, à quelques kilomètres de Paris, est un patrimoine naturel et culturel d'intérêt général. La forêt domaniale de Meudon accueille plus de deux millions de visites par an et est ainsi le massif forestier périurbain le plus fréquenté de France. Cette inscription dans le tissu urbain soumet la forêt de Meudon à de fortes pressions, telles que la création d'infrastructures de liaison, d'implantations d'équipements divers (déchetterie, extension de cimetière...). Les orientations régionales forestières qui définissent la politique forestière de l'État, ont défini comme prioritaire le classement des grandes forêts périurbaines de la région en forêt de protection. Le schéma directeur de la région Île-de-France a également noté ce classement au chapitre de la protection des milieux naturels et forestiers. La directive régionale d'aménagement, élaborée par l'office national des forêts pour les forêts d'Île-de-France et approuvée par arrêté ministériel du 23 juin 2006, signale l'importance de ce classement pour la conservation des forêts domaniales. Afin de préserver l'intégrité de ce massif, son classement en forêt de protection pour cause d'utilité publique, au titre du bien-être des populations et pour des raisons écologiques conformément à l'article L. 141-1 du code forestier, se justifie pleinement. Certains éléments de contexte sont cependant de nature à en différer le lancement et notamment le projet de tramway T10 reliant Antony à Clamart en traversant la forêt de Meudon. En conséquence, lancer dès maintenant la procédure de classement du massif en forêt de protection risquerait de rendre très difficile l'adoption du projet de tramway dans sa configuration actuelle. Il convient donc de faire aboutir le projet de tramway avant d'initier la procédure de classement du massif de Meudon.

Fixation des dates d'épandage

23328. – 29 septembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la possibilité de fixer des dates d'épandage au niveau régional ou au niveau départemental. Les mesures agro-environnementales portant sur les dates d'épandage sont maintenant bien connues du monde agricole. Les agriculteurs indiquent qu'en respectant ces dates, ils sont dans l'impossibilité d'épandre en raison de la pluviométrie, alors que les conditions auraient été optimales pour réaliser leurs opérations en dehors des dates autorisées d'épandage. En effet, les conditions climatiques du Tarn, et du sud de la France en général, font que les stades phénologiques des cultures sont plus précoces que dans le nord de la France. Pour prendre un exemple concret, en sortie d'hiver, vers fin décembre – début janvier, les blés sont à un stade où ils ont besoin d'azote, or il est interdit d'épandre avant le 15 janvier. Après le 15 janvier, les précipitations deviennent de plus en plus importantes dans le Tarn et les pertes d'azote dans le sol peuvent être importantes. De même, pour limiter ces pertes par lixiviation, il serait plus judicieux d'apporter à la plante la bonne dose au bon moment afin d'optimiser l'utilisation de l'azote par la plante. Les dates d'épandage sont fixées préalablement au niveau national alors que le climat et les évolutions des stades phénologiques des cultures sont extrêmement différents suivant la situation géographique et peu sensibles aux arrêtés ministériels.

Réponse. – L'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 et le 16 octobre 2016 relatif au programme d'actions national « nitrates », définit les périodes d'interdiction d'épandage minimales des fertilisants azotés organiques et minéraux en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté est pris en application de la directive européenne 91/676 dite « directive nitrates ». Dans le programme d'actions national, les périodes d'interdiction d'épandage ont été déterminées à partir de travaux techniques et scientifiques visant à préciser les périodes minimales communes à l'ensemble des zones vulnérables françaises durant lesquelles l'apport d'un fertilisant azoté fait porter un risque excessif sur la qualité des eaux au regard d'un intérêt agronomique très limité. Ces périodes ont été établies en cohérence avec les périodes d'interdiction définies par les autres États-membres de l'Union européenne. Cette période commune de risque maximal doit être précisée dans les territoires afin de prendre en compte de manière plus fine les caractéristiques locales. C'est pourquoi les programmes d'actions régionaux ont la possibilité de renforcer et de préciser les périodes d'interdiction d'épandage nationales pour les adapter au risque et aux caractéristiques agro-pédo-climatiques des territoires de la région. Le département du Tarn n'a pas été concerné par de tels allongements de périodes d'interdiction. À la suite de la révision du programme d'actions national en octobre 2016, la Commission européenne est sur le point de mettre fin au contentieux européen pour lequel une condamnation à l'encontre de la France a été prononcée par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 septembre 2009. La définition des périodes d'interdictions d'épandage par la France a été l'un des points durs de ce contentieux. Un équilibre a ainsi été trouvé entre d'une part, la définition de règles communes qui permettent de prévenir les risques de pollution et de prévenir les distorsions de

concurrence entre États-membres et entre agriculteurs, et d'autre part, l'adaptation libre de la pratique de fertilisation par chaque agriculteur à la finesse et à la variabilité des conditions agro-pédo-climatiques de chaque territoire, culture et année culturale.

Filière chanvre

23583. – 20 octobre 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet de la filière chanvre. En effet, la politique agricole commune (PAC) est axée sur le « verdissement » avec le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique. Le conseil européen du 28 juin 2016 a noté l'échec des mesures liées au verdissement. Ces dernières seraient compliquées à mettre en œuvre tant pour les États membres que pour les agriculteurs. Il précise que le chanvre est une culture qui se pratique sans traitement phytosanitaire. Ces productions relèvent de l'économie verte et sont également génératrices d'emplois à travers la production de fibres végétales, de chènevottes (bois de chanvre consommant peu d'énergie et stockant les gaz à effet de serre), de graines, de feuilles et de fleurs (utilisées à des fins médicales). Ainsi, il souhaiterait savoir ce qui est entrepris par le Gouvernement pour tendre vers une simplification du verdissement concernant le chanvre. Il s'interroge également sur la possibilité d'intégration du chanvre à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, à l'occasion des modifications des règlements de base de la PAC.

Reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques

23635. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux SIE (surfaces d'intérêt écologiques). Pour mémoire, la politique agricole commune post 2013, axée sur le verdissement, se décline en trois volets : le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologiques (SIE). Techniquement, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux SIE ». Le rapport sur le verdissement de la PAC après un an a fortement noté l'échec des « mesures équivalentes au verdissement ». Ces mesures sont trop compliquées à mettre en œuvre pour les États membres et pour les agriculteurs. Le rapport a aussi noté le fort intérêt des contributeurs pour les cultures gérées extensivement (chanvre). Enfin, il précise que les propositions portant sur l'acte de base sont en dehors de la portée de l'examen en cours du verdissement et seront prises en considération dans les futurs exercices portant sur les aspects fondamentaux de la politique. Les professionnels de la filière demandent ainsi que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, au même titre que les plantes fixant l'azote. En effet, le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire. Cette culture est de ce fait très favorable à la biodiversité (insectes et araignées prédateurs naturels des ravageurs des cultures). Au final, les produits issus de sa culture sont très importants pour l'économie verte et la santé publique et ils sont générateurs d'emplois. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.

Culture du chanvre et politique agricole commune

23722. – 27 octobre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la simplification et la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques (SIE). Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire et qui par conséquent participe à la protection de la biodiversité. Les produits issus de cette culture sont très importants pour l'économie verte, pour la santé publique et générateurs d'emplois dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la recherche et de l'industrie. Les professionnels de la filière demandent que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement UE n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de préconiser une telle mesure et ainsi de procéder à cette simplification à l'occasion des modifications des règlements de base de la politique agricole commune (PAC).

Intégration dans le volet « verdissement » de la PAC de la culture du chanvre

23767. – 3 novembre 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'intégration dans le volet « verdissement » de la politique agricole commune (PAC) de la culture du chanvre. En effet, la filière connaît de vives difficultés pour que son activité soit intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. Pourtant, il ressort du même règlement que ce type de culture est une « mesure équivalente au verdissement », la rendant ainsi éligible au dispositif. Il lui demande quelles évolutions peuvent être envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière, notamment au regard des prochaines négociations communautaires sur les modifications des règlements de base de la PAC.

Situation de la filière chanvre

23960. – 17 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet de la filière chanvre. En effet, la politique agricole commune (PAC) est axée sur le « verdissement » avec le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire et est, de ce fait, très favorable à la biodiversité. Les produits issus de la culture sont très importants pour l'économie verte et également générateurs d'emplois à travers la production de fibres végétales (pour l'allègement des véhicules et leur recyclage), de chènevotte (bois de chanvre consommant peu d'énergie et stockant les gaz à effet de serre), de graines riches en protéines et en acides gras oméga 3, de feuilles et de fleurs (utilisées à des fins médicales). La profession demande que le chanvre puisse être intégré à l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune à l'occasion des modifications des règlements de base de la PAC. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour tendre vers une simplification du verdissement concernant le chanvre.

Réponse. – Lors de l'adoption de la réforme de la politique agricole commune en 2013, le Conseil et le Parlement européens ont permis aux États membres de reconnaître comme surfaces d'intérêt écologique (SIE) certaines surfaces agricoles, établies à l'article 46 du règlement n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs. Dans ce cadre, le chanvre n'a pas été reconnu comme une surface SIE. Après une année de mise en œuvre du paiement vert, la Commission européenne a conduit en 2016 un exercice de simplification de ce nouveau dispositif, portant sur la modification des actes secondaires relatifs au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013. Par ailleurs, la Commission européenne a également présenté une proposition législative dite « omnibus », proposant de modifier, entre autres, un nombre très limité de dispositions du règlement n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil. La Commission ne propose à ce titre aucune modification concernant les dispositions relatives au paiement vert (et *a fortiori* aux SIE). Dans le cadre de ces différents travaux, la France a insisté sur le maintien des actes de base adoptés en 2013. Cette position répond au double objectif de ne pas déstabiliser les accords politiques actés en 2013 et d'assurer la constance du cadre réglementaire, gage de simplicité et de visibilité nécessaire pour les agriculteurs. Par ailleurs, la France considère que l'exercice de simplification du paiement vert doit aboutir en priorité à une réduction des charges administratives auxquelles doivent faire face les agriculteurs mais également les administrations nationales. Ainsi, malgré l'intérêt environnemental de la production de chanvre, les discussions en cours sur les textes européens ne permettront pas de modifier la réglementation pour prendre en compte la culture du chanvre en tant que SIE. Cependant, dès 2015, la France convaincue de l'intérêt économique, social et environnemental de la culture du chanvre, a fait le choix de soutenir la filière en introduisant une aide couplée dédiée à la production de chanvre. Pour 2015, l'enveloppe budgétaire de 1,6 million d'euros a permis de fixer un montant unitaire d'aide de 161,5 euros par hectare. Dans le cadre de la révision des soutiens couplés mis en œuvre à partir de 2017, la France a fait le choix de reconduire l'aide à la production de chanvre.

Situation alarmante du monde agricole

23694. – 27 octobre 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation économique et sociale

préoccupante du monde agricole. Les agriculteurs subissent une accumulation de crises sanitaires, climatiques, du marché et ne parviennent plus à vivre dignement de leur travail. De nombreuses exploitations, toutes filières confondues, ont ainsi vu leur trésorerie se dégrader. Selon les derniers chiffres publiés par la mutualité sociale agricole (MSA), la situation financière des agriculteurs s'est encore détériorée au cours de ces derniers mois. Ainsi un agriculteur sur trois a gagné moins de 350 euros par mois en 2015, selon l'étude de la MSA, alors que leur durée hebdomadaire de travail se situe au niveau le plus élevé toutes catégories professionnelles confondues. La consommation des agriculteurs est inférieure de 20 % en moyenne à celle de l'ensemble des actifs non agricoles. Cette situation crée une détresse accentuée pour le monde agricole, perceptible au sein de la ligne d'écoute mise en place par la MSA « agric'écoutes », dont le nombre d'appels a triplé depuis 2015. De plus, le taux de suicide en cours de vie active est plus élevé chez les agriculteurs que dans n'importe quelle autre catégorie socio-professionnelle. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront proposées par le Gouvernement pour venir en aide au monde agricole et le soutenir.

Réponse. – Les agriculteurs français ont fait face à la fin du printemps 2016 à des conditions climatiques exceptionnelles particulièrement défavorables. Le secteur céréalier français est ainsi aujourd'hui le plus durement touché par ces intempéries. Cette crise conjoncturelle vient s'ajouter à la crise structurelle de l'élevage. La conjugaison de ces phénomènes entraîne une grande fragilité économique ainsi que des situations de détresse psychologique chez de nombreux exploitants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé le 4 octobre 2016 des mesures exceptionnelles dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles. Aux côtés des mesures économiques telles que les possibilités de refinancement bancaire, les dispositifs de soutien de la trésorerie à court terme et la mobilisation des moyens européens et nationaux, des mesures sociales sont mises en place pour accompagner les agriculteurs. Ainsi, l'accès des agriculteurs aux prestations sociales sera facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active. En outre, le Gouvernement a demandé à la mutualité sociale agricole (MSA) de renforcer ses actions déjà en place auprès des personnes en difficulté afin de détecter les situations les plus fragiles, et ce le plus en amont possible. Ainsi les « rendez-vous prestations MSA » seront mis en œuvre systématiquement pour les agriculteurs en difficulté, en étendant l'information aux autres dispositifs d'aide (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement...) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans...). Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros sera déléguée par l'État à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de permettre aux agriculteurs en situation d'épuisement professionnel de bénéficier d'un temps de répit par l'intervention d'un service de remplacement. Pour sa part, dès octobre 2014, la MSA a renforcé le plan de prévention du suicide qu'elle avait mis en œuvre en 2011 pour les agriculteurs en difficulté. Un dispositif d'écoute a été mis en place pour les agriculteurs en situation de détresse et des cellules pluridisciplinaires de prévention ont été créées au sein de chaque caisse. Enfin, la MSA a lancé un nouveau plan pour 2016-2020 qui développe les travaux déjà engagés. Ce plan prévoit notamment la consolidation du dispositif Agri'Écoute par la formation des écoutants, l'augmentation des postes de réception d'appels, l'optimisation du dispositif technique et le lancement de nouvelles campagnes de sensibilisation.

Frais de garderie et éoliennes

23729. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le champ d'application des « frais de garderie et d'administration » des bois et forêts soumis au régime forestier. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les produits qui sont issus de la présence d'éoliennes dans des bois et forêts qui relèvent du régime forestier y sont également assujettis (dans le cadre d'une convention d'occupation, par exemple). Il le remercie par avance pour la réponse qu'il sera en mesure de lui apporter.

Réponse. – En application de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 du 29 décembre 1978 modifiée, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts. Dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %. Les produits des forêts mentionnés sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de

toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. En conséquence, les recettes tirées de la présence d'éolienne dans les bois et forêts qui relèvent du régime forestier sont prises en compte dans l'assiette des frais de garderie.

Indemnisation des vétérinaires

23760. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé des missions de prophylaxie collective, sous mandat de l'État, avant le 1^{er} janvier 1990. Le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État et l'a condamné à réparer le préjudice subi, suite au défaut d'affiliation des vétérinaires concernés aux organismes sociaux durant l'exercice de leur mandat sanitaire. Selon le ministère, la procédure de traitement des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Toutefois, il s'avère que les vétérinaires ayant pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation ont vu leur dossier rejeté pour cause de prescription quadriennale (article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). N'ayant eu connaissance qu'en 2011 qu'ils pouvaient prétendre à une indemnisation, certains vétérinaires dont la pension était déjà liquidée à cette date, se retrouvent aujourd'hui démunis, face à une situation peu logique, invoquant légitimement le fait qu'ils ne pouvaient avoir connaissance du préjudice subi avant la décision du Conseil d'État. Sachant que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit la possibilité de lever cette prescription, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et demande si le ministère a la possibilité de renoncer à l'application de la prescription quadriennale pour les vétérinaires qui ont exercé des mandats sanitaires.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 1^{er} novembre 2016, 496 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le

cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, dans le cas contraire si cela était généralisé, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Monument dédié aux opérations extérieures

19814. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le monument dédié aux opérations extérieures (Opex). Dans un rapport d'octobre 2011, un groupe de travail proposait la construction à Paris d'un monument destiné à rendre hommage aux militaires morts pour la France au cours d'opérations extérieures menées depuis 1962. Huit lieux d'implantation avaient été identifiés, dont trois privilégiés : le périmètre de l'Arc de Triomphe, l'hôtel des Invalides à proximité du dôme ou à l'arrière de ce dernier sur le site de la place Vauban. À ce jour, la réalisation de ce projet est toujours à l'arrêt. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation de ce monument attendu par les combattants des opérations extérieures et les familles des morts pour la France.

Monument dédié aux opérations extérieures

21338. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n° 19814 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Monument dédié aux opérations extérieures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un groupe de travail mis en place en avril 2011 a défini les principes généraux à retenir pour la création d'un monument en hommage aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). Un rapport a été remis le 10 octobre 2011 au ministre de la défense. La place Vauban (7^e arrondissement de Paris) avait été retenue comme lieu d'implantation. Le projet de construction a été lancé en 2012. Un jury a été réuni le 10 décembre 2012 pour examiner les sept candidatures reçues. La commission de choix a désigné un lauréat lors de la réunion du 29 mars 2013. À la demande du ministre de la défense, ce marché a été finalement déclaré sans suite au mois de janvier 2014, en raison de débats portant sur les trois points suivants : - le lieu d'implantation de la place Vauban qui a suscité l'opposition des riverains du 7^e arrondissement ; - le périmètre des opérations extérieures concernées, le rapport précédemment évoqué ayant exclu les OPEX antérieures à 1963, dont la guerre de Corée ; - la notion de « mort au service de la France en opérations extérieures » pour l'inscription des noms, notion qui n'a pas de fondement juridique, contrairement à la mention « mort pour la France ». Le ministre délégué chargé des anciens combattants, par lettre du 20 mars 2014, a donc mandaté le général Pierre de Percin Northumberland pour mener une réflexion complémentaire sur ces trois points. Ce dernier a remis son rapport le 8 juillet 2014. Il proposait trois emplacements possibles : le parc des Buttes Chaumont, le parc Montsouris et le parvis de La Défense. En novembre 2014, le ministère de la défense a décidé de retenir un autre site, le parc André Citroën (15^e arrondissement de Paris). Cette installation coïncide avec le déménagement de l'administration centrale du ministère de la défense vers le site de Balard. Elle offre un endroit très largement accessible au public, suffisamment spacieux et ouvert pour y célébrer des cérémonies militaires. La maire de Paris a émis un avis favorable, le 29 juin 2015, quant à l'implantation du monument sur l'esplanade du parc. Dès lors, le ministère de la défense, la mairie de Paris, et la mairie du 15^e arrondissement ont œuvré à la création du mémorial en hommage aux morts en OPEX, qui a vocation à devenir le 10^e haut lieu de la mémoire nationale. Ce monument sera érigé dans le jardin Eugénie Djendi au sein du parc André Citroën. Le 6 octobre 2016, un avis à candidature a été publié au *Bulletin officiel des annonces de marchés publics*, pour confier la création du mémorial à un artiste, dans le respect des

contraintes architecturales et techniques, sur lequel seront inscrits les noms des militaires morts pour la France au cours d'une OPEX. La décision du jury sera rendue publique en février 2017. Présidé par le gouverneur militaire de Paris, le jury rassemble des spécialistes en matière d'histoire, de sculpture et d'architecture. Le monde combattant est représenté par le président national de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures et par le président de l'Association nationale des participants aux opérations extérieures. L'expertise architecturale et artistique est assurée par la directrice générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication. La mairie de Paris, propriétaire de l'emprise, est représentée par l'adjointe à la maire de Paris, chargée de la mémoire et du monde combattant, ainsi que par le maire du 15^e arrondissement. Au début de l'année 2017, dès la décision du jury prise, une manifestation sera organisée pour une présentation du monument et la pose d'une première pierre.

Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie

23367. – 6 octobre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les vingt disparus dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1956 de la région des Abdellys en Algérie. Les familles n'ont jamais pu récupérer les restes des corps de ces victimes. Les familles tentent depuis des années de sensibiliser les autorités. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il mène pour qu'aboutissent les recherches pour ces disparus et plus généralement les actions pour l'ensemble des disparus de la guerre d'Algérie.

Réponse. – Le nombre de soldats français portés disparus au cours de la guerre d'Algérie est évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. La recherche de leurs dépouilles est un sujet d'autant plus sensible et douloureux que la disparition de ces soldats résulte le plus souvent, non pas de circonstances de combat, mais d'enlèvements. Au cours de ces dernières années, la question des soldats français disparus pendant cette guerre a été régulièrement évoquée à l'occasion de visites officielles en Algérie. Au mois de décembre 2013, dans une déclaration conjointe, les Premiers ministres français et algérien ont réaffirmé leur volonté de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la localisation des sépultures de disparus algériens et français de la guerre d'indépendance. À cet effet, ils ont décidé de mettre en place un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des Moudjahidines et ceux du ministère français de la défense. En ce qui concerne la partie française, le chef du Service historique de la défense (SHD) a été désigné pour apporter son concours aux recherches des lieux d'inhumation de plusieurs membres du Front de libération nationale (FLN) tués par les forces françaises durant le conflit. Le groupe de travail a commencé ses recherches au cours du premier trimestre 2015, avec pour objectif d'établir une liste de disparus militaires et civils, français et algériens, dont les circonstances exactes du décès doivent être précisées et les lieux de sépulture localisés. Pour dresser la liste des militaires français disparus devant être présentée à la partie algérienne, le SHD fonde son effort, d'une part, sur les 700 fiches individuelles établies en 2000 par le Service historique de l'armée de Terre et, d'autre part, sur le partenariat qu'il a noué avec l'association « Soldis Algérie » [1]. Les premières démarches effectuées en liaison avec cette association ont mis en évidence plusieurs difficultés parmi lesquelles l'hétérogénéité et le caractère incomplet des sources ou encore le manque de fiabilité de certains critères utilisés pour les constituer. Le bien-fondé de ce partenariat est toutefois avéré au regard de la qualité de la méthodologie appliquée par l'association « Soldis Algérie » qui a planifié ses travaux sur une période de deux à trois ans : - vérification, comparaison des listes existantes de disparus militaires et établissement d'une nouvelle base de données numérique ; - vérifications par sondage dans les archives de la gendarmerie ; - consultation des archives individuelles et recoupement éventuel avec les journaux des marches et opérations. Sans attendre la conclusion de ces travaux, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, sensible à la situation des familles des militaires français concernées, a souhaité rendre hommage à ces disparus en inaugurant, le 31 octobre 2015, au cimetière du Père-Lachaise à Paris, une stèle sur laquelle sont inscrits les noms des vingt appelés du contingent enlevés dans le village des Abdellys dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1956 et évoquant la mémoire de tous les disparus de la guerre d'Algérie. Dans ce contexte, la visite officielle en France du ministre algérien des anciens combattants, les 26 et 28 janvier 2016, a contribué à renforcer la volonté des deux pays de poser un regard apaisé et constructif sur leur mémoire commune. En outre, lors de la 3^{ème} session du comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français [2], la France et l'Algérie ont réaffirmé, le 10 avril dernier à Alger, leur engagement en vue de faciliter la recherche et l'échange de renseignements pouvant aboutir à la localisation des sépultures des disparus de la guerre d'indépendance. [1] L'association « Soldis Algérie », créée en 2014, a pour ambition d'établir l'inventaire nominatif des disparus en vue

de la réalisation d'un mémorial. [2] Le comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français est une instance de concertation créée en application de la déclaration d'amitié et de coopération entre la France et l'Algérie signée le 19 décembre 2012 entre les deux chefs d'État.

Revendication de la FNACA

23486. – 13 octobre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur l'imprescriptibilité du droit à réparation. Il souligne l'attachement de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) au respect de ce droit ainsi qu'à la concrétisation budgétaire d'un certain nombre de revendications. Il lui rappelle les plus importants d'entre elles : l'augmentation de la valeur du point, l'indice pour les pensions militaires et la retraite des combattants afin de rattraper la perte de 7 % du pouvoir d'achat des pensionnés et de la retraite ; la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le maintien de la demi-part fiscale à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant, le maintien des services de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) dans chaque département, la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie, Tunisie ou Maroc, un nombre plus important de médailles militaires lors du 55^{ème} anniversaire du cessez le feu du 19 mars 2017.

Réponse. – À compter de 2005, date de la réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,04 euros au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2016. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. En outre, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. La valeur du point de PMI augmentera à nouveau prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour ce qui concerne la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 673,92 euros depuis le 1^{er} janvier 2016 compte tenu de la valeur du point fixé à 14,04 euros à cette date, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1^{er} juillet 2012. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une augmentation du nombre de points de la retraite du combattant (deux points au 1^{er} janvier, puis deux points au 1^{er} septembre 2017), ce qui portera le nombre de points à 52 d'ici à la fin de l'année 2017. Dès lors, le montant annuel de la retraite du combattant devrait dépasser les 750 euros compte tenu de l'effet combiné de l'augmentation du nombre de points et de la hausse de la valeur du point PMI. Quant aux bénéficiaires de campagne, ceux-ci constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord »,

l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. S'agissant des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, le Gouvernement suit avec la plus grande attention ce dossier et a, notamment, décidé l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a ainsi créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique permet à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les maladies listées en annexe du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ayant séjourné ou résidé, au cours de périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques énumérées par la loi et le décret précités, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) qui instruit au cas par cas les dossiers des requérants. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le CIVEN au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre de la défense de décider d'attribuer ou non des indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, s'est réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. Sur la base des travaux menés à la suite de cette réunion, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française au mois de février 2016, que le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 serait modifié afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées, notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. La ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de décret conforme à cet engagement du Président de la République au mois de juillet dernier. L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le

quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure n'est pas remise en cause. Par ailleurs, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 100 services départementaux, deux services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et trois services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1^{er} janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1^{er} janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfetures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. À cet effet, le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public atteint 56,8 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de trois millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants. Ainsi, si la situation des effectifs de l'ONAC-VG pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la pérennité de l'Office et sa représentation à l'échelon départemental ne sont pas remises en cause. Concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du CPMIVG énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'ONAC-VG a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels. Enfin, instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a quant à elle vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période

2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. À ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. Il convient en outre de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

Campagne double

23671. – 27 octobre 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les attentes des anciens combattants concernant les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN). En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 ne pouvait satisfaire les exigences de la troisième génération du feu au plan de l'égalité des droits. Aucun des conflits où il a été appliqué ne fait référence à l'action de feu ou combat individuel. Antérieurement, c'était la notion de zone qui était appliquée. L'application restrictive à l'égard de la dernière génération du feu appelée à servir dans le cadre de la conscription génère des discriminations inacceptables au plan des unités totalement ou partiellement dépourvues d'historique. La fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en a dénombré 135. En outre, tous les personnels volants des armées de l'air, de la marine ou de terre se voient reconnaître une action de feu par jour de présence (268 unités recensées) ce qui constitue une discrimination nouvelle. Enfin, les blessés qui devraient bénéficier d'une année de campagne double ont été oubliés. Dans le cadre de l'égalité des droits entre génération du feu, il conviendrait donc d'en revenir à la notion des périodes déjà retenues dans les territoires désignés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante,

bénéficiaire de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Par ailleurs, il est souligné que les conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux en fonction du lieu et de la période des services effectués. À titre d'exemple, s'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu bénéficier de la campagne double. Des conditions particulières et limitatives ont en conséquence été définies pour l'attribution de cet avantage aux combattants qui ont participé à ces conflits. Enfin, il est précisé que les arrêtés du ministre de la défense qui établissent la liste des unités reconnues combattantes mentionnent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat collectives par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Société holding animatrice

17351. – 16 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la définition de la société holding animatrice. La notion de holding animatrice est aujourd'hui abordée uniquement au VI *quater* de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts qui précise qu'« une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. » Le caractère animateur d'une holding est aujourd'hui une condition sine qua non pour bénéficier d'un nombre important de dispositifs fiscaux tels qu'une diminution de la base taxable, un droit de mutation à titre gratuit, une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des biens professionnels ainsi qu'un abattement pour durée de détention en cas de cession des titres de la holding. À ce titre, il lui demande de préciser les conditions exactes permettant de déterminer le caractère animateur d'une holding, à défaut, les conditions ne permettant pas de d'obtenir le statut de holding animatrice.

Société holding animatrice

23898. – 10 novembre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 17351 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Société holding animatrice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'activité civile de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier exclut en tant que telles les *holdings* du bénéfice de certains régimes de faveur en matière de fiscalité patrimoniale, lesquels sont subordonnés à l'exercice, par la société concernée, d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Néanmoins, il a été admis que les *holdings* qui exercent une activité d'animation de leur groupe peuvent, pour l'application de certains dispositifs fiscaux, être assimilées à des sociétés opérationnelles. L'animation effective d'un groupe se caractérise par un contrôle suffisant de la *holding* sur ses filiales pour lui permettre de conduire la politique du groupe. Ce contrôle s'apprécie, d'une part, au regard du pourcentage du capital détenu et des droits de vote, d'autre part, au regard de la structure de l'actionnariat. La *holding* doit également dans les faits assurer de façon concrète la conduite de la politique du groupe, c'est-à-dire son animation. Elle doit conduire la politique générale du groupe et s'assurer de sa mise en œuvre effective. L'animation ne peut être établie que sur la base d'un faisceau d'indices. Sur ce point la jurisprudence apporte de nombreux exemples des situations de fait qui

permettent ou non de qualifier l'activité d'animation. La charge de la preuve incombe au redevable, qui doit être en mesure de démontrer, par tous moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, la matérialité et l'effectivité du rôle animateur. En tout état de cause, il est rappelé que le redevable dispose toujours de la faculté de solliciter, en dehors de tout contrôle, une prise de position de l'administration sur le caractère animateur de la société afin que l'administration puisse se procurer précisément au regard de l'ensemble des éléments de fait pertinents.

Recouvrement des créances des communes

19060. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que les trésoriers municipaux sont tenus de recouvrer les impayés correspondant aux factures émises par les communes (redevance d'enlèvement des ordures, loyers...). Or certains trésoriers refusent d'agir au motif que les sommes en cause ne sont pas très importantes. Ainsi, sur un exemple constaté en Moselle, la somme de 7 361 € a été considérée comme peu importante. Au moment où l'État réduit ses dotations aux communes, il lui demande si une telle démarche n'incite pas les débiteurs malhonnêtes à persévérer.

Recouvrement des créances des communes

20063. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19060 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Recouvrement des créances des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les règles du recouvrement des produits locaux sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Si la prise en charge des titres de recettes par les comptables publics est fixée à un seuil relativement modeste, qui est à ce jour de 5 euros, les conditions d'engagement des poursuites dans le cadre d'un recouvrement forcé sont aussi soumises à des seuils financiers réglementaires. Ainsi, le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur. L'engagement de poursuites visant des créances locales s'inscrit dans ce cadre. Par ailleurs dans une logique d'efficacité et d'efficience, la direction générale des finances publiques (DGFIP) promeut, avec la Cour des comptes et en association avec les représentants nationaux des collectivités locales, la définition au niveau local d'une politique concertée de sélectivité des actions de recouvrement des produits locaux. À cet égard, la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales de 2011 recommande de formaliser une politique partagée de recouvrement fondée sur un conventionnement conclu par l'ordonnateur local et son comptable public assignataire. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur est invité à définir des seuils d'engagement des procédures d'exécution forcée des titres de recette, au-delà des seuils plancher fixés par la réglementation et correspondant aux enjeux de son territoire et de sa population. Le recouvrement des produits locaux constitue une des sources de financement importante des collectivités locales, dans un contexte budgétaire contraint. Consciente de cet enjeu, la DGFIP examine régulièrement les leviers d'optimisation du recouvrement des produits locaux avec l'ensemble des associations représentatives des collectivités territoriales. Grâce à cette concertation constructive et régulière, le taux de recouvrement des produits locaux demeure à un niveau élevé (98 % depuis 2013). Si cette moyenne nationale peut, bien sûr, recouvrir des situations locales diverses, la dématérialisation des pièces et des procédures, la fiabilisation de la chaîne de la recette et de la facturation, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement sont autant d'outils mis à la disposition des acteurs locaux par l'État pour garantir le meilleur recouvrement possible des produits locaux sur l'ensemble du territoire national. Dans cette perspective, la DGFIP s'emploie actuellement à développer en concertation avec les élus locaux, les conditions de la dématérialisation totale de ce recouvrement dans le cadre du déploiement du projet d'espace numérique sécurisé de l'usager (ENSU) : ce téléservice a vocation de permettre à un redevable qui le souhaite, professionnel ou particulier, de recevoir à terme des factures sur un espace personnel dématérialisé et sécurisé, quelle que soit la nature du produit à recouvrer, et de les payer en ligne grâce aux moyens modernes de paiement. Dans la même logique, la DGFIP a par ailleurs engagé des travaux pour dématérialiser et normaliser les oppositions avec les différents tiers détenteurs susceptibles d'être impliqués dans le recouvrement des produits locaux. Ces mesures de modernisation du recouvrement des produits locaux attestent la volonté de la DGFIP et des comptables publics locaux de garantir un niveau élevé de performance et de qualité de service.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourse au mérite

17294. – 16 juillet 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les soubresauts qu'a pu connaître le dispositif de la bourse au mérite qui est attribuée aux étudiants ayant obtenu une mention « très bien » au baccalauréat. Cette bourse permet de faciliter l'accès aux études supérieures à ces bacheliers particulièrement méritants déjà boursiers sur critères sociaux. Il s'agit ainsi de donner une prime à l'excellence de notre jeunesse. Le président de la République ayant fixé, au cœur de son action, la priorité à la jeunesse, a pris l'engagement de « redonner espoir aux nouvelles générations ». En particulier, il avait promis de « remettre l'éducation et la jeunesse au cœur de l'action publique ». Pourtant, après avoir vainement tenté de supprimer purement et simplement cette bourse au mérite et devant la censure du Conseil d'État, le Gouvernement a décidé de diviser par deux le montant de cette bourse. Des motifs d'égalitarisme ont été prêtés à la ministre, alors que toute la classe politique relaye le sentiment de l'ensemble de la société civile dénonçant au mieux « un mauvais symbole » et au pire « la mesquinerie du Gouvernement ». Le collectif « Touche pas à ma bourse, je la mérite » déplore quant à lui que si le Gouvernement divise par deux le montant de la bourse, le pouvoir d'achat des parents, lui, n'ait pas été multiplié par deux ! Ils précisent être inquiets et en colère. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre pour soutenir les étudiants les plus méritants qui tirent la jeunesse vers le haut et sont un exemple pour tous les jeunes de France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé la réforme du dispositif d'aides au mérite applicable à la rentrée 2015 en prenant en compte les critiques du dispositif précédent. La circulaire du 20 février 2015 (publiée au Bulletin officiel n° 9 du 26 février 2015) prévoit qu'à compter de la rentrée 2015 l'aide au mérite sera versée aux étudiants ayant obtenu une mention « très bien » au baccalauréat 2015 et bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux. Sous réserve de progression dans les études, cette aide sera versée pendant une durée de trois ans. Son montant est fixé par un arrêté du 11 mai 2015 (paru au *Journal officiel* n° 0121 du 28 mai 2015) à 900 € annuels. Par ailleurs, sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire du 18 juillet 2013 a pu continuer à en bénéficier en 2015-2016 dans le cadre du nombre maximum de droits ouverts au titre de chaque cursus : trois aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, deux aides au mérite au titre du cursus master. Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales. Ce nouveau dispositif permet de concilier le maintien d'une aide spécifique pour les bacheliers méritants issus de milieux modestes et la priorité donnée à l'élargissement des bénéficiaires des bourses sur critères sociaux. Il a été appliqué pour l'année 2015-2016 et a été reconduit pour cette année 2016-2017.

Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

21883. – 26 mai 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les recommandations du rapport n° 2016-003 de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, relatif au suivi des recommandations concernant la « période de transmission des valeurs » et la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). Ce rapport, ainsi que le précédent n° 2014-087, ont été motivés dans le cadre de la mission diligentée à la suite de témoignages faisant état de dérives et de pratiques de bizutage, survenues en marge d'événements liés à la vie étudiante de cet établissement. Une réforme de la gouvernance de l'ENSAM a ensuite été annoncée. Si la lutte contre le bizutage, au sens de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, ne souffre d'aucune contestation, la remise en question de la participation de l'association des ingénieurs arts et métiers au conseil d'administration entraîne de lourdes conséquences sur le fonctionnement de l'école, tant pour le personnel intervenant que pour les étudiants. En effet, seraient alors remis en cause une partie de l'offre de stages, des contrats de recherche et de développement, ainsi que la collecte de la taxe d'apprentissage qui s'élève à près de 3 millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir détailler la réforme de la gouvernance de l'ENSAM et de s'assurer que celle-ci ne devienne pas une source d'entraves pour les élèves comme pour l'établissement d'excellence qui les accueille.

Modification du décret no 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers

22410. – 23 juin 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). L'annonce d'une telle modification du décret statutaire, pour réduire l'influence des anciens élèves au conseil d'administration de l'ENSAM, afin de faire cesser la pratique du bizutage, suscite une vive inquiétude sur les conséquences que cela pourrait comporter concernant l'engagement bénévole, les investissements financiers, et les « retours d'expérience » des anciens élèves de cette école : éléments qui participent pour une part à la renommée professionnalisante de cette école. Si l'objectif de lutter contre les faits de bizutage est partagé par tous - les élus, ainsi que la direction et les anciens élèves de l'ENSAM touchés par la dégradation de l'image que peut emporter de tels faits dont le caractère condamnable est indiscutable, et qui les conduisent déjà à engager des actions de lutte contre ce phénomène - elle souhaiterait néanmoins connaître les arbitrages en cours et les objectifs de réforme recherchés dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau décret, afin de mieux en apprécier l'ensemble des conséquences.

Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

22540. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la modification des statuts de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) telle que préconisée par le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Cette modification vise notamment à supprimer la représentation des centres régionaux au sein de la seule instance décisionnaire de l'ENSAM, à savoir le conseil d'administration à Paris. Leur présence, actuellement statutaire au travers des présidents de conseils de centres, s'avère cependant être un point d'équilibre essentiel dans la gouvernance de l'ENSAM, notamment pour la défense des intérêts régionaux. Cette proposition n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune concertation ni possibilité d'échange avec l'exécutif. Aussi, souhaiterait-il connaître avec exactitude ses intentions quant à la réforme de cette gouvernance.

Réponse. – La modification du décret statutaire de l'ENSAM est la conséquence d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) remis en février 2016, qui faisait notamment le constat d'un fossé grandissant entre certains administrateurs et la direction de l'établissement, au point de caractériser une véritable crise de gouvernance qui fragilise l'école et son développement. Cette situation a notamment été mise à jour à l'occasion des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations d'un premier rapport de l'IGAENR de février 2015 qui visait à répondre aux dérives et aux pratiques de bizutages relevées dans le cadre de la période dite de « transmission des valeurs ». Cette situation inacceptable est préjudiciable à la réputation de l'école, à l'assiduité des élèves, à la qualité des enseignements et à l'état d'esprit des personnels. Aucune tradition, aucun sentiment d'appartenance, ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe. Le bizutage est un délit, qui doit être strictement proscrit dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Le changement d'attitude de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers, dont le président déclarait lors du conseil d'administration (CA) du 28 janvier 2015 « que les anciens s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR » avant d'en contester par courrier du 15 mai 2015 la teneur, a contribué à accroître les tensions internes et à freiner la mise en œuvre des propositions d'améliorations pourtant raisonnables qui étaient formulées. L'IGAENR a ainsi pointé l'attitude de certains anciens élèves et de leurs représentants, qui oscille entre la « résistance au changement » et « l'aveuglement ». Cela est à regretter. Dans ce contexte, le ministère a donc fait le choix de donner suite à la proposition de l'IGAENR consistant à rééquilibrer les pouvoirs au sein du CA afin que la direction générale ait les moyens de conduire sa politique. C'est pourquoi le décret n° 2016-952 du 11 juillet 2016, publié au JO n° 0162 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers rapproche la composition du CA de l'ENSAM du modèle rencontré dans la plupart des autres grandes écoles d'ingénieurs. Ainsi, le décret précité fait passer de 33 à 30 le nombre de membres, en diminuant le poids des présidents des centres d'enseignement et de recherche de l'école qui sont en pratique des anciens élèves et en ouvrant à d'autres catégories de personnalités extérieures non impliquées dans son fonctionnement opérationnel. Outre les 18 représentants élus des enseignants, des personnels, des élèves ingénieurs et des autres usagers, le CA comprendra toujours le président de la Société des ingénieurs arts et métiers et le président de la Fondation arts et métiers, ainsi que 10 personnalités extérieures, soit un doublement par

rapport à la situation actuelle, dont un représentant d'un organisme de recherche, deux représentants d'un établissement d'enseignement supérieur (dont un étranger), un représentant d'une entreprise employant au moins cinq cents salariés et six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. En tout état de cause, la place de la Société des ingénieurs arts et métiers au CA demeurera inchangée, la représentation au CA des acteurs industriels partenaires de l'ENSAM sera confortée par le doublement prévu du nombre de personnalités extérieures, choisies notamment en raison de leurs compétences dans le champ industriel, et la voix des territoires sera renforcée dans la gouvernance de l'école par la création d'un conseil territorial composé des présidents et des directeurs des centres d'enseignement et de recherche ainsi que des 7 représentants des régions dans lesquelles sont implantés ces centres. Le principe du décret 2016-952 du 11 juillet 2016 a été présenté au CA de l'école le 25 février, il a fait l'objet d'une consultation de son comité technique le 15 mars, d'une consultation de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers par le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 12 avril dernier et d'un débat en CA le 13 avril. Le texte a par ailleurs recueilli une large approbation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) le 18 avril 2016 (32 votes favorables, 18 abstentions, 0 vote défavorable). Cette réforme permettra de doter l'ENSAM d'une gouvernance conforme aux standards d'une grande école d'ingénieurs, ouverte sur l'international, à l'écoute de ses partenaires industriels et scientifiques, et riche de la diversité de ses implantations territoriales. Elle est indispensable pour améliorer la qualité de la formation et la réussite des étudiants, pour sortir au plus vite d'une situation de blocage qui dure depuis trop longtemps, et pour rétablir un climat serein au sein de l'établissement. Dans ce contexte, il est à espérer que tous les anciens élèves continueront d'apporter leur contribution à la mise en œuvre d'évolutions qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle ils demeurent particulièrement attachés.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles

14400. – 1^{er} janvier 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** quant aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exploitation massive des forêts cévenoles pour les besoins de la filière bois énergie, notamment la centrale électrique à biomasse de Gardanne, exploitée par l'entreprise allemande E.On. En effet, le territoire cévenol, dont une partie est inscrite au patrimoine mondial de l'humanité, a été désigné « zone d'approvisionnement prioritaire » pour du bois forestier. Ces forêts sont caractérisées notamment par la forte présence de châtaigniers, cultivés en terrasse, appelés dans la région « faisses » ou « bancels ». C'est un héritage de l'exploitation agricole de type méditerranéenne à travers les siècles. C'est également un territoire intimement lié à l'histoire de France, puisque ces forêts furent le tragique théâtre des soulèvements protestants, au moment de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685. Aussi, l'exploitation industrielle de la ressource en bois des Cévennes risque de défigurer le paysage, de fragiliser un riche écosystème, de détruire un héritage et de déséquilibrer tout un territoire, déjà mis à mal par la désindustrialisation, mais qui se tourne, de plus en plus, vers le tourisme et l'agriculture raisonnée. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures l'Etat a prévu d'anticiper les conséquences négatives d'une surexploitation de la ressource en bois et si un plan spécifique de préservation pour les forêts cévenoles avait été envisagé.

Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles

19273. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 14400 posée le 01/01/2015 sous le titre : "Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Parmi les projets lauréats de l'appel d'offres portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse lancé en juillet 2010, figure le projet porté par la société UNIPER (ex E.ON Provence Biomasse) sur le site de Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône, pour une puissance de 150 MW. Le projet de conversion à la biomasse de la tranche 4 de la centrale charbon de Provence présente des enjeux majeurs localement tant d'un point de vue économique et social que d'un point de vue environnemental et énergétique. En raison de l'importance du projet dans le développement de la filière et au regard de ces enjeux, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a demandé, dès le

lancement du projet, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) de mettre un comité régional biomasse. Rassemblant les acteurs concernés, ce comité est chargé d'évaluer les conséquences liées à l'approvisionnement de la centrale. De plus, la ministre chargée de l'environnement a également demandé une concertation approfondie avec certains territoires particulièrement préoccupés par les conséquences potentielles de l'implantation d'une telle installation. L'ensemble des acteurs a participé activement à cette concertation préalable à la mise en service qui a permis à UNIPER de prendre en compte les observations et propositions formulées et d'optimiser son plan d'approvisionnement que le préfet a approuvé le 12 mai dernier, en réduisant dans un premier temps la part locale d'approvisionnement afin d'assurer la montée en puissance des filières d'approvisionnement durable. La société UNIPER s'est également engagée dans un processus progressif de certification et de traçabilité de ses approvisionnements. Le Gouvernement et l'ensemble des services de l'État sont très attentifs aux impacts liés à la mise en service de cette installation.

Développement de la petite hydroélectricité

19376. – 17 décembre 2015. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'obligation faite à la France d'obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau au titre de la continuité écologique et sur l'obligation imposée aux propriétaires publics ou privés de détruire sur fonds publics ou d'équiper par dispositif de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) les 18 000 seuils et barrages issus du classement d'une grande partie des cours d'eau en liste 2 prévue par l'article 214-17 du code de l'environnement à l'horizon 2017-2018, en application de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. La LEMA a apporté des orientations visant à se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive-cadre sur l'eau (DCE), à améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente et modernisation de l'organisation de la pêche en eau douce. Cependant, l'application de la LEMA induit la destruction du patrimoine énergétique hydraulique en ignorant les conséquences financières et sociales pour l'hydroélectricité. Une étude menée par l'union française de l'électricité en 2011 révèle un véritable potentiel hydroélectrique encore inexploité à ce jour en France et dresse l'inventaire, région par région, de ces sites et de ces ressources de production d'électricité par l'énergie de l'eau. C'est une augmentation de 16 % de la production hydroélectrique annuelle qui pourrait être réalisée, permettant à deux millions d'habitants supplémentaires d'être alimentés, demain, par cette énergie locale, propre et renouvelable. Aujourd'hui, des associations, des observatoires, des institutions se mobilisent afin d'obtenir le report du délai obligatoire de 2017-2018 pour l'aménagement des seuils et de redéfinir la portée des classements des cours d'eau et la « priorisation » des actions sur la continuité écologique. De plus, lors de l'examen au Sénat de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des mesures ont été annoncées pour favoriser le développement de la petite hydroélectricité en évoquant la transformation des moulins en centrales hydroélectriques affirmant que les règles du jeu devaient être revues, pour encourager la petite hydroélectricité et la remise en état des moulins. Le département des Vosges compte plus de 200 microcentrales hydroélectriques. C'est le secteur de montagne qui est davantage équipé en microcentrales, parfois très rapprochées sur certains tronçons de la Moselotte, de la Moselle amont, de la Cleurie. Les Vosges se placent ainsi en tête des départements en nombre d'installations de ce type. Quelques petits producteurs se servent de cette énergie en autonomie, mais ils sont minoritaires, la majorité revendant l'électricité au réseau. Le patrimoine énergétique hydraulique n'est pas suffisamment exploité alors même qu'il permet en zone rurale de créer une source de revenus complémentaires et de lutter contre la désertification. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées sur les territoires à cette problématique patrimoniale et énergétique.

Réponse. – L'énergie hydroélectrique est la première énergie renouvelable de France, mais également une ressource énergétique locale qui contribue directement et indirectement au développement économique des territoires. Ancrée dans nos régions depuis le milieu du XX^{ème} siècle, cette source d'énergie dispose encore d'un potentiel de développement qu'il convient d'exploiter afin de répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ce potentiel de développement a fait l'objet de nombreuses études par les professionnels ou les services déconcentrés de l'État suivant les régions. Afin de disposer d'une synthèse harmonisée de ces travaux, le ministère chargé de l'énergie a réalisé une étude de convergence en 2013. Cette étude

conclut à un potentiel de l'ordre de 10 TWh qu'il convient maintenant de confirmer, site par site, sur les plans environnementaux et économiques. En vue de valoriser ce potentiel, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif au développement des énergies renouvelables (EnR) a fixé des objectifs en termes de développement hydroélectrique avec une augmentation de capacité de production d'au moins 500 MW d'ici 2023. La petite hydroélectricité contribuera à l'atteinte de cet objectif grâce à la mise en place de dispositifs incitatifs. Un appel d'offres a été lancé au mois d'avril dernier pour une capacité totale de 60 MW, il comprend notamment un lot relatif aux moulins avec une enveloppe de 50 projets. Un second appel d'offres est ensuite envisagé pour le courant de l'année 2017. Enfin, une révision des dispositifs de soutien à la filière hydroélectrique est sur le point d'aboutir : une revalorisation des niveaux de tarifs d'achat est projetée afin de permettre la création de nouvelles unités de production. Parallèlement, les centrales hydroélectriques existantes doivent être préservées, tout en répondant aux objectifs ambitieux qui leur sont parfois fixés en vue d'atteindre le bon état des eaux prévu par la directive-cadre sur l'eau. Afin d'accompagner les exploitants dans cette démarche, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat ont participé à l'élaboration de guides méthodologiques initiés par les syndicats professionnels et les principaux exploitants. Leur mise en œuvre facilitera l'atteinte des objectifs environnementaux tout en préservant au mieux les potentiels de production hydroélectrique.

Moratoire sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée

22186. – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** fait part à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** de très fortes inquiétudes liées aux projets de forages pétroliers en Méditerranée, tant dans les eaux territoriales que dans la zone économique exclusive. Il attire son attention sur les conséquences susceptibles d'affecter l'ensemble de cette mer, en cas d'accident, et lui demande s'il est dans ses intentions d'appliquer un moratoire immédiat sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée dans les zones ci-dessus mentionnées, mais également de solliciter son extension à l'ensemble de la Méditerranée, dans le cadre de la convention de Barcelone de 1976 pour la protection de la Méditerranée.

Réponse. – Actuellement, aucune activité d'exploration d'hydrocarbures n'est autorisée et prévue en Méditerranée, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a émis son souhait d'interdire toute activité d'exploration pétrolière ou gazière en Méditerranée compte tenu des enjeux environnementaux. De plus, la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'énergies fossiles. En effet, les enjeux climatiques auxquels nous sommes confrontés imposent que nous réduisions nos consommations d'énergies fossiles, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat souhaite que la France se montre exemplaire. La LTECV fixe des objectifs ambitieux, qui sont à notre portée si nous agissons de manière déterminée pour la rénovation énergétique, la mobilité propre et les énergies renouvelables. Le Gouvernement doit adapter la politique en matière d'exploration d'hydrocarbures en cohérence avec cette politique énergétique volontariste.

JUSTICE

Récupération de données informatiques en cas de décès

13422. – 23 octobre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les documents et données publics et privés (fisc, sécurité sociale, banques, établissements de crédit, documents familiaux, contrats, etc) nécessaires à la vie des citoyens se présentent, de plus en plus, sous forme électronique et sont conservés sur différents serveurs ou unités de stockage telles que les différents « cloud ». On assiste ainsi à un développement de ces différentes formes de stockage de documents et données dont l'accès suppose l'indication d'un identifiant et d'un mot de passe. Elle lui expose qu'un problème se pose en cas de décès d'une personne qui aurait stocké de tels documents et informations sans communiquer à sa famille ou à ses héritiers, à un avocat ou notaire, voire aux responsables de l'entreprise dont elle est propriétaire les divers identifiants et codes d'accès. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment résoudre cette difficulté pour que les personnes habilitées, telles que les notaires, puissent récupérer rapidement les données informatiques nécessaires à une succession.

Réponse. – Avec le développement de l'internet et des réseaux sociaux, les données à caractère personnel mises en ligne par les internautes connaissent un fort développement. Il est exact que la gestion de ces données, après la mort, peut soulever des difficultés, les héritiers n'en ayant pas nécessairement connaissance. L'absence de législation claire en la matière a conduit à des pratiques différentes selon les acteurs, certains supprimant purement et simplement les comptes, tandis que d'autres refusent tout accès aux héritiers. Face à ce flou juridique, une intervention du législateur est apparue nécessaire. Tel est l'objet de l'article 63 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, qui tout en posant comme principe que les droits personnels du défunt s'éteignent au décès de leur titulaire, prévoit, par exception, qu'ils peuvent cependant être provisoirement maintenus dans deux cas : d'une part, si le défunt a pris des directives visant à permettre à toute personne, de son vivant, d'organiser les conditions de conservation, d'effacement et de communication de ses données à caractère personnel après son décès ; d'autre part, en l'absence de directives, lorsque cela est nécessaire pour le règlement de la succession, pour recevoir communication des biens numériques ou des données s'apparentant à des souvenirs de famille, s'ils sont transmissibles. La loi précise par ailleurs que les héritiers peuvent également procéder à la clôture des comptes utilisateurs, s'opposer à la poursuite du traitement des données à caractère personnel du défunt ou faire procéder à leur mise à jour. Ces nouvelles dispositions assurent donc désormais, dans le respect du principe d'intransmissibilité des droits personnels, la survie, autant que nécessaire, des données personnelles du défunt.

Projet de loi de justice du 21^{ème} siècle et compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale

20310. – 25 février 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire dit « justice du 21^{ème} siècle » (Assemblée nationale n° 3204 XIV^{ème} législature), dans le cadre de sa première lecture, prévoit que le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) serait compétent pour statuer sur les contestations relatives au contentieux général, au contentieux technique et à l'admission à l'aide sociale. Concrètement, le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), la commission nationale de l'indemnisation (CNI), et la commission départementale de l'aide sociale (CDAS) vont disparaître, au bénéfice du TASS. Le contentieux technique constitue un domaine large où les recours devant le TCI sont très nombreux. L'intention du Gouvernement de regrouper ce contentieux à une échelle départementale, c'est à dire au niveau d'une juridiction dont l'accès est aisé, relève d'une bonne intention mais les TASS sont, en général, dans les ressorts de première instance, les juridictions ayant les stocks de dossiers les plus importants et donc les délais de traitement les plus élevés. Il est permis de craindre que le volume, sous-estimé par le ministère, des dossiers devant les TCI n'entraîne un engorgement substantiel des TASS. Sauf à ce que des moyens très importants soient mis à disposition des juridictions de première instance pour créer, par exemple, des sections supplémentaires dans les TASS, il est permis de douter de l'efficacité, au sens opérationnel, du projet présenté. Enfin, le projet de loi omet une spécificité des TCI, à savoir que, lors du traitement des dossiers, les usagers peuvent être examinés gratuitement par un médecin expert présent à l'audience. Il lui demande si cette gratuité des frais d'expertise sera prévue devant le TASS et si, compte tenu du nombre de dossiers, le ministère sera en mesure d'assurer cette gratuité. À défaut, la mesure de regroupement des contentieux envisagée aurait un effet dissuasif sur le justiciable qui n'oserait pas saisir le TASS s'il sait que l'expertise quasi-systématique interviendra à ses frais avancés. Il lui demande s'il serait possible, profitant de la période actuelle de navette entre les deux assemblées, de réétudier l'efficacité opérationnelle du projet de loi, en ce qui concerne son volet social.

Réponse. – Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 12 octobre dernier, contient une réforme des juridictions sociales dont le contenu résulte d'arbitrages rendus à la suite d'un rapport rédigé par une mission d'inspection interministérielle chargée d'élaborer des préconisations relatives au transfert des juridictions sociales vers les pôles sociaux de certains tribunaux de grande instance. Il est désormais notamment prévu que le contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et d'une partie du contentieux des commissions départementales de l'aide sociale (CDAS) soit transféré vers des tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés. L'organisation des juridictions s'en trouvera ainsi simplifiée et unifiée. Afin que ce transfert se déroule de manière optimale, eu égard aux retards qu'accusent actuellement certains TASS et TCI, des moyens vont être mis en œuvre pour permettre une résorption des stocks, dont le suivi sera assuré par un comité de pilotage national présidé par le premier président de la cour d'appel d'Orléans, M. François Pion, et des comités locaux, en amont du transfert du contentieux aux TGI. Les difficultés techniques que peuvent poser les expertises médicales en cours d'audience devant un TCI ont également été anticipées. Pour y remédier, l'article 12 du projet de loi prévoit l'institution d'une commission de recours amiable médicale dont la saisine précèdera le recours contentieux devant les pôles sociaux. Ce recours préalable a pour objet de favoriser une issue amiable pour les

contestations à caractère médical, en évitant que les personnes concernées se trouvent contraintes, comme aujourd'hui, de saisir le juge à la seule fin d'obtenir une nouvelle expertise. L'office du juge sera ainsi recentré sur les cas les plus litigieux, avec la possibilité d'ordonner une expertise qui aura cette fois un caractère véritablement judiciaire. En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante supportera les frais d'expertise au titre des dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle

22830. – 21 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que selon la jurisprudence, le principe dit du « tour d'échelle » permet au propriétaire d'un immeuble existant et construit le long de la limite d'une parcelle de passer de l'autre côté pour réaliser les travaux d'entretien sur le mur ou sur la façade. Dans le cas d'un immeuble en construction et si le propriétaire de la parcelle voisine possède une haie le long de la limite, il lui demande si la construction d'une façade ou d'un mur le long de cette limite donne également le droit au constructeur de passer sur la propriété concernée pour construire cette façade ou ce mur et lui donne droit le cas échéant à couper la haie afin de pouvoir crépir la façade ou le mur. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle

23523. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22830 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit d'échelle, également dénommé « tour d'échelle », est une construction prétorienne qui reconnaît au propriétaire d'un immeuble le droit de disposer d'un accès temporaire au fonds voisin afin d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propriété. Cette faculté peut être établie par voie conventionnelle ou être autorisée par le juge en l'absence d'accord entre les parties. Les juridictions apprécient strictement les conditions dans lesquelles un droit d'échelle peut être reconnu. Un tel droit ne peut en principe être accordé qu'afin d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation indispensables pour sauvegarder un immeuble existant. Certaines décisions de première instance ont néanmoins pu reconnaître l'existence d'un droit d'échelle pour la réalisation de travaux de finition, comme le crépissage ou la pose d'un enduit, sur un ouvrage nouvellement construit. En outre, le demandeur doit justifier de l'impossibilité d'effectuer les travaux sans accéder au fonds voisin, cet accès ne pouvant être admis par pure commodité, ni même dans un objectif d'économie. À défaut d'accord entre les propriétaires, le juge détermine les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention qui doivent être limités au minimum nécessaire. Par ailleurs, le propriétaire voisin qui subit le droit d'échelle est en droit d'obtenir l'indemnisation des préjudices causés par l'intervention (trouble de jouissance, dégradations éventuelles occasionnées à sa propriété).

Libération possible d'une femme fichée S

23271. – 22 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une erreur de l'administration judiciaire qui pourrait conduire à la remise en liberté d'une femme fichée S dans la région de Lyon. Une détenue de 36 ans est soupçonnée d'avoir aidé ses frères dans la préparation d'un attentat en 2014. Deux d'entre eux sont en prison, un autre est en Syrie. Elle pourrait sortir fin septembre 2016 à cause d'un simple retard de courrier de convocation devant le juge des libertés. La Cour d'appel ne devrait avoir d'autre choix que de la libérer, selon son avocate. Devant les couacs répétés de l'administration judiciaire, les victimes et les familles sont exaspérées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces dysfonctionnements devenus quotidiens qui suscitent la polémique et écœurent nos concitoyens.

Réponse. – Si, dans l'affaire visée, le juge des libertés et de la détention a rendu le 14 septembre 2016 une ordonnance de non prolongation de la détention provisoire, au motif que l'avocat n'aurait pas été convoqué dans le délai légal, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, a, sur appel du parquet, infirmé la décision et prolongé la détention provisoire de la personne mise en examen, par arrêt du 19 septembre 2016. Aucun dysfonctionnement n'a pu être relevé dans cette procédure.

Police et justice

23716. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la colère des policiers. En effet, les policiers de maintien de l'ordre, ont l'impression qu'ils travaillent pour rien car ils s'échinent à arrêter des délinquants qui sont aussitôt relâché par les juges. Cette accusation de laxisme est malheureusement récurrente et ne date pas des récentes agressions. Les policiers se sentent depuis longtemps méprisés par la justice. Ils ont en effet le sentiment que leur parole n'a aucun poids : lorsqu'ils portent plainte pour insultes, les magistrats leur demandent des preuves, des enregistrements ou organisent des confrontations. Tout cela compte pour beaucoup dans leur colère et les syndicats de policiers estiment qu'une partie des magistrats est responsable du malaise qui règne dans leurs rangs. Ce qu'ils demandent en revanche tarde, comme les statistiques sur les agressions de policiers et sur les sanctions données par les juges, ou encore le rétablissement des peines plancher contre ceux qui agressent les forces de l'ordre. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte entreprendre rapidement pour arrêter ce sentiment d'incompréhension et ce malaise qui règne dans tous les rangs de la police nationale française qui se sent abandonnée et incomprise par l'institution judiciaire, et le remercie de sa réponse.

Réponse. – Les magistrats du parquet travaillent au quotidien avec les services d'enquête dont ils connaissent les contraintes et les conditions de travail. Ils traitent avec la plus grande fermeté toutes les atteintes portées à l'encontre des forces de l'ordre, conformément aux instructions de politique pénale qui leurs sont régulièrement adressées. En 2014, 17 927 condamnations et 17 860 en 2015 ont été prononcées pour des infractions commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Ces infractions sont pour 76 % des outrages ou des rebellions et des menaces dans 8% des cas. Les violences et atteintes aux personnes représentent 15 % des condamnations. Il n'y a donc pas d'impunité mais une réponse pénale systématique. Les violences les plus graves, ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, donnent lieu à des peines d'emprisonnement dans 90 % des cas, dont 60 % d'emprisonnement ferme pour une durée moyenne de 8 mois. La sévérité des peines prononcées montrent que la justice tient compte de la gravité particulière de ces infractions.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

5201

Cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de première catégorie

20022. – 11 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Par courriers des 20 octobre et 17 décembre 2015, les membres de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Haute-Savoie (ADAPAEF 74) ont été informés par la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie du non-renouvellement des licences de pêche à compter du 1^{er} janvier 2016. La DDT s'appuie en cela sur les dispositions des anciens articles R. 236-30, R.236-32 et R.236-51 du code rural, modifiés par le décret du 10 novembre 1994, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995, puis transférés, avec l'ensemble de la partie « protection de la nature », dans le nouveau code de l'environnement par l'effet du décret du 1^{er} août 2003. Ils sont devenus les articles R. 436-23, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-36 de ce code. Toutefois, l'association considère les fondements et modalités de la décision contestables, voire irréguliers, d'autant plus concernant le Lac Léman, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la décision de la DDT serait contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique, supposant l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. En effet, depuis 1995, donc durant 20 ans, l'administration a renouvelé les licences des pêcheurs amateurs, alors même que, selon son interprétation actuelle, le code rural ne le permettait plus. Ceci serait dû à la très grande complexité des dispositions réglementaires, réellement difficiles à interpréter. Dans son rapport public de 2006, le Conseil d'État précisait, d'une part, que les normes devaient être claires et intelligibles, d'autre part, qu'elles ne devaient pas être soumises dans le temps à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles, enfin que le droit devait être prévisible et que les situations juridiques devaient rester relativement stables. Dans le cas présent, l'ADAPAEF estime que l'on se trouve à l'opposé de ces préconisations. Il en irait de même pour le décret du 10 novembre 1994, puisque les implications d'une partie de ses dispositions est passée totalement inaperçue, y compris de l'administration chargée de les mettre en œuvre. Ensuite, le Lac Léman, pour sa part, est régi par un accord franco-suisse spécifique. Celui-ci stipule que ne s'appliquent pas les dispositions des articles R.436-6 à R.436-79 du code de l'environnement. Selon l'ADAPAEF, la pêche amateur aux engins et filets

ne figurant pas expressément dans l'accord, elle ne saurait être interdite, en vertu du principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. En revanche, l'article R. 435-14 du code de l'environnement, qui s'applique au Lac Léman, prévoit une consultation de la commission technique départementale de la pêche pour toute modification du nombre des licences délivrées, ainsi que du nombre et de la nature des engins et filets autorisés. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une nouvelle analyse de l'ensemble des textes, afin de déterminer une interprétation claire et accessible du cadre réglementaire applicable à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux de 1ère catégorie. Dans l'attente, il lui demande également d'accepter que les licences délivrées en 2015 soient renouvelées cette année.

Réponse. – Le préfet de Haute-Savoie a effectivement décidé de ne pas renouveler les six dernières licences de pêche amateur aux engins et aux filets sur le lac Léman et la dernière licence de cette nature sur le lac d'Annecy pour mettre fin à une situation en contradiction, depuis plusieurs années, avec la réglementation applicable, en l'occurrence l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 et son règlement d'application pour le lac Léman et la réglementation nationale pour le lac d'Annecy. L'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de Haute-Savoie a engagé un recours contre la décision du préfet. Il convient d'attendre la décision du tribunal administratif afin de savoir si la décision du préfet est juridiquement fondée et suffisamment motivée, sachant que le tribunal a déjà rejeté le référé.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3780)

PREMIER MINISTRE (19)

N^{os} 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22404 Roland Courteau ; 23104 Nathalie Goulet ; 23261 Antoine Lefèvre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (14)

N^{os} 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19729 Roger Karoutchi ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22440 Claude Kern ; 22645 Patricia Schillinger ; 22821 Jean-Yves Leconte ; 23207 Christian Cambon ; 23303 Vivette Lopez.

AFFAIRES EUROPÉENNES (7)

N^{os} 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 18360 Olivier Cadic ; 20367 Philippe Paul.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (490)

N^{os} 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14225 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14497 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16273 Dominique Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette

Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17404 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19750 Laurence Cohen ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20790 Philippe Madrelle ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21094 Henri De Raincourt ; 21130 Roger Karoutchi ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21353 Alain Joyandet ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21427 Loïc Hervé ; 21439 Cédric

Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21619 Maurice Antiste ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Éblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22001 Colette Giudicelli ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22051 Corinne Imbert ; 22057 Corinne Imbert ; 22077 Chantal Deseyne ; 22101 Catherine Génisson ; 22111 Rachel Mazuir ; 22114 Rachel Mazuir ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22172 Jean-François Rapin ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22235 Françoise Gatel ; 22250 René-Paul Savary ; 22253 Christian Cambon ; 22260 Laurence Cohen ; 22269 Daniel Chasseing ; 22270 Daniel Chasseing ; 22295 Patricia Schillinger ; 22306 Brigitte Micouleau ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22584 Hervé Pohér ; 22587 Olivier Cigolotti ; 22606 Antoine Lefèvre ; 22613 Thani Mohamed Soilihi ; 22621 Annie David ; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22637 Roland Courteau ; 22642 Yves Détraigne ; 22649 Olivier Cigolotti ; 22666 Simon Sutour ; 22682 Daniel Laurent ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22735 Yves Détraigne ; 22738 Jean Louis Masson ; 22746 Marie-France Beauvils ; 22747 Gilbert Barbier ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22806 Jean-Noël Guérini ; 22809 Jean-Noël Guérini ; 22837 Jean Louis Masson ; 22846 Jean Louis Masson ; 22861 Jacques Cornano ; 22871 Annick Billon ; 22892 Dominique Bailly ; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes ; 22956 François Commeinhes ; 22961 François Commeinhes ; 22972 Vivette Lopez ; 22984 Jean Louis Masson ; 22990 Philippe Paul ; 23000 Françoise Laborde ; 23019 Rachel Mazuir ; 23024 Jean-Claude Lenoir ; 23051 Nathalie Goulet ; 23054 Cédric Perrin ; 23055 Cédric Perrin ; 23062 Roland Courteau ; 23090 Cédric Perrin ; 23093 Jean-Claude Lenoir ; 23095 Gérard Cornu ; 23098 Catherine Procaccia ; 23100 Jean-Pierre Grand ; 23137 Alain Houpert ; 23139 Olivier Cigolotti ; 23151 Jean-Pierre Grand ; 23153 Antoine Lefèvre ; 23179 Marie-Christine Blandin ; 23197 Daniel Laurent ; 23209 Christian Cambon ; 23232 Henri De Raincourt ; 23250 Olivier Cigolotti ; 23253 Claire-Lise Champion ; 23264 Mathieu Darnaud ; 23273 Jean-Marie Morisset ; 23275 Claude Kern ; 23290 Isabelle Debré ; 23298 Jean-Claude Leroy ; 23299 Alain Houpert ; 23307 François Bonhomme ; 23314 Xavier Pintat ; 23318 Alain Houpert ; 23319 Françoise Férat ; 23321 Françoise Férat ; 23334 Didier Mandelli ; 23338 Laurence Cohen ; 23340 Patricia Morhet-Richaud ; 23341 François Commeinhes.

5205

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (22)

N^{os} 19733 Corinne Féret ; 20724 François Grosdidier ; 22350 Jean-Pierre Grand ; 22510 Alain Joyandet ; 22515 Colette Giudicelli ; 22786 Philippe Madrelle ; 22915 Daniel Laurent ; 23017 Corinne Imbert ; 23022 Patrick Chaize ; 23087 Hervé Maurey ; 23103 Alain Fouché ; 23106 Dominique Estrosi Sassone ; 23193 Daniel Laurent ; 23194 Daniel Laurent ; 23195 Daniel Laurent ; 23196 Daniel Laurent ; 23257 François Bonhomme ; 23268 Vivette Lopez ; 23293 Patrick Chaize ; 23312 Anne-Catherine Loïsier ; 23317 Françoise Férat ; 23332 Roland Courteau.

AIDE AUX VICTIMES (3)

N^{os} 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (95)

N^{os} 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 16260 Pascal Allizard ; 16594 Alain Marc ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18197 Claude Nougein ; 18238 François Grosdidier ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20327 Françoise Laborde ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 20999 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21218 Daniel Laurent ; 21350 Alain Joyandet ; 21379 Roland Courteau ; 21528 Hugues Portelli ; 21538 Daniel Gremillet ; 21707 Bruno Sido ; 21772 Jean-Pierre Grand ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22275 Alain Marc ; 22300 Hervé Maurey ; 22302 Patrick Chaize ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux ; 22831 Jean Louis Masson ; 22851 Catherine Deroche ; 22852 Daniel Laurent ; 22873 Claude Raynal ; 22948 Gaëtan Gorce ; 22974 Jean-Pierre Sueur ; 23061 Roland Courteau ; 23086 Jean-Baptiste Lemoyne ; 23102 Jean-Pierre Grand ; 23174 Roland Courteau ; 23175 Roland Courteau ; 23177 Claude Raynal ; 23246 Yannick Botrel ; 23278 Marie-Pierre Monier ; 23344 Jean-Marie Morisset.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (2)

N^{os} 22222 Pierre Laurent ; 23267 Brigitte Micouleau.

BIODIVERSITÉ (2)

N^{os} 21505 Michel Bouvard ; 22940 Michel Bouvard.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS (120)

N^{os} 13321 Jean Louis Masson ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis

Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Émery-Dumas ; 21888 Dominique Gillot ; 21891 Jacques Cornano ; 21973 Catherine Procaccia ; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22244 Jean-Pierre Grand ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnacarrère ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22656 Claude Bérit-Débat ; 22697 Alain Anziani ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22860 Jacques Cornano ; 22879 Corinne Imbert ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson ; 23029 Philippe Mouiller ; 23058 Corinne Imbert ; 23073 Martial Bourquin ; 23118 Marie Mercier ; 23217 Jean-Claude Carle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (23)

N^{os} 14916 Claude Nougein ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 19773 Daniel Laurent ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22630 Didier Marie ; 22689 Loïc Hervé ; 22692 François Baroin ; 22920 Éliane Giraud ; 23297 Jean-Claude Leroy.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (96)

N^{os} 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19574 François Grosdidier ; 19840 Rachel Mazuir ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21069 Michel Le Scouarnec ; 21076 Michel Le Scouarnec ; 21078 François Bonhomme ; 21090 Rachel Mazuir ; 21143 François Marc ; 21391 Cyril Pellevat ; 21479 Gérard Dériot ; 21504 Jacques Legendre ; 21513 Cécile Cukierman ; 21559 Roland Courteau ; 21626 Rachel Mazuir ; 21709 Philippe Mouiller ; 21712 Michel Fontaine ; 21773 Antoine Lefèvre ; 21805 Philippe Dominati ; 21838 Claude Kern ; 21869 Jacques Groperrin ; 21981 Delphine Bataille ; 22031 Jean-Paul Fournier ; 22049 Jean-Yves Roux ; 22052 Daniel Laurent ; 22064 Maurice Antiste ; 22087 Simon Sutour ; 22109 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22140 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22192 Nicole Bonnefoy ; 22210 Daniel Laurent ; 22216 Jean-Marie Morisset ; 22217 Jean-Marie Morisset ; 22334 Jean-Claude Leroy ; 22341 Jean-Claude Leroy ; 22346 Jean-Pierre Grand ; 22408 Vivette Lopez ; 22418 Nicole Bonnefoy ; 22423 Alain Fouché ; 22434 Philippe Madrelle ; 22444 Christophe Béchu ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 22533 Olivier Cigolotti ; 22534 Jean-Noël Guérini ; 22566 Jean-Claude Leroy ; 22586 Christian Cambon ; 22592 Jean-Pierre Sueur ; 22641 Michel Boutant ; 22693 Bariza Khiari ; 22695 Philippe Kaltenbach ; 22722 Henri Cabanel ; 22739 Marie-Pierre Monier ; 22765 François Bonhomme ; 22882 Philippe Dallier ; 22951 François Commeinhes ; 23126 Gérard Cornu ; 23154 Jean-Claude Leroy ; 23159 Marie-Annick Duchêne ; 23162 Francis Delattre ; 23203 Roland Courteau ; 23294 Jean-Claude Leroy.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (22)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22508 Luc Carvounas ; 22874 Sophie Primas ; 22903 Anne-Catherine Loisier ; 23037 Cyril Pellevat ; 23272 Robert Del Picchia ; 23306 Joëlle Garriaud-Maylam.

CULTURE ET COMMUNICATION (93)

N^{os} 13530 Antoine Karam ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14931 Jean Desessard ; 15037 Michel Fontaine ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Émery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19354 Daniel Chasseing ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19953 Jean Louis Masson ; 20487 Jean Louis Masson ; 20791 Jean Louis Masson ; 21079 Vivette Lopez ; 21290 Jean Louis Masson ; 21402 Patrick Abate ; 21490 Pierre Laurent ; 21525 Hugues Portelli ; 21744 Christophe Béchu ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21882 Pierre Laurent ; 21931 Louis Duvernois ; 22005 Isabelle Debré ; 22013 Raymond Vall ; 22124 Jean Louis Masson ; 22126 Jean Louis Masson ; 22211 Daniel Laurent ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22590 Alain Bertrand ; 22604 Anne-Catherine Loisier ; 22623 Jean-Jacques Lasserre ; 22659 Pierre Laurent ; 22694 Gérard Bailly ; 22727 Simon Sutour ; 22820 Daniel Chasseing ; 22822 Jérôme Durain ; 22890 Jean-Yves Roux ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 22997 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 23041 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23074 Martial Bourquin ; 23075 Brigitte Micouleau ; 23081 Roland Courteau ; 23152 Antoine Lefèvre ; 23160 Marie-Christine Blandin ; 23167 Alain Houpert ; 23205 Annick Billon ; 23225 Jean Louis Masson ; 23255 Thierry Carcenac ; 23263 Jérôme Durain ; 23265 Pierre Camani ; 23300 Jean-Claude Leroy ; 23326 Simon Sutour.

DÉFENSE (4)

N^{os} 20551 Jean-Claude Lenoir ; 20941 Michel Le Scouarnec ; 21628 Michelle Demessine ; 22283 Gaëtan Gorce.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (5)

N^{os} 20975 Christian Cambon ; 21918 David Rachline ; 22490 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22923 Hélène Conway-Mouret ; 22928 Jacques Legendre.

ÉCONOMIE ET FINANCES (476)

N^{os} 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13272 François Marc ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie

Bockel ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13856 Jean-François Longeot ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 14090 Daniel Laurent ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14750 Daniel Percheron ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14912 François Baroin ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16647 Maurice Antiste ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17115 Rachel Mazuir ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17161 Roger Karoutchi ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17628 David Rachline ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougein ; 17890 Claude Nougein ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18049 Loïc Hervé ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougein ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougein ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18414 Philippe Adnot ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18543 Michel Savin ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18716 Olivier Cadic ; 18728 Daniel Laurent ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel

Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19236 Alain Vasselle ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19356 Daniel Chasseing ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19881 Bernard Fournier ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 19998 Simon Sutour ; 20006 Catherine Procaccia ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20331 Philippe Bonnecarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20371 Michel Savin ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20397 Philippe Dallier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnecarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21058 Gilbert Bouchet ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21085 François Marc ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21170 Brigitte Micouleau ; 21181 Henri De Raincourt ; 21236 Yves Détraigne ; 21244 Annick Billon ; 21295 Jean Louis Masson ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21527 Henri De Raincourt ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21616 Bruno Retailleau ; 21630 Georges Patient ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21682 François Marc ; 21731 François Bonhomme ; 21771 Vincent Éblé ; 21784 Jean-Pierre Grand ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21821 François Commeinhes ; 21823 Michel Vaspart ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille ; 22332 Didier Mandelli ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22376 Louis Duvernois ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22485 Vincent Capo-Canellas ; 22527 Philippe Bonnecarrère ; 22603 Michelle Demessine ; 22635 Didier Marie ; 22672 Jean-Claude Leroy ; 22675 Jean-Claude Luche ; 22696 François Baroin ; 22726 Daniel Gremillet ; 22736 Patricia Schillinger ; 22780 Christian Cambon ; 22799 René-Paul Savary ; 22810 Gérard Bailly ; 22847 Jean-Jacques Lasserre ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22883 Gérard Cornu ; 22893 Daniel Laurent ; 22896 Raymond Vall ; 22910 Brigitte Micouleau ; 22924 Jean-Marc Gabouty ; 22930 Hervé Marseille ; 22957 François Commeinhes ; 22979 Didier Marie ; 22993 Loïc Hervé ; 23009 Jean-Claude Lenoir ; 23030 Christophe-André Frassa ; 23033 Alain Joyandet ; 23059 Roland Courteau ; 23084 Philippe Bonnecarrère ; 23085 Philippe Bonnecarrère ; 23097 Jean-Jacques Lasserre ; 23114 Daniel Reiner ; 23143 Louis Duvernois ; 23161 Éric Jeansannetas ; 23173 Roland Courteau ; 23188 Pierre Laurent ; 23191 Jean Louis Masson ; 23210 Marie-Noëlle Lienemann ; 23214 Annick Billon ; 23218 Jean-Claude Carle ; 23296 Jean-Claude Leroy ; 23316 Jean-Pierre Cantegrit ; 23351 Nathalie Goulet ; 23353 Alain Houpert.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (394)

N^{os} 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougéin ; 18380 Claude Nougéin ; 18381 Claude Nougéin ; 18382 Claude Nougéin ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougéin ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian

Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislas Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspert ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21875 André Gattolin ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Héléne Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel ; 22654 Marie-Pierre Monier ; 22657 François Commeinhes ; 22674 Cédric Perrin ; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman ; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22795 Michel Fontaine ; 22796 Cyril Pellevat ; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy ; 22850 Claude Kern ; 22872 Louis Duvernois ; 22877 Daniel Chasseing ; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes ; 22967 Jean-Pierre Sueur ; 22977 Didier Marie ; 22981 Catherine Troendlé ; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne ; 23023 Patrick Chaize ; 23045 Cécile Cukierman ; 23060 Roland Courteau ; 23082 Philippe Bonnacarrère ; 23147 Héléne Conway-Mouret ; 23171 Jean-Yves Roux ; 23189 Thierry Foucaud ; 23192 François Bonhomme ; 23200 Jean-François Longeot ; 23201 Yves Détraigne ; 23202 Yves Détraigne ; 23206 André Reichardt ; 23211 Olivier Cigolotti ; 23213 Daniel Gremillet ; 23229 Jean-Claude Carle ; 23245 Yannick Botrel ; 23260 Antoine Lefèvre ; 23282 Yves Détraigne ; 23302 Jacques Genest ; 23308 Roland Courteau ; 23315 Philippe Dallier ; 23336 Jean-Marie Morisset.

5212

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (27)

N^{os} 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22237 Alain Houpert ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur ; 23269 Antoine Lefèvre.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (141)

N^{os} 13230 Jean-Marie Bockel ; 13378 Roland Courteau ; 13944 Jean Louis Masson ; 14309 Patricia Schillinger ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17203 Pascal Allizard ; 17248 Roger Karoutchi ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17464 Roger Karoutchi ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18142 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Ponia-towski ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18863 François Grosdidier ; 18949 Patricia Schillinger ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19127 Cyril Pellevat ; 19220 Jean Louis Masson ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19716 Roland Courteau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Fran-çoise Gatel ; 20430 Catherine Deroche ; 20488 Charles Guené ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20577 Agnès Canayer ; 20634 Michel Amiel ; 20869 Jean Louis Masson ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouveau ; 21270 Jackie Pierre ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21416 Gérard Bailly ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Cour-teau ; 21584 Michel Le Scouarnec ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21711 Michel Fontaine ; 21757 Jean-Claude Lenoir ; 21837 Jean Louis Masson ; 21857 Michel Boutant ; 21867 Christian Favier ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21905 Jacques Cornano ; 21914 Jacques Cornano ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 21979 Annick Billon ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22187 Roland Courteau ; 22189 Roland Courteau ; 22190 Roland Courteau ; 22255 Yannick Botrel ; 22261 Jacques Groperrin ; 22322 Christian Cambon ; 22337 Chantal Jouanno ; 22378 David Rachline ; 22407 Michel Le Scouarnec ; 22439 Michel Bouvard ; 22516 Jean Louis Masson ; 22548 Roland Courteau ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouveau ; 22767 Gérard Bailly ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22838 Yannick Botrel ; 22865 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22885 Alain Houpert ; 22904 Anne-Catherine Loisier ; 22963 Jean-François Rapin ; 23038 Jean Louis Masson ; 23065 Roland Courteau ; 23066 Roland Courteau ; 23069 Jean Louis Masson ; 23072 Jean-François Longeot ; 23185 François Bonhomme ; 23212 Roland Courteau ; 23247 Daniel Laurent ; 23259 Jean Louis Masson ; 23266 Didier Guillaume ; 23309 Roland Courteau ; 23346 Jean Louis Masson.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (44)

N^{os} 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 20720 Jean-Noël Guérini ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21792 Maryvonne Blondin ; 21926 Roland Courteau ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde ; 23230 Mathieu Darnaud ; 23258 Simon Sutour ; 23270 Daniel Laurent ; 23292 Rachel Mazuir ; 23337 Jean-Marie Morisset ; 23345 Vivette Lopez.

FONCTION PUBLIQUE (42)

N^{os} 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 21902 Jacques Cornano ; 22082 Jean Louis Masson ; 22351 Alain Dufaut ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22823 Roland Courteau ; 22867 Sophie Primas ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy ; 23064 Roland Courteau ; 23080 Daniel Gremillet ; 23145 Hélène Conway-Mouret ; 23165 Rachel Mazuir ; 23238 Éric Doligé ; 23322 Michel Bouvard.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (2)

N^{os} 18470 Yves Daudigny ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INDUSTRIE (12)

N^{os} 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 15007 Pierre Laurent ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougéin ; 18759 Jean Louis Masson ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20069 Jean Louis Masson ; 20380 Philippe Dallier.

INTÉRIEUR (716)

N^{os} 13222 Jacques Legendre ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13999 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14416 Roland Courteau ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15359 François Marc ; 15451 Jean Louis Masson ; 15488 Alain Marc ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15851 Roger Karoutchi ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16201 Philippe Bonnecarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean

Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16792 François Baroin ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16993 Jean Louis Masson ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18436 Patricia Schillinger ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18762 Philippe Bas ; 18795 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18985 Alain Houpert ; 18993 Jean Louis Masson ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis

Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20017 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20382 Philippe Dallier ; 20386 Hugues Portelli ; 20405 Jean Louis Masson ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20417 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20517 Jean Louis Masson ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20625 Chantal Deseyne ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier ; 21064 Jean-Paul Fournier ; 21072 Pierre Charon ; 21081 Annick Billon ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21177 Jean-Pierre Grand ; 21191 Jean-Paul Fournier ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21241 Roger Karoutchi ; 21252 Jean Louis Masson ; 21256 Guy-Dominique Kennel ; 21288 Roger Madec ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21309 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21316 Jean Louis Masson ; 21320 Jean Louis Masson ; 21321 Jean Louis Masson ; 21322 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21325 Jean Louis Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21328 Jean Louis Masson ; 21329 Jean Louis Masson ; 21330 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21344 Jean-Paul Fournier ; 21365 Claude Kern ; 21425 Roger Karoutchi ; 21461 Jean Pierre Vogel ; 21466 Jean-Pierre Masseret ; 21509 Roger Karoutchi ; 21518 Dominique Bailly ; 21520 Colette Giudicelli ; 21526 Jean Louis Masson ; 21531 François Marc ; 21541 Jean Louis Masson ; 21542 Jean Louis Masson ; 21563 Jean Louis Masson ; 21575 Christian Cambon ; 21576 Michel Amiel ; 21644 Jean-Jacques Lasserre ; 21649 Laurence Cohen ; 21652 François Bonhomme ; 21654 Jean-Paul Fournier ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21684 François Marc ; 21685 François Marc ; 21687 François Marc ; 21723 Roger Karoutchi ; 21725 Roger Karoutchi ; 21726 Hélène Conway-Mouret ; 21748 Jean-Yves Leconte ; 21770 Jean-Pierre Grand ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre

Grand ; 21785 Catherine Procaccia ; 21796 Jean-Paul Fournier ; 21803 Luc Carvounas ; 21808 Didier Marie ; 21818 François Commeinhes ; 21827 Philippe Bonnacarrère ; 21829 Roger Karoutchi ; 21839 Claude Kern ; 21845 Jean Louis Masson ; 21846 Jean Louis Masson ; 21847 Brigitte Micouleau ; 21851 Louis Duvernois ; 21874 Jean Louis Masson ; 21896 Jacques Cornano ; 21900 Pierre Charon ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21932 Alain Gournac ; 21937 Jean Louis Masson ; 21938 Christophe-André Frassa ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21969 Jean Louis Masson ; 21995 Pierre Charon ; 21998 Cyril Pellevat ; 22023 François Marc ; 22035 Jacky Deromedi ; 22069 Raymond Vall ; 22083 Jean Louis Masson ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22136 Jean Louis Masson ; 22137 Jean Louis Masson ; 22139 Jean Louis Masson ; 22142 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22154 Jean Louis Masson ; 22155 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22164 Pierre Laurent ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22213 Jean-Pierre Sueur ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22329 Jean Louis Masson ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22360 Jean Louis Masson ; 22435 Jean Louis Masson ; 22459 Luc Carvounas ; 22463 Jean Louis Masson ; 22473 Jean Louis Masson ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22504 Chantal Jouanno ; 22514 Caroline Cayeux ; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson ; 22593 Michelle Meunier ; 22614 Jean Louis Masson ; 22615 Jean Louis Masson ; 22616 Jean Louis Masson ; 22626 Hélène Conway-Mouret ; 22628 Luc Carvounas ; 22631 Alain Houpert ; 22653 Jean Louis Masson ; 22662 Jean Louis Masson ; 22673 Roger Karoutchi ; 22690 Jean Louis Masson ; 22713 Alex Türk ; 22715 Jean Louis Masson ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme ; 22768 Roland Courteau ; 22769 Jean Louis Masson ; 22774 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Jean Louis Masson ; 22782 Jean-Pierre Grand ; 22784 Jean-Pierre Grand ; 22791 Jean-Pierre Grand ; 22793 Jean Louis Masson ; 22804 Jean Louis Masson ; 22815 Esther Benbassa ; 22818 André Gattolin ; 22840 Daniel Gremillet ; 22859 Jacques Cornano ; 22866 Jean Louis Masson ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22937 Michel Bouvard ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22950 Évelyne Didier ; 22952 François Commeinhes ; 22958 Évelyne Didier ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson ; 23012 Jean Louis Masson ; 23013 Jean Louis Masson ; 23015 Jean Louis Masson ; 23027 Jean Louis Masson ; 23043 Jean Louis Masson ; 23046 Jean Louis Masson ; 23047 Jean Louis Masson ; 23048 Jean Louis Masson ; 23053 Patricia Schillinger ; 23070 Jean Louis Masson ; 23071 Jean Louis Masson ; 23079 Jean-Léonce Dupont ; 23088 Jean Louis Masson ; 23089 Jean Louis Masson ; 23101 Jean-Pierre Grand ; 23129 Jean Louis Masson ; 23135 Jean-Léonce Dupont ; 23172 Pierre Charon ; 23180 Jean Louis Masson ; 23186 Alain Houpert ; 23216 Gaëtan Gorce ; 23221 Christian Cambon ; 23235 David Rachline ; 23240 Brigitte Micouleau ; 23252 Patrick Abate ; 23279 Marie-Pierre Monier ; 23329 Jean Louis Masson ; 23331 Jean Louis Masson ; 23342 Daniel Gremillet ; 23350 Antoine Lefèvre.

JUSTICE (174)

N^{os} 13279 Jean Louis Masson ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis

Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18070 Catherine Di Folco ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18752 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20185 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21627 Rachel Mazuir ; 21864 François Commeinhes ; 21865 François Commeinhes ; 21866 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 21983 Annick Billon ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22193 Claudine Lepage ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22443 Jean-Paul Fournier ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22507 Hugues Portelli ; 22597 Vivette Lopez ; 22611 Didier Marie ; 22618 François Grosdidier ; 22632 François Grosdidier ; 22648 Jacky Deromedi ; 22710 Daniel Laurent ; 22756 François Bonhomme ; 23042 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23063 Roland Courteau ; 23123 Alain Houpert ; 23144 Brigitte Micouveau ; 23187 Alain Houpert ; 23304 Jérôme Bignon ; 23310 Xavier Pintat ; 23330 Jean Louis Masson.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (281)

N^{os} 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-

Jacques Lozach ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougein ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Duranton ; 21135 Robert Navarro ; 21229 Annie David ; 21300 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micou-leau ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21892 Jacques Cornano ; 21950 Caroline Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22330 Jean Louis Masson ; 22380 Dominique Estrosi Sassone ; 22383 Didier Marie ; 22392 Hervé Maurey ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22468 Jean Louis Masson ; 22469 Jean Louis Masson ; 22663 Jean Louis Masson ; 22728 Daniel Laurent ; 22737 Jean Louis Masson ; 22743 Jean-Claude Leroy ; 22752 François Bonhomme ; 22888 Francis Delattre ; 22925 Patrick Chaize ; 22942 Michel Bouvard ; 22943 Philippe Mouiller ; 22959 François Commeinhes ; 23016 Jean Louis Masson ; 23021 Bernard Vera ; 23028 Jean Louis Masson ; 23078 Jean-Marie Bockel ; 23132 François Bonhomme ; 23149 Daniel Gremillet ; 23168 François Calvet ; 23184 Frédérique Espagnac ; 23204 Jean Louis Masson ; 23274 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23276 Antoine Lefèvre ; 23284 Daniel Laurent ; 23348 Michel Le Scouarnec.

5219

NUMÉRIQUE ET INNOVATION (23)

N^{os} 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise

Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21257 Guy-Dominique Kenel ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22855 Bruno Retailleau ; 23156 Jean-Claude Leroy ; 23249 Louis-Jean De Nicolaÿ.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 21872 Christian Cambon ; 23049 Antoine Karam ; 23254 Jacky Deromedi.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (10)

N^{os} 14821 Michel Bouvard ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22344 Philippe Mouiller ; 22574 Jean Louis Masson ; 22991 Philippe Paul ; 23256 Corinne Imbert.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (41)

N^{os} 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 21952 Gérard Bailly ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller ; 23099 Jean-Pierre Grand ; 23112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23164 Rachel Mazuir ; 23281 Patricia Morhet-Richaud.

5220

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (19)

N^{os} 15832 Jean-Yves Leconte ; 16793 François Baroin ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnacarrère ; 22828 Jean-Pierre Sueur.

SPORTS (21)

N^{os} 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (91)

N^{os} 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14569 Gérard Collomb ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18127 Joël Labbé ; 18319 Pierre Charon ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19083 Michel Bouvard ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19700 Michel

Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19915 Yves Daudigny ; 20080 Cyril Pellevat ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21561 Daniel Chasseing ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22274 Hugues Portelli ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22442 Jean Louis Masson ; 22470 Jean Louis Masson ; 22634 Hubert Falco ; 22759 François Bonhomme ; 22762 François Bonhomme ; 22884 Hervé Maurey ; 22938 Michel Bouvard ; 22939 Michel Bouvard ; 23025 Bernard Vera ; 23068 Roland Courteau ; 23128 Jean Louis Masson ; 23130 Patrick Masclat ; 23234 Dominique Estrosi Sassone ; 23236 Christian Favier ; 23237 Hervé Maurey ; 23288 Philippe Bonnacarrère ; 23325 Simon Sutour ; 23327 Thani Mohamed Soilihi ; 23354 Yannick Botrel.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (217)

N^{os} 13375 Daniel Reiner ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15456 Claude Kern ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger

Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouveau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21471 Serge Dassault ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22045 Roger Madec ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22471 Pierre Médevielle ; 22472 Jean Louis Masson ; 22524 Jean-Marie Morisset ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22670 Antoine Lefèvre ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme ; 22764 François Bonhomme ; 22826 Dominique Watrin ; 22827 Valérie Létard ; 22845 Jean-Claude Leroy ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir ; 23032 Alain Joyandet ; 23034 Alain Joyandet ; 23121 Michel Vaspert ; 23198 Jean-Claude Lenoir ; 23219 Michelle Demessine ; 23324 Simon Sutour ; 23339 Anne-Catherine Loisier ; 23349 Antoine Lefèvre.

VILLE (7)

N^{os} 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (22)

N^{os} 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec.